



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/9
26 juillet 1994

Original: ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT

Rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini,
Rapporteur spécial

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 20	4
A. Genèse de l'étude	8 - 11	5
B. Mandat du Rapporteur spécial	12 - 19	6
C. Plan de l'étude	20	8
<u>Chapitres</u>		
I. DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU DROIT A L'ENVIRONNEMENT : ASSISES LEGALES	21 - 46	9
A. Dispositions générales	21 - 33	9
B. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	34 - 46	13
II. DROIT AU DEVELOPPEMENT, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET ENVIRONNEMENT	47 - 73	17
A. Quelques données du problème	47 - 62	17
B. Droit au développement, développement durable et écologiquement rationnel	63 - 66	21
C. Développement, participation et environnement	67 - 73	22
III. AUTRES ASPECTS RELATIONNELS DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT	74 - 116	25
A. Droits des peuples autochtones et environnement	74 - 94	25
B. Protection de l'environnement en période de conflits armés	95 - 110	31
C. Environnement, paix et sécurité internationales	111 - 116	34
IV. DETERIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SUR LES GROUPES VULNERABLES	117 - 160	36
A. Aperçu général	117 - 136	36
B. Les groupes vulnérables	137 - 160	40

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V.	ANALYSE DES EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA JOUISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX	161 - 234	46
	A. Droit à l'autodétermination et souveraineté permanente sur les ressources naturelles	163 - 171	46
	B. Droit à la vie	172 - 175	49
	C. Droit à la santé	176 - 187	50
	D. Droit à une alimentation saine et suffisante	188 - 191	52
	E. Droit au travail dans des conditions saines et de sécurité	192 - 194	53
	F. Droit au logement	195 - 202	53
	G. Droit à l'information	203 - 216	55
	H. Participation populaire	217 - 223	58
	I. Liberté d'association	224 - 225	60
	J. Droits culturels	226 - 234	60
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	235 - 261	63
	A. Conclusions	235 - 257	63
	B. Recommandations	258 - 261	67

Annexes

I.	Projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement	79
II.	Réunions avec des experts et des organisations non gouvernementales et contributions de ces experts et organisations	84
III.	Evolution des normes et pratiques nationales	87

Introduction

1. Environnement, développement, démocratie, droits de l'homme : tels sont les thèmes majeurs qui marquent la fin de ce siècle et restent des défis à relever pour traduire en réalité un ordre qui, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, permette aux droits qui y sont énoncés de trouver plein effet. La révolte contre l'oppression, la quête de la justice, la recherche du progrès et la poursuite du développement sont des préoccupations essentielles de l'humanité. Autant de préoccupations qui se retrouvent dans les actes du fondateur et Roi de Babylone, Hammourabi qui se souciait, 16 siècles avant J.-C., de faire éclater la justice pour empêcher de faire tort au faible. Elles transparaissent également dans les pensées du confucéen Mong-tseu qui affirmait, 300 années avant J.-C. : "l'individu est infiniment important, la personne du souverain est ce qu'il y a de moins important". Elles sont tout aussi bien illustrées par le geste de révolte d'Antigone qui invoque son droit à la désobéissance pour transgresser les ordres du roi ou par le courage de Spartacus qui a mené les esclaves à briser leurs chaînes.
2. En proclamant solennellement la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la communauté internationale reconnaissait la dynamique existant dans le triptyque oppression-révolte-répression, soulignant par deux considérants essentiels "que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme" et "qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".
3. La Déclaration universelle souligne aussi toute l'importance de l'expression juridique des droits de l'homme et de l'établissement d'un cadre d'exercice légal permettant des voies de recours adéquates. La protection des droits de l'homme par un régime de droit reste en effet l'un des moyens d'expression démocratique des revendications, dans un cadre organisé qui garantisse l'action légale tout en favorisant la concertation.
4. Dans le domaine qui concerne plus spécifiquement notre étude sur les droits de l'homme et l'environnement, il est tout aussi important d'asseoir le cadre légal d'exercice des revendications essentielles de ce siècle, en vue de la prise en charge des préoccupations légitimes de notre génération, de la préservation des intérêts des générations futures et de la sanction positive des composantes consensuelles d'un droit à un environnement sain en plein développement.
5. Le Rapporteur spécial reste convaincu que c'est en offrant aux divers acteurs et bénéficiaires de ce droit en évolution, le cadre et les moyens légaux d'expression, de communication, de participation et d'action que l'on renforcera les canaux de dialogue, de concertation et de coopération à l'échelle nationale, régionale et internationale, permettant la définition de la composante consensuelle de ce droit ainsi que sa mise en oeuvre harmonieuse dans le respect des principes fondamentaux de droits de l'homme

universellement reconnus. Les droits de l'homme se trouvent ainsi enrichis d'une nouvelle dimension. En outre, ils devraient permettre le dépassement des visions réductrices du "tout humain" ou "tout écologique" et assurer la rencontre des objectifs communs de développement et de protection de l'environnement. Ce faisant, on retrouverait la finalité première de laquelle participait la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonçait, en son article 28 que "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

6. Pendant longtemps, les problèmes de l'environnement ont été considérés sous l'angle quasi exclusif de la pollution qui sévissait dans une partie du monde, à savoir, les pays industrialisés 1/. La reconnaissance du lien existant entre l'environnement et les droits de l'homme aura été favorisée par la prise de conscience du caractère global des problèmes de l'environnement, de leur complexité, de leur gravité et de leur multidimensionnalité. De plus en plus, on s'attache à observer les atteintes à l'environnement où qu'elles se produisent dans le monde, à en comprendre les causes et à examiner les effets qu'elles induisent ainsi que les risques qu'elles entraînent.

7. Cette nouvelle attitude a le mérite de dépasser le cadre restreint et la vision étroite dans lesquels étaient cantonnés les problèmes de l'environnement, afin d'appréhender la question selon une optique universelle, une approche globale - économique, sociale, culturelle - en y ajoutant la dimension humaine (droit de l'homme à un environnement sain et équilibré et à un "développement durable") 2/.

A. Genèse de l'étude

8. Par sa décision 1989/108 du 31 août 1989, adoptée sans vote, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à Mme Fatma Zohra Ksentini d'établir une note concise exposant les méthodes par lesquelles une étude pourrait être menée sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme. Il ressort de cette même décision que les renseignements sur les droits de l'homme et l'environnement communiqués à la Sous-Commission à sa quarante et unième session par les Amis de la Terre international, le Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. et l'Association des consultants internationaux en droits de l'homme et par certains membres, ainsi que l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (résolution 42/186 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987), ont conduit la Sous-Commission à étudier cette question.

9. La Commission des droits de l'homme a adopté, le 6 mars 1990, la résolution 1990/41 intitulée "Droits de l'homme et environnement", par laquelle elle souligne le lien existant entre la préservation de l'environnement et la promotion des droits de l'homme et accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de faire établir pour sa quarante-deuxième session une note exposant les méthodes par lesquelles pourrait être faite une étude des problèmes de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme.

10. Bien que ce soit la première fois que la Sous-Commission examine le problème de l'environnement dans sa globalité et en relation avec les droits de l'homme, elle avait déjà abordé certains aspects de ce problème, comme le mouvement et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux (résolution 1988/26 du 1er septembre 1988) 3/.

11. Les débats qui ont eu lieu au sein de la Sous-Commission et de la Commission, ainsi que les remarques et observations écrites communiquées au Rapporteur spécial en application de la résolution 1989/108 ont été axés sur les points suivants : a) il existe une prise de conscience universelle de l'ampleur, de la gravité et de la complexité des problèmes de l'environnement; b) ces problèmes appellent une action adéquate sur les plans national, régional et international; c) il existe un lien étroit entre l'environnement et les droits de l'homme. Certaines violations des droits de l'homme seraient les causes ou facteurs de détérioration de l'environnement; par ailleurs, les atteintes à l'environnement affectent la jouissance des droits de l'homme (vie; santé; travail; information; participation; autodétermination; droit au développement, à la paix et à la sécurité, etc.); d) des cas spécifiques de projets de développement ou d'aménagement de territoires ainsi que des situations de conflits ont été présentés comme exemples de détérioration de l'environnement et d'atteinte aux droits de l'homme; e) la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme devraient accorder une attention plus grande aux problèmes de l'environnement qui affectent les droits de l'homme.

B. Mandat du Rapporteur spécial

12. Faisant suite aux demandes de la Sous-Commission et de la Commission, Mme Ksentini a présenté à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, une note contenant des propositions relatives à une étude sur le problème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1990/12). Ayant examiné cette note, la Sous-Commission a adopté, le 30 août 1990, la résolution 1990/7, par laquelle elle priait le Rapporteur spécial de mener une étude sur le sujet et de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-troisième session. Cette demande a été approuvée par la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, et par la décision 1991/244 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991. La Sous-Commission, après avoir examiné le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/8), a adopté la résolution 1991/24 du 29 août 1991, dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'établir pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission un rapport intérimaire. La Commission des droits de l'homme (décision 1992/110 du 28 février 1992), et le Conseil économique et social (décision 1992/252 du 20 juillet 1992) ont approuvé cette demande.

13. La Sous-Commission a examiné le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1) contenant une analyse des normes nationales et internationales, des décisions et observations des organes de défense des droits de l'homme ayant trait aux droits de l'homme et à l'environnement, ainsi que des informations sur les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 et à laquelle le Rapporteur spécial a participé en tant qu'observateur.

14. Dans sa résolution 1992/31 du 27 août 1992, la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du rapport intérimaire et prié le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui soumettre un deuxième rapport intérimaire à sa quarante-cinquième session, comportant des informations supplémentaires et une analyse relative aux décisions et aux vues pertinentes des organes internationaux s'occupant des droits de l'homme et d'autres organes compétents, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales. La Commission des droits de l'homme a entériné cette demande par sa décision 1993/114 du 10 mars 1993.

15. Le Rapporteur spécial a présenté son second rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/7) dans lequel elle passe en revue les faits nouveaux concernant la reconnaissance et la mise en oeuvre du droit à l'environnement en tant que droit de l'homme, sur la base des normes et pratiques développées sur les plans national, régional et universel. Le rapport est assorti de recommandations préliminaires en vue de la présentation de conclusions et recommandations finales lors de la quarante-sixième session de la Sous-Commission, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1992/31 de la Sous-Commission.

16. Sur la base du mandat tel qu'il a été défini par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Rapporteur spécial soumet le rapport final assorti de recommandations et de principes directeurs, conformément aux résolutions 1993/32 de la Sous-Commission, en date du 25 août 1993, et 1994/65 de la Commission, en date du 9 mars 1994.

17. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa reconnaissance aux membres de la Sous-Commission, aux Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour les informations qu'ils ont fournies ainsi que les conseils qu'ils lui ont prodigués 4/. Le Rapporteur spécial tient à mentionner spécialement le soutien apporté par le Sierra Club Legal Defense Fund, Inc. qui s'est totalement investi dans cette étude et a apporté son précieux concours pour l'organisation de rencontres internationales dont un séminaire à Genève, du 15 au 19 mai 1994, en vue de dégager les principes directeurs figurant en annexe au présent rapport. Les remerciements du Rapporteur spécial s'adressent également aux participants qui ont permis, par leur présence et leur expertise, d'enrichir le texte présenté sous forme de "projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement".

18. Le Rapporteur spécial a reçu, tout au cours de la période où elle a conduit son mandat, des communications provenant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, par lesquelles des situations particulières ont été portées à son attention. Elle s'en est généralement inspirée pour dégager les tendances qui se dessinent, l'exploitation de ces sources d'information restant limitée aux aspects thématiques de l'étude dont elle était en charge.

19. L'étude étant dévolue aux droits de l'homme et à l'environnement, le Rapporteur spécial s'est principalement attachée à mettre en exergue les aspects environnementaux qui exercent un effet sur la jouissance des droits de l'homme. Par conséquent, les sources utilisées pour l'élaboration du présent rapport sont, pour l'essentiel, les instruments internationaux pertinents, les normes et pratiques développées dans ce domaine sur les plans national, régional et universel. Les réponses fournies par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été à cet égard fort utiles; de même que les consultations que le Rapporteur spécial a eu l'occasion de mener avec des représentants des gouvernements, d'institutions internationales, d'organes de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des représentants de peuples autochtones.

C. Plan de l'étude

20. Compte tenu de ce qui précède, la présente étude se compose de six chapitres. Le chapitre premier est consacré aux assises légales du droit à l'environnement. Le chapitre II traite de la relation spécifique développement-environnement. Le chapitre III est dévolu à d'autres aspects relationnels des droits de l'homme avec l'environnement. Aux chapitres IV et V sont analysés les effets de l'environnement sur les groupes vulnérables et sur la jouissance des droits fondamentaux. Dans le chapitre VI, le Rapporteur spécial présente ses conclusions et recommandations. En annexe figurent un projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, un aperçu des consultations menées avec des organisations non gouvernementales, et un résumé des normes et pratiques nationales qui ont pu être recueillies par le Rapporteur spécial essentiellement sur la base des réponses fournies par les gouvernements.

Chapitre premier

DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU DROIT A L'ENVIRONNEMENT : ASSISES LEGALES

A. Dispositions générales

21. La protection de l'environnement ne relève pas des seules préoccupations contemporaines. Cette exigence morale se retrouve ainsi dans les préceptes de l'islam. Ibn Jarir Al-Tabari, rapporte les recommandations du premier calife, Abou Bakr As-Siddiq, au commandant des armées arabes, Oussama Ibn Zeid qui menait une expédition vers le "Cham" :

"Souvenez-vous que vous êtes toujours sous le regard de Dieu, conduisez-vous comme des hommes, sans tourner le dos, mais que le sang des femmes, ou celui des enfants et des vieillards ne souille pas votre victoire. Ne détruisez pas les palmiers, ne brûlez pas les habitations ni les champs de blé, ne coupez jamais les arbres fruitiers et ne tuez le bétail que lorsque vous serez contraints de le manger. Quant vous accordez un traité, ayez soin d'en respecter les clauses. Au fur et à mesure de votre avance, vous rencontrez des hommes de religion qui vivent dans des monastères et qui servent Dieu dans la prière; laissez-les seuls, ne les tuez point et ne détruisez pas leurs monastères."

22. Issue d'un mouvement mondial et d'une prise de conscience collective des dangers qui confrontent la planète et le devenir de l'homme, la réglementation internationale de l'environnement, d'abord sectorielle et essentiellement envisagée dans le cadre traditionnel des relations entre Etats, a fini par atteindre une dimension globale qui a permis le passage du droit de l'environnement au droit à un environnement sain et de qualité.

23. Le saut qualitatif enregistré lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) a été précédé par des réglementations sectorielles qui remontent au début de ce siècle avec l'élaboration de la Convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. On estime par ailleurs que l'obligation de protéger l'environnement pendant les conflits armés trouve sa source dans les normes coutumières du droit international humanitaire, notamment la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 qui apporte des restrictions aux méthodes de conduite des hostilités en affirmant que "... le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi...".

24. Le droit international de l'environnement a connu un tel développement qu'il existerait près de 350 traités multilatéraux, un millier de traités bilatéraux ainsi qu'une multitude de textes d'organisations intergouvernementales adoptés sous forme de déclarations, de programmes d'action et de résolutions. La réglementation internationale s'est d'abord concentrée sur la lutte contre la pollution des mers, des fleuves et de l'air ainsi que la radioactivité. Sur ce dernier point, on citera à titre d'illustration le Traité de Moscou du 5 août 1963 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace et sous l'eau, le Traité de Washington du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique ou encore les conventions et normes élaborées sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie

atomique pour protéger contre les risques d'irradiation et assurer la protection physique des matières nucléaires.

25. La réglementation des phénomènes globaux des pollutions transfrontières a permis la définition d'une série de principes applicables en la matière, qui selon Michel Prieur "peuvent être considérés comme s'imposant aux Etats" 5/. Il cite à cet égard les principes suivants :

- Avant d'entreprendre une activité pouvant avoir des effets sensibles sur l'environnement d'un autre Etat, l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel cette activité doit avoir lieu doit en évaluer les conséquences;
- Il doit en informer celui-ci et lui transmettre les détails pertinents du projet, dans la mesure où il s'agit de renseignements et de données dont la communication n'est pas interdite par la législation nationale ou par des traités internationaux applicables;
- Dans le cas d'activités pouvant causer des effets préjudiciables à l'environnement d'un autre Etat, il doit entrer en consultation avec cet Etat si celui-ci le demande;
- Les Etats doivent informer d'urgence les autres Etats susceptibles d'être affectés, coopérer en se prêtant mutuellement assistance afin de prendre les mesures préventives nécessaires et, s'il y a lieu, éliminer, atténuer ou corriger les effets préjudiciables à l'environnement;
- Si les activités ayant lieu dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat détériorent ou risquent de détériorer l'environnement d'un autre Etat, les résidents de celui-ci, qui sont ou risquent d'être affectés, doivent pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat où se situe l'origine de la détérioration de l'environnement, dans les mêmes conditions que les résidents de ce dernier Etat. Si des personnes résidant à l'étranger ont déjà subi des dommages, elles doivent pouvoir disposer des mêmes recours que les résidents. Au cours de ces procédures, les non-résidents doivent bénéficier du même traitement que les résidents;
- Un Etat ne doit pas faire de discrimination dans sa législation ou l'application de celle-ci selon le lieu où se produisent des effets préjudiciables à l'environnement, en appliquant des règles moins rigoureuses aux activités dont les conséquences nuisibles sur l'environnement se font sentir à l'extérieur de ses frontières.

26. Dès 1968, l'Assemblée générale soulignait par sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968 les répercussions de la détérioration de l'environnement sur la condition de l'homme et sur la jouissance de ses droits fondamentaux. La même année, la Proclamation de Téhéran relevait que les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ouvraient de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, mais que ces progrès

pouvaient mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requéraient par conséquent une attention vigilante (A/CONF.32/41, par. 18 de la Proclamation). La Déclaration de Stockholm de 1972, pour sa part, reconnaît la relation existant entre l'environnement, l'homme et ses droits fondamentaux y compris le droit à la vie même.

27. La Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement 6/, outre les 26 principes qu'elle énonce, comporte un plan d'action sur l'environnement qui a notamment permis la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, décidée par l'Assemblée générale 7/. Quoique de caractère non contraignant, la Déclaration de Stockholm ne représente pas moins un ensemble de valeurs reconnues comme fondamentales par la communauté internationale. Il y est proclamé que "l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement" et que "les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même". La question de la protection et de l'amélioration de l'environnement est considérée comme "une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier [...] et constitue un devoir pour tous les gouvernements". La Déclaration de Stockholm reconnaît que "dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement", des millions d'êtres continuant "à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène". Il y est également reconnu que "défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner" la réalisation avec celle des objectifs de paix et de développement.

28. Parmi les principes essentiels définis par la Déclaration de Stockholm, on retiendra le principe 21 selon lequel :

"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".

29. La notion de responsabilité internationale des Etats impliquée dans ce principe se retrouve aussi dans le principe 12 de la Déclaration du 19 mai 1972 sur les ressources naturelles partagées adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Elle est également à rapprocher des dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 8/ qui affirme le droit souverain des Etats sur leurs richesses et ressources nationales tout en énonçant la responsabilité, leur incombant, de protéger et de préserver l'environnement pour les générations présentes et à venir. La Charte souligne en outre la responsabilité particulière des puissances occupantes à l'égard des territoires

sous domination ainsi que l'obligation de préserver ces territoires du pillage de leurs ressources naturelles.

30. On retiendra également de la Déclaration de Stockholm le principe 1 selon lequel :

"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées".

31. Les rapports établis par la Déclaration de Stockholm entre l'environnement, le développement, les conditions de vie satisfaisantes, la dignité, le bien-être et les droits de la personne, y compris le droit à la vie, emportent reconnaissance du droit à un environnement sain et de qualité, inextricablement lié, dans ses dimensions individuelles et collectives, aux normes et principes fondamentaux de droits de l'homme universellement reconnus, et qui, en tant que tel, s'avère exigible par leurs bénéficiaires, à savoir les individus seuls ou en association avec les autres, les collectivités, associations et autres composantes de la société civile ainsi que les peuples.

32. Depuis, de nombreux instruments ont été adoptés, sur le plan international, régional et national, renforçant cette notion de droit à l'environnement et soulignant son interdépendance avec les autres droits de l'homme (la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969; la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 9/; les programmes des Nations Unies en matière d'environnement, dont la résolution 42/186 du 11 décembre 1987 relative à l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 10/; la résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, proclamant la Charte mondiale de la nature).

33. La Charte mondiale de la nature proclame 24 principes de conservation "au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé" en partant de l'idée de base selon laquelle "la nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés". On notera en particulier les principes suivants, qui ont un lien direct avec les droits énoncés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (droit à la santé, au bien-être, à l'éducation, à la participation aux prises de décisions) :

- Le principe 11, ayant trait notamment au contrôle des activités pouvant avoir un impact sur la nature, avec évaluation de leurs conséquences et études préalables concernant l'impact sur la nature des projets de développement et à la remise en état des zones dégradées en vue de les rendre conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées;

- Le principe 15, concernant une large diffusion des connaissances relatives à la nature, notamment par "l'enseignement mésologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale";
- Le principe 23, qui reconnaît que "toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et [que] au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation".
- Le principe 24 selon lequel "il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions" de la Charte, et "chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions" de la Charte.

B. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

34. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent rarement des dispositions spécifiques concernant l'environnement. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la [...] Déclaration puissent y trouver plein effet". Il est généralement admis que "l'ordre" auquel fait référence la Déclaration implique également les préoccupations environnementales de notre temps.

35. Dans son article 24, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce que "tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement".

36. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José, 1969) portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, et adopté en 1988 en El Salvador, contient une clause concernant le droit à l'environnement. L'article 11 dispose en effet que toute personne doit avoir le droit à un environnement sain et bénéficier d'un service public minimal; les Etats Parties doivent promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

37. La Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, fait une référence explicite au fait que l'éducation de l'enfant doit viser entre autres à "inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel" (art. 29, al. e)). De plus, comme la plupart des autres instruments, nombre de ses dispositions ont vocation à s'appliquer selon une optique écologique, compte tenu de la relation établie entre l'environnement, le développement et les droits de la personne humaine (voir supra, par. 31).

38. Ces liens sont encore plus évidents s'agissant de l'enfant, compte tenu de sa vulnérabilité. De ce point de vue, les articles suivants ne sauraient être dissociés des aspects environnementaux : article 6 (droit inhérent à

la vie, à la survie et au développement de l'enfant); article 11 (protection contre les déplacements); articles 12, 13, 14 et 15 (liberté d'opinion, d'expression, de pensée et d'association); article 16 (protection de la vie privée et contre les immixtions arbitraires ou illégales [cf. jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet des nuisances portant atteinte à la vie privée]); articles 17 et 29 sur le rôle des médias, l'information et l'éducation; article 19 sur la protection contre toute forme de violence, l'abandon, la négligence, les mauvais traitements (cf. à cet égard le phénomène de l'urbanisation et ses incidences sur le bien-être de l'enfant; les problèmes de l'enfance abandonnée et des enfants des rues); article 22 sur les enfants réfugiés (en gardant à l'esprit la notion de réfugiés environnementaux); article 24 sur le droit à la santé, y compris les soins de santé préventifs; article 27 sur le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social; article 30 sur la protection des droits des enfants autochtones ou appartenant à des minorités.

39. Il en est de même des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourra illustrer la vocation de ces instruments à s'appliquer selon une optique écologique à travers les exemples suivants :

a) Déclaration universelle des droits de l'homme

40. Outre l'article 28 déjà mentionné, le cinquième alinéa du préambule (valeur de la personne humaine; progrès social; meilleures conditions de vie); l'article 22 ("Toute personne [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité"); l'article 24 (droit au repos et aux loisirs); et l'article 25 (droit à un niveau de vie suffisant).

b) Proclamation de Téhéran

41. L'article 18 soumet à notre vigilance les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique qui, bien qu'ayant ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, n'en ont pas moins la possibilité de mettre en danger les droits et libertés de l'individu.

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

42. Article 1er (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles); article 7 (existence décente, sécurité et hygiène du travail, repos et loisirs); article 11 (droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être à l'abri de la faim, programmes d'amélioration des méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, diffusion de principes d'éducation nutritionnelle, assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles, répartition équitable des ressources alimentaires mondiales); article 12 (droit à la santé, mesures à prendre pour assurer le développement sain de l'enfant, améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle) et article 15 (droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications).

d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

43. Article 1er (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles); article 6 (droit à la vie); article 7 (interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; des expériences médicales ou scientifiques sur une personne non consentante); article 17 (immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et familiale) et article 20 (interdiction de la propagande en faveur de la guerre).

e) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

44. La discrimination flagrante dont sont victimes les individus marginalisés, les groupes vulnérables, les minorités, les peuples autochtones face aux risques écologiques pose avec acuité la question de l'application effective du principe fondamental de non-discrimination énoncé dans la Convention, ainsi que celle de la mise en oeuvre pratique de l'ensemble des dispositions de cet instrument en faveur des individus et groupes défavorisés (et plus particulièrement l'article 5 sur le droit à un traitement égal devant les tribunaux, le droit à la sûreté de la personne, les droits politiques et civils, les droits économiques, sociaux et culturels, le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public; et l'article 6 sur le droit à une protection et à une voie de recours effectives).

f) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

45. Les développements consacrés à la Convention précédente valent également pour celle-ci. En outre, le Rapporteur spécial souhaite souligner le rôle fondamental qui revient à la femme dans la promotion des activités économiques, sociales, culturelles et politiques tendant au développement durable. Elle relève par conséquent toute l'importance de la fonction participative de la femme et l'intérêt des dispositions suivantes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : l'article 5 sur les mesures à prendre pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel préjudiciables; l'article 7 sur la participation à la vie politique et publique, notamment le droit de voter et d'être éligibles, le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, et le droit de participation et d'association; l'article 10 sur le droit d'accès égal à l'éducation; l'article 11 sur le droit au travail; l'article 12 sur le droit à la santé et aux services appropriés pendant et après la grossesse (sur ce dernier point, les facteurs environnementaux sur la femme enceinte, l'embryon et l'enfant en bas âge sont déterminants); l'article 14 sur la protection spécifique à accorder aux femmes des zones rurales et les efforts à entreprendre pour assurer leur pleine participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement et à bénéficier de ces programmes.

g) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

46. La Convention souligne à juste titre "la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille" ainsi que la nécessité d'instituer la protection internationale de leurs droits qui se doivent d'être appliqués sur la base du principe de non-discrimination. Les développements consacrés à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale valent pour cette convention, mais il faut garder à l'esprit la situation de vulnérabilité évoquée ci-dessus.

Chapitre II

DROIT AU DEVELOPPEMENT, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET ENVIRONNEMENT

A. Quelques données du problème

1. Indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l'homme

47. La relation étroite existant entre le développement - consacré en tant que droit de l'homme par divers textes internationaux, dont la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 - et l'environnement met en exergue le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme. Cette notion d'indivisibilité a déjà été soulignée par la Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968 qui, en son paragraphe 13, indique que :

"Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social."

48. La résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions subséquentes relatives aux "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" participent du même objectif de "réconciliation" des diverses générations de droits et de réhabilitation des droits économiques, sociaux et culturels. Cette oeuvre de réconciliation sera parachevée par la Déclaration sur le droit au développement qui, dans le préambule, réaffirme le principe déjà consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, suivant lequel :

"Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la [...] Déclaration puissent y trouver plein effet".

En son article 6, la Déclaration sur le droit au développement dispose clairement que "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants", qu'ils doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagés avec une égale urgence. En outre, la Déclaration n'occulte ni les facteurs internes ni les facteurs externes entravant la réalisation du droit au développement (négarion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; politiques de développement inappropriées; conditions nationales et internationales défavorables; nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international, d'assurer la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles; responsabilité première des Etats de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, etc.).

49. Les liens existant entre le droit au développement et le droit à l'environnement sont sous-tendus par cette notion d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils ou politiques, économiques, sociaux ou culturels. Qui plus est, on ne peut séparer la revendication du droit à un environnement sain et équilibré de celle du droit à un développement "durable" qui implique des efforts concertés de lutte contre la pauvreté et le sous-développement.

2. Pauvreté, sous-développement, dégradation de l'environnement et jouissance des droits de l'homme

50. La Déclaration de Stockholm de 1972 a affirmé le lien inextricable qui existe non seulement entre l'environnement et les droits de l'homme (droit à la liberté, à l'égalité et à la dignité), mais aussi entre l'environnement et le droit au développement (droit de vivre dans des conditions de vie satisfaisantes et dans un environnement de qualité qui assure le bien-être et la dignité).

51. La Commission mondiale pour l'environnement et le développement, créée par l'Assemblée générale en 1983, a pour sa part soumis un rapport en 1987 ^{11/} qui est un véritable plaidoyer en faveur d'un "développement durable". La Commission mondiale a analysé les crises traversées par certaines régions du monde en soulignant l'interaction de l'économie avec l'environnement, les politiques de développement national, mais aussi le système économique mondial qui prend à un continent pauvre plus qu'il ne lui donne. La Commission relève que "des dettes qu'ils ne peuvent assumer obligent les pays africains tributaires de la commercialisation de produits primaires à trop exiger de leurs sols fragiles, transformant des terres autrefois bonnes en désert" ... (introduction, par. 19). "En raison de la crise de la dette, les ressources naturelles de l'Amérique latine servent non au développement, mais au remboursement des crédetes étrangers. Cette approche de la question de la dette manque singulièrement de perspicacité, et ce de divers points de vue : économique, politique, écologique. Elle oblige, en effet, des pays relativement pauvres à accepter de devenir plus pauvres encore, tout en exportant des volumes croissants de ressources rares" (introduction, par. 20).

52. Il est actuellement largement admis et reconnu que la pauvreté et le sous-développement exercent un impact négatif qui cause des dommages sérieux à l'environnement et, partant, entravent la réalisation du droit au développement ainsi que d'autres droits fondamentaux de l'individu et des peuples. De nombreuses études ont fait ressortir ce lien de cause à effet. Ainsi, la Commission Sud, dans son rapport "Défis du Sud" ^{12/} affirme que "le Nord, avec son style de vie qui conduit au gaspillage, est le principal responsable de la dégradation de l'environnement. Mais la pauvreté contribue largement, elle aussi, à cette dégradation, et une stratégie efficace destinée à supprimer la pauvreté sert, en dernière analyse, à protéger l'environnement". La Commission Sud a également analysé certains aspects de stratégies nationales de développement qui, lorsqu'elles sont inappropriées, insuffisantes, inadaptées ou socialement mal orientées, s'avèrent porteuses de risques majeurs pour l'environnement. A titre d'illustration, la Commission Sud avance que l'absence de services sociaux dans les zones rurales accélère le mouvement vers les villes, les habitants pauvres émigrant vers celles-ci pour trouver un meilleur niveau de vie (instruction, santé, installations

sanitaires, eau, bien-être). Cet afflux accentue la pression sur les services sociaux urbains et aggrave le surpeuplement des villes. La Commission Sud conclut que le résultat est le chaos et un environnement sordide dans les villes et un délaissement des campagnes, et que l'on ne sortira de ce cercle vicieux qu'en améliorant l'éducation, les services de santé, la distribution d'eau et l'hygiène dans les zones rurales.

53. Les données sur l'étendue de la pauvreté présentées dans le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/8) n'ont pas fondamentalement changé. On peut lire dans le Rapport sur le développement dans le monde, 1992 de la Banque mondiale que un milliard de personnes environ ne disposent pas d'un approvisionnement suffisant en eau et 1,7 milliard environ sont encore privées d'installations d'assainissement satisfaisantes 13/. Dans le Rapport mondial sur le développement humain, 1993 du PNUD, il est indiqué que dans les pays en développement, 800 millions de personnes n'ont toujours pas une alimentation suffisante; près de un milliard de personnes - 35 % de la population adulte - sont encore illettrées; environ 1,3 milliard de personnes, soit près d'un tiers de la population du globe, vivent dans la pauvreté absolue; quelque 17 millions de personnes meurent chaque année de maladies infectieuses ou parasitaires; environ 95 % des 10 à 12 millions de porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) vivent dans le monde en développement; chaque jour, 34 000 enfants en bas âge meurent encore de malnutrition et de maladie; les deux tiers des illettrés sont des femmes; quelque 60 pays sont en proie à des conflits intérieurs et environ 35 millions de personnes sont des réfugiés ou déplacés dans leur propre pays; plus de 850 millions de personnes vivent dans des régions frappées par la désertification 14/.

54. On ne peut pas dresser un bilan exhaustif ou définitif de l'impact de la dégradation de l'environnement sur les droits de l'homme dont la jouissance est déjà particulièrement affectée du fait du sous-développement et de la pauvreté (mortalité infantile intolérable; sous-alimentation; analphabétisme; absence de soins de santé primaires, de services sociaux; habitats précaires; marginalisation des couches défavorisées, voire racisme et discrimination; absence de participation à la conduite des affaires publiques et à la prise des décisions politiques, économiques et culturelles du pays, etc.), mais l'on peut facilement observer que ce sont les populations pauvres, les couches défavorisées, les groupes minoritaires et autres qui sont les plus touchés en ce sens qu'ils sont plus vulnérables face aux risques et retombées écologiques (absence de moyens légaux et matériels de protection; nonaccès à l'information, manque de soins appropriés, etc.). Par ailleurs, la pauvreté, le sous-développement ou la marginalisation diminuent les possibilités d'intégration ou de réintégration économique, sociale et culturelle des victimes. Celles-ci se retrouvent dans un cercle infernal qui entraîne une cascade de violations de droits de l'homme : atteintes à la vie, à la santé; dégradation des conditions de vie; désintégration de la cellule familiale; chômage; émigration, exode, réinstallation, voire déplacements forcés qui amènent d'autres violations de droits de l'homme (racisme, discrimination, xénophobie, acculturation, atteintes à la dignité, détentions arbitraires, refoulements, marginalisation, conditions de vie et d'habitats précaires, prostitution, drogue, enfants des rues, etc.).

3. Les facteurs externes

55. La structure des relations internationales, et plus particulièrement le poids de la dette et l'impact des mesures d'ajustement structurel sur les catégories des plus défavorisées risquent de constituer de sérieuses entraves à la réalisation d'un développement durable.

56. Le rapport Brundtland précité notait déjà que :

"Les nouvelles technologies sont un des principaux ressorts de la croissance économique. S'il est vrai que celles-ci peuvent permettre de freiner l'exploitation de ressources rares, qui progresse à une allure vertigineuse, elles comportent aussi de graves risques, dont l'apparition de nouveaux modes de pollution et l'introduction de nouveaux types de vie susceptibles de modifier notre évolution. En attendant, les industries qui puisent le plus dans nos ressources naturelles et, partant, les plus polluantes, sont celles qui progressent le plus dans les pays en développement, là précisément où la croissance est une nécessité urgente et où les moyens de limiter les effets nuisibles de la croissance sont les plus faibles" (introduction, par. 14).

57. Le risque est en effet grand que les pays en développement, mal informés, ou à la poursuite d'une croissance à tout prix, ne deviennent les déversoirs des industries polluantes que le Nord, alerté ou poussé par une opinion publique avertie, souhaitera délocaliser.

58. Un auteur, analysant l'interaction de certaines politiques de développement avec l'environnement, notait qu'il est désormais "largement admis que certaines politiques internationales dans les domaines de l'investissement, du commerce et de l'aide peuvent avoir des conséquences nuisibles sur les conditions de l'environnement. Les conditions fixées par le FMI, par exemple, peuvent donner lieu à des politiques génératrices de pratiques causant la destruction de l'environnement. L'imposition d'une production agricole extensive sur des terres marginales, dans le dessein d'accroître les exportations d'un pays donné et d'améliorer la balance des paiements, peut avoir des conséquences catastrophiques" 15/.

59. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels note de son côté que "les politiques d'ajustement structurel, renfermant invariablement des mesures destinées à accroître les exportations, se traduisent souvent par la surexploitation des ressources naturelles, déjouant ainsi les tentatives faites par les gouvernements pour résoudre les problèmes environnementaux" 16/. L'auteur consacre par ailleurs une analyse exhaustive aux effets de l'ajustement sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels 17/.

60. La dette des pays en développement dépasse désormais les 1 500 milliards de dollars des Etats-Unis. Diverses sources s'accordent à reconnaître que la crise de la dette a entraîné un flux inverse de capitaux, sans précédent, des pays du tiers monde vers les pays développés. Les pays du Sud auraient versé pour le Nord près de 500 milliards de dollars entre 1982 et 1990.

61. Selon le European Network on Debt and Development (EURODAD) "le remboursement de la dette ne doit pas avoir priorité sur les droits fondamentaux des populations des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, aux vêtements, au travail, aux services de santé et à un environnement sain et viable. Chaque pays doit disposer de ressources suffisantes pour permettre un développement et une croissance durables et soutenus" 18/.

62. La consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme a de son côté relevé que "le transfert du contrôle des ressources situées dans les pays en développement à des groupes d'intérêt des pays développés - mouvement qui s'est intensifié dans les années 80 - est une barrière supplémentaire qui se dresse sur la voie du développement. De même, les difficultés croissantes dues à l'endettement et à l'ajustement structurel frappent le plus durement les catégories sociales les plus pauvres et les plus faibles, et ont des incidences manifestes sur les droits de l'homme" 19/.

B. Droit au développement, développement durable et écologiquement rationnel

63. La prise de conscience des défis majeurs qui se posent tant en matière de développement que dans le domaine de l'environnement a permis la réunion d'un consensus autour du concept de "développement durable et écologiquement rationnel" que le "Sommet de la Terre", convoqué à Rio en 1992, s'est attaché à cristalliser à travers la définition d'un ambitieux programme d'action, Action 21, éclairé par une Déclaration de 27 principes solennellement adoptée à cette occasion. Le Rapporteur spécial n'entend pas revenir sur les résultats de cette Conférence qu'elle a présentés dans ses précédents rapports 20/. Elle tient toutefois à relever les éléments qui lui paraissent fonder l'approche consensuelle des problèmes environnementaux.

64. Il convient à cet égard de rappeler le contenu de la déclaration sur la coopération économique internationale adoptée par l'Assemblée générale en mai 1990, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui fait une large part à l'environnement, établissant un lien indissociable entre le développement et l'environnement. La Déclaration reconnaît que "le développement économique doit être durable et écologiquement rationnel" (par. 16) et retient que "les menaces qui pèsent sur l'environnement sont un sujet de préoccupation universel. Tous les pays devraient prendre des mesures efficaces pour protéger et améliorer l'environnement, en fonction de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives et compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. Les pays développés, principales sources de pollution, ont au premier chef la responsabilité de prendre d'urgence des mesures appropriées. La croissance économique et le développement des pays en développement sont des conditions essentielles à la lutte contre la dégradation et pour la protection de l'environnement et il conviendra donc de procurer à ces pays des ressources financières accrues" (par. 29).

65. Il convient également de garder à l'esprit les principes définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, "principes qui" selon le Secrétaire général "ont été convenus lorsque tous les pays du monde ont demandé la convocation de la Conférence des Nations Unies sur

l'environnement et le développement" 21/. On retiendra notamment que cette résolution souligne que la principale cause de la dégradation de l'environnement provient du "mode de production et de consommation [...] qui existe en particulier dans les pays industrialisés" et que "la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause". Il y est indiqué que "des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement". Il a été par ailleurs convenu d'examiner "la dégradation de l'environnement et le climat économique international [...] sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité". L'examen des stratégies nationales et internationales propices à un "développement durable et écologiquement rationnel" devrait se faire "en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce".

66. Le programme d'Action 21 est en effet compris comme devant concrétiser le principe désormais reconnu selon lequel les responsabilités sont partagées mais distinctes, conformément au principe, également établi, du "pollueur-payeur" - réaffirmé à l'occasion par le principe 16 de la Déclaration de Rio fondé sur l'idée que "c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution" - et établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable. A cet égard "la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément" (principe 4), l'élimination de la pauvreté restant une "tâche essentielle ... qui constitue une condition indispensable du développement durable" (principe 5). Les "responsabilités communes mais différenciées" des Etats emportent reconnaissance de la responsabilité qui revient aux pays développés "dans la recherche internationale du développement durable eu égard aux pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et ressources financières dont ils disposent" (principe 7). Au-delà du principe consacré par la Déclaration, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est convenue de la nécessité de soutenir et compléter les efforts des pays en développement et a reconnu que la réalisation des programmes d'Action 21 exigerait que soient fournies aux pays en développement des ressources financières nouvelles et supplémentaires. La Conférence a également reconnu qu'il importe d'apporter des solutions durables au problème de la dette.

C. Développement, participation et environnement

67. L'idée de partenariat, lancée par le Sommet de la Terre, se fonde également sur la notion de démocratie participative à tous les échelons, sur le plan national et international. Elle rejoint ainsi le principe contenu au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, selon lequel le droit au développement est également "un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de

l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement".

68. Une stratégie de développement qui ne tiendrait pas compte de la dimension humaine, sociale et culturelle ne peut avoir que des retombées négatives sur l'environnement. Il a été notamment souligné, lors de la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement, que la "notion de 'développement' est largement subjective et, à cet égard, les stratégies de développement doivent être déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs nécessités particulières".

69. La non-participation à la prise des décisions tant à l'échelle internationale que nationale, a été et demeure à l'origine des choix de développement ou de stratégies de développement imposées qui ont porté de graves atteintes à l'environnement. A cet égard, les facteurs internes et externes influant sur la réalisation du droit au développement sont autant d'éléments qui influent sur la réalisation du droit à l'environnement. Ainsi, on peut avancer qu'une stratégie nationale de développement n'est viable du point de vue économique, social et écologique que si elle entraîne l'adhésion active des diverses couches sociales de la population. Cette adhésion ne peut être acquise sur la base de la négation des droits de la personne humaine, qu'ils soient civils et politiques ou sociaux, culturels et économiques (discrimination, racisme, esclavage, servitude, déplacements forcés; liberté de pensée, d'information, de participation, d'association, d'expression; droit au travail, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à une rémunération équitable; droits culturels, etc.). Cette adhésion fera également défaut si le modèle de développement préconisé est incompatible avec les caractéristiques socioculturelles fondamentales des populations concernées. Il convient dans ce contexte de rappeler quelques conclusions de la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement, qui a admis que :

"Les stratégies de développement orientées exclusivement vers la croissance ou dictées uniquement par des considérations d'ordre financier se sont révélées largement impuissantes à instaurer la justice sociale; les droits de l'homme ont été violés, tant directement que du fait de la déshumanisation des relations sociales, de la dislocation des familles et des collectivités et de la perturbation de la vie sociale et économique" (par. 153).

70. Le droit à la participation revêt des dimensions individuelles et collectives ; il couvre des aspects économiques, sociaux, culturels et politiques qui donnent tout son sens à la notion de démocratie. Sans revenir sur les débats féconds qui entourent cette question, le Rapporteur spécial entend souligner toute l'importance de la notion de démocratie participative dans le contexte de l'environnement, sans laquelle le concept de développement durable perdrait toute sa substance.

71. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a eu le mérite de souligner l'importance de cette participation en la consacrant dans divers principes solennellement adoptés (voir notamment le principe 10 de la Déclaration de Rio sur la participation des citoyens, le principe 20 sur la participation des femmes, ou encore le principe 22 sur la participation des populations et communautés autochtones). En outre, la réalisation du programme

d'Action 21 est sous-tendue par le renforcement adéquat du rôle que les principaux groupes sont appelés à jouer. Une section entière est consacrée à la question. La Conférence a été d'avis que la réalisation effective des objectifs et des politiques ainsi que le fonctionnement efficace des mécanismes que les gouvernements ont approuvés dans tous les secteurs du programme d'Action 21 seront fonction du degré d'engagement et de participation réelle de tous les groupes sociaux, et que l'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions. Bien plus, la Conférence a reconnu, dans le contexte spécifique de l'environnement, "la nécessité de nouvelles formes de participation" comme "la nécessité, pour les particuliers, les groupes et les organisations de participer aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement et de connaître les décisions pertinentes [...] et de prendre part à leur adoption" 22/.

72. La Conférence a implicitement lié cette notion de participation réelle au droit d'accès à l'information, en relevant dans le même temps que "les particuliers, les groupes et les organisations doivent avoir accès à l'information se rapportant à l'environnement et au développement que détiennent les pouvoirs publics, y compris des informations sur les produits et les activités qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, ainsi que des informations sur les mesures de protection de l'environnement" 23/. Le lien établi entre la participation et l'information se retrouve aussi dans le principe 10 de la Déclaration de Rio.

73. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, met un accent particulier sur la démocratie participative et énonce solennellement que "la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société" 24/.

Chapitre III

AUTRES ASPECTS RELATIONNELS DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

A. Droits des peuples autochtones et environnement

74. "La Terre, nous le savons, n'appartient pas à l'homme; c'est l'homme qui appartient à la Terre. Nous savons aussi que toutes les choses sont liées, comme le sang qui unit les membres d'une famille. Tout ce qui touche à la Terre touche aussi aux enfants de la Terre. L'homme n'a pas tissé le fil de la vie, dont il n'est qu'un brin. Tout ce qu'il fait à ce fil a des conséquences pour lui." Cette lettre, adressée en 1855 à Franklin Pierce, président des Etats-Unis, par Seattle, chef des Indiens Duwamish et Squamish de Puget Sound, souligne les liens spécifiques des peuples autochtones avec la terre.

75. Le Rapporteur spécial estime que la question des droits des peuples autochtones et l'environnement revêt une si grande importance qu'elle mérite d'être soulignée dans son rapport final. Les problèmes des droits de l'homme auxquels les peuples autochtones ont à faire face en raison de facteurs environnementaux se multiplient. Le nombre des communications reçues, la gravité des nombreuses situations signalées et la nécessité d'une approche multiforme justifient que l'on examine cette question. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial s'est félicitée de l'intérêt de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, laquelle, au paragraphe 2 de sa résolution 1990/27 du 31 août 1990, a invité le Rapporteur spécial à tenir compte de la relation étroite qui existe entre les habitats fragiles et les peuples autochtones, notamment pour ce qui est de la durabilité. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/44 du 5 mars 1991, a prié le Secrétaire général d'inviter les peuples autochtones et leurs organisations à fournir au Rapporteur spécial des informations pour la présente étude.

76. Le Rapporteur spécial a présenté un premier examen des droits des peuples autochtones et l'environnement dans sa note, son rapport préliminaire, son premier rapport intérimaire et son second rapport intérimaire 25/. Elle a reçu des informations utiles aux réunions des dirigeants autochtones qui se sont tenues à New York et à San Francisco en 1991, ainsi qu'à Rio de Janeiro à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elle a également reçu de nombreuses communications des peuples autochtones et de leurs organisations pendant toute la période d'élaboration de l'étude et a examiné une vaste gamme de données provenant d'autres organisations non gouvernementales, des Nations Unies et d'autres sources.

77. Comme les représentants autochtones l'ont souligné au Rapporteur spécial, les mesures prises par les peuples autochtones et leurs organisations aux niveaux international, régional et national en vue de promouvoir et de protéger leurs droits ont été toujours axées sur la nécessité de protéger leurs territoires traditionnels. Il en est ainsi parce que l'expulsion de leurs terres traditionnelles ou la destruction ou la dégradation de ces terres menacent inévitablement la vie et la santé des peuples autochtones et portent gravement atteinte à leur intégrité culturelle. Décrivant les liens de son peuple avec la terre, le chef Seattle a déclaré en 1885 :

"Mon peuple vénère tout lopin de cette terre, toute aiguille brillante de pin, toute plage sablonneuse, toute trace de brume dans les bois sombres, toute clairière, tout insecte bourdonnant; pour mon peuple, toutes ces choses sont théoriquement et pratiquement sacrées. La sève qui se lève dans les arbres porte la mémoire de l'homme rouge." 26/

78. Faisant écho à ces propos du chef Seattle, un dirigeant indien a déclaré au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa session de 1985 :

"Nous luttons fondamentalement en principe pour la terre, nos territoires et nos ressources naturelles... Nos efforts dans ce sens visent la survie culturelle et physique de nos enfants... Notre première préoccupation est de sauvegarder nos terres qui nous appartiennent de droit, car nous sommes les véritables propriétaires de ces terres et de leurs ressources naturelles. Nous savons, les peuples autochtones, que sans terre il ne peut y avoir d'éducation, de santé ni de vie." 27/

79. Les experts en la matière ont été particulièrement critiques des plans de développement à grande échelle sur les terres indiennes, comme il ressort des documents de travail présentés au Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats (Genève, 16-20 janvier 1989). Dans un de ces documents, M. Rodolfo Stavenhagen a déclaré que :

"Les projets de développement économique ... ont fait beaucoup de tort aux peuples autochtones. Les régions marginales isolées souvent occupées par ces peuples sont les dernières grandes réserves de ressources naturelles qui, jusqu'à une date récente, étaient encore inexploitées. Pas plus les planificateurs nationaux que les sociétés multinationales ou les organismes de développement internationaux n'ont hésité à appliquer des stratégies visant à 'incorporer' ces régions dans l'économie nationale et internationale. Du même coup, les peuples autochtones et tribaux ont été victimes de génocide et d'ethnocide." 28/

80. Un autre expert, M. Vitit Muntarbhorn, a écrit que :

"Ce sentiment de désintégration [culturelle] est encore aiguisé par la destruction de l'environnement naturel et de l'habitat dont les groupes autochtones dépendent pour leur survie matérielle et culturelle. Le déboisement, en particulier celui des forêts tropicales, et la pollution résultant des activités de tiers mettent en péril le mode de vie des groupes autochtones en détruisant le lien social unissant les membres du groupe à leur environnement." 29/

81. A la suite, en partie, des observations des experts au séminaire de 1989, la question des peuples autochtones a été traitée à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme de 1990. Là aussi, il a été procédé à une sévère évaluation des aspects environnementaux des droits de l'homme et des peuples autochtones :

"104. L'expérience des peuples autochtones en ce qui concerne le développement montrait clairement que les droits de l'homme et le développement étaient inséparables, car le problème de la violation des droits des peuples autochtones était essentiellement un problème de développement. Le développement forcé avait privé ces peuples de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie et du droit à leurs propres moyens de subsistance, deux des droits les plus importants. Les peuples autochtones avaient été en fait victimes des politiques de développement qui les avaient privés de leurs bases économiques - terres et ressources - et dont ils n'avaient presque jamais bénéficié.

105. Il a été souligné que les atteintes les plus destructrices et les plus courantes aux droits des autochtones résultaient directement de stratégies de développement qui ne respectaient pas leur droit fondamental à l'autodétermination. On a décrit, au moyen d'exemples, comment les peuples autochtones étaient en général perçus comme des obstacles au développement et exclus de la prise de décisions à l'égard des questions les concernant. On avait ainsi confisqué et détérioré les terres des autochtones; dégradé, détruit ou détourné leurs ressources naturelles (eau, faune et flore sauvages, forêts) ainsi que leurs ressources alimentaires par une exploitation commerciale ou une mauvaise utilisation des terres; détérioré l'environnement naturel; et expulsé les peuples autochtones de leurs terres, en attribuant celles-ci à des colons venus d'ailleurs." 30/

82. Les relations entre les préoccupations environnementales, le développement et les droits des peuples autochtones ont été également examinées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Elles ont d'autre part constitué un important aspect des questions traitées à l'occasion de l'Année internationale des populations autochtones.

83. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées se préoccupent depuis longtemps des droits de l'homme des peuples autochtones. L'action internationale visant à sauvegarder les droits des peuples autochtones a été de plus en plus axée sur les questions de terres et d'environnement. C'est ainsi qu'en 1957, l'OIT a adopté la Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (No 107). L'OIT a révisé cette convention par la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 (No 169), portant principalement sur la question des droits sur les terres. Ces deux conventions sont les seuls instruments internationaux ayant spécifiquement trait aux peuples autochtones, bien que plusieurs groupes autochtones aient signé des accords avec des gouvernements lors de la pénétration des territoires indiens 31/.

84. La Convention révisée fait ressortir l'influence des peuples autochtones et de leurs organisations avec le nouvel accent mis sur la terre et l'importance vitale de la terre pour les peuples autochtones. La Convention No 169 représente un progrès substantiel au niveau international. L'article 4 de cet instrument, prévoyant des mesures spéciales en vue de sauvegarder l'environnement des peuples autochtones, est

particulièrement important. Cette disposition est renforcée par l'article 7, qui stipule la participation directe des peuples autochtones et l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement, avant la mise en oeuvre de projets de développement dans leurs territoires. La partie II (art. 13 à 19) de la Convention traite spécifiquement des terres : l'article 13 reconnaît "l'importance spéciale que revêt[ent] pour la culture et les valeurs spirituelles" les terres des peuples intéressés; l'article 14 reconnaît les droits de propriété sur les terres; l'article 15 reconnaît les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres; l'article 16 dispose que les peuples autochtones ne doivent pas être illicitement déplacés de leurs terres; l'article 17 prévoit des modalités de réparation, et notamment l'obligation pour les gouvernements d'empêcher que les peuples autochtones ne soient privés de leurs terres à la suite de manoeuvres sans scrupules; l'article 18 stipule des sanctions pour toutes violations des terres; l'article 19 prévoit l'octroi de terres suffisantes aux peuples autochtones pour leur permettre de vivre et de s'accroître normalement.

85. L'OIT dispose d'un processus d'application bien mis au point offrant aux peuples autochtones des moyens de recours en cas de violation de la Convention. Peu de gouvernements ont cependant ratifié la Convention No 169 et les plaintes déposées ne font l'objet d'aucune information publique. Des ratifications supplémentaires ouvriraient un accès accru aux mécanismes de règlement des différends de l'OIT, y compris une procédure selon laquelle des particuliers peuvent, par l'intermédiaire d'organisations représentatives reconnues, présenter des pétitions au Conseil d'administration de l'OIT. Conformément à d'autres procédures de l'OIT, les organisations peuvent appeler l'attention de l'OIT sous forme de "représentations". Le Conseil d'administration de l'OIT peut aussi se saisir d'une question d'office ou à la demande d'un représentant à la Conférence internationale du Travail. Tant les représentations que les plaintes sont examinées, et les résultats de cet examen peuvent être publiés s'il n'est pas remédié à la situation 32/.

86. L'étude sur la discrimination raciale, commencée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Hernán Santa Cruz, en 1965, contenait un chapitre sur les populations autochtones 33/. La suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que les Nations Unies étudient la situation des populations autochtones a amené la Sous-Commission à charger, en 1971, M. José Martínez Cobo d'effectuer une telle étude. Dans son rapport 34/, M. Martínez Cobo a longuement examiné la question des populations autochtones et de leurs terres. En 1981, la Sous-Commission a proposé la création du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui s'est réuni pour la première fois en 1982. Le Groupe de travail a élaboré un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'il examine encore. Tout au long de la période d'élaboration de ce projet, les droits sur les terres autochtones et les problèmes environnementaux ont été discutés d'une manière extrêmement approfondie, et les organisations autochtones ont insisté pour que toute formulation de leurs droits protège rigoureusement leurs terres de toute exploitation par des non-autochtones et de toute dégradation écologique. Leurs préoccupations ont été clairement reflétées dans le projet de 1992, qui figure dans le rapport du Groupe de travail sur sa dixième session 35/, notamment aux paragraphes 17 à 20 et 38 du dispositif, cités par le Rapporteur spécial dans son second rapport intérimaire 36/.

87. Toujours au titre des sérieuses inquiétudes que suscitent les peuples autochtones, les droits de l'homme et l'environnement, l'Organisation des Nations Unies a parrainé, en 1992, la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement. Le rapport et les documents de travail de la Conférence 37/ offrent une analyse de l'impact de la dévastation de l'environnement sur les peuples autochtones, ainsi que de leur lutte pour protéger leurs terres et leurs ressources et développer leurs économies de manière durable et respectueuse de l'environnement sans compromettre leurs modes de vie traditionnels.

88. Lorsqu'elle a examiné les affaires portées devant le Comité des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme par les peuples autochtones ou en leur nom, le Rapporteur spécial a remarqué que les violations des droits de l'homme en question découlaient presque toujours de violations des droits sur les terres et de la dégradation de l'environnement et étaient inséparables de ces facteurs. Dans son rapport intérimaire 38/, le Rapporteur spécial a fait état de la communication No 167/1984, adressée au Comité des droits de l'homme par le chef Ominayak et la bande du lac Lubicon au Canada, et selon laquelle l'exploitation de pétrole et de gaz menaçait le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon. Le Comité des droits de l'homme a relevé en l'occurrence des violations de l'article 27 (droits des minorités/droits culturels) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 39/.

89. Devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, deux affaires, déjà citées par le Rapporteur spécial - l'affaire des Yanomanis au Brésil 40/ et l'affaire des Huaoranis en Equateur 41/ - ont soulevé des questions concernant des violations du droit à la vie, du droit à la santé, du droit à la promotion et à la protection de la culture des peuples autochtones, découlant de projets de développement dans leurs territoires traditionnels. D'autres affaires examinées par la Commission interaméricaine concernent les Indiens guahibos de Colombie, les Aches et Toba-Maskoys du Paraguay, les Miskitos du Nicaragua, les Mayas du Guatemala, les Inuits et les Athabascans de l'Alaska et les Kanakas Maolis de Hawaï. La Commission interaméricaine a d'autre part soulevé des questions sur les droits de l'homme des Indiens lors de l'examen des rapports des Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme 42/, concernant les conséquences sur le plan des droits de l'homme du déplacement des Indiens de leurs terres traditionnelles et/ou de la dégradation de ces terres.

90. La Commission interaméricaine, dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme d'une partie de la population nicaraguayenne d'origine miskito 43/, a analysé le déplacement non librement consenti des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles du point de vue des droits de l'homme. La Commission interaméricaine a estimé qu'une réinstallation non librement consentie des pays autochtones ne pouvait être justifiée qu'au titre de l'article 27 de la Convention américaine, selon lequel des garanties peuvent être suspendues "en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie". La Commission interaméricaine a souligné que le danger devait être extrêmement grave. Dans un tel cas, une réinstallation non librement consentie ne devait

pas se prolonger au-delà de la situation de danger, dont la fin devait permettre le retour de la population civile à sa région d'origine 44/. La Commission interaméricaine a affirmé qu'une réinstallation obéissant à de moindres objectifs nationaux, telle que le développement économique, ne répondait pas aux critères de l'article 27 et ne pouvait être réalisée sans le consentement des intéressés 45/.

91. Les tribunaux nationaux sont également de plus en plus saisis de questions relatives aux droits de l'homme des autochtones. Là aussi, la plupart des affaires concernent les terres des autochtones et les atteintes portées à leur droit de subsistance par suite de confiscations, de dégradation, d'un développement inapproprié ou d'une réglementation inadéquate. Dans son second rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a signalé l'affaire Organisation autochtone d'Antioquia c. Codechoco et Madarien 46/, dans laquelle le tribunal a souligné que la destruction des forêts des peuples autochtones mettait leur vie et leur culture en danger. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaiterait également faire ressortir que, dans l'affaire Regina c. Sparrow 47/, la Cour suprême du Canada a reconnu les droits de pêche des peuples autochtones du Canada. Tout en estimant que le Canada était tenu de traiter la question de manière tout à fait équitable, la Cour a cependant souligné que les droits des peuples autochtones devaient être interprétés de manière souple pour en permettre l'évolution dans le temps.

92. Le Rapporteur spécial note avec intérêt les initiatives prises par les peuples autochtones eux-mêmes en matière d'autodéveloppement. La Conférence technique des Nations Unies de 1992 susmentionnée a fait ressortir une vaste gamme d'utiles stratégies, dont beaucoup sont actuellement utilisées par les peuples autochtones. Les récentes sessions du Groupe d'étude intercommissions de l'UICN, lors desquelles des dirigeants autochtones notamment ont échangé des informations et présenté des études de cas sur le développement durable des autochtones 48/, sont également encourageantes. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération croissante entre les peuples autochtones et leurs organisations, d'une part, et les organisations compétentes en matière d'environnement, d'autre part, ce qui devrait renforcer la capacité des peuples autochtones à protéger leurs territoires contre une destruction écologique.

93. Malgré certains faits nouveaux encourageants, le Rapporteur spécial a conscience que les efforts existants pour protéger les droits des peuples autochtones et leur fragile habitat sont inadéquats. La situation des peuples autochtones, en ce qui concerne notamment les droits de l'homme et l'environnement, est critique. On ne saurait espérer trouver une solution miracle aux problèmes multifformes qui se posent. Le Rapporteur spécial sait cependant qu'il existe des solutions de rechange aux projets de développement à grande échelle et à leurs effets potentiellement destructifs.

94. Ces solutions de rechange doivent être favorisées. Les peuples autochtones doivent véritablement participer à toutes les prises de décision concernant leurs terres et leurs ressources. La communauté internationale, et notamment l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes de surveillance régionaux, doivent réagir en conséquence.

B. Protection de l'environnement en période de conflits armés

95. Montesquieu écrivait dans L'esprit des lois : "Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus grand bien et dans la guerre le moins de mal". Malgré l'interdiction posée par la Charte des Nations Unies, au paragraphe 4 de l'article 2, de l'emploi de la force dans les relations internationales, la guerre reste malheureusement une constante qui rappelle toute l'utilité du droit international humanitaire, lequel impose des règles de conduite des hostilités, restreint les méthodes et moyens de guerre et protège les personnes, les biens et l'environnement pouvant être affectés lors de conflits.

96. Le principe d'humanité et le concept de proportionnalité imposent des limites à la guerre, la Déclaration de Saint-Petersbourg reconnaissant dès 1868 que "le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi".

97. Les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907 et Règlements y afférents contiennent, pour leur part, des dispositions qui traitent de la protection de l'environnement, même si ce terme n'est pas expressément cité. Dans un rapport soumis à l'Assemblée générale en 1993 49/, le CICR note à juste titre que "la destruction des biens en période de conflit armé est également limitée par le droit international coutumier".

98. La Déclaration de Stockholm de 1972, outre le devoir général de protection et d'amélioration de l'environnement qu'elle énonce, indique expressément, dans son principe 26, qu'"il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes".

99. La Charte mondiale de la nature reconnaît que "la nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité" (sect. I, par. 5) et que "les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées" (sect. III, par. 20).

100. Ces principes fondamentaux trouvent leur expression juridique dans divers instruments internationaux et plus particulièrement dans le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Le Protocole I contient deux dispositions ayant trait à la protection de l'environnement :

"Article 35 - Règles fondamentales

[...]

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel."

"Article 55 - Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population."

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites."

101. Comme le souligne le Comité international de la Croix-Rouge dans sa réponse au Rapporteur spécial 50/, "de manière générale, plusieurs facteurs ont amené les Etats à adopter, sur le plan international, des règles relatives à la protection de l'environnement : la prise de conscience croissante de la dégradation de celui-ci; la réalisation des risques qu'entraînent, pour l'environnement, certains développements techniques et technologiques, ou encore le constat du caractère transnational de certaines atteintes à l'environnement. S'agissant de la protection de l'environnement en période de conflit armé (champ d'application principal des règles de droit international humanitaire), deux facteurs supplémentaires peuvent être mentionnés : le bilan des atteintes provoquées par l'utilisation massive de défoliants durant la guerre du Viet Nam d'une part, le souci de distinguer toujours plus précisément les objectifs militaires des biens civils, d'autre part".

102. Dans son analyse des articles précités, le Comité international de la Croix-Rouge considère que les deux dispositions, qui paraissent semblables, ne font pas double emploi "si l'on examine la place qu'elles occupent dans la systématique du traité, et le but qu'elles poursuivent : le paragraphe 3 de l'article 35 s'inscrit dans le contexte des méthodes et moyens de combat et se réfère notamment au principe - fondamental en droit international humanitaire - selon lequel il est interdit d'infliger des maux superflus. Il protège l'environnement en tant que tel et a donc une portée plus large que l'article 55 [qui] a pour but de protéger la population civile des effets de la guerre sur l'environnement. Dans les deux cas, il est interdit : a) d'attaquer l'environnement naturel en tant que tel; et b) d'utiliser l'environnement comme instrument de guerre" 51/.

103. Le Comité international de la Croix-Rouge considère qu'outre les articles 35, par. 3, et 55, il existe d'autres dispositions dans le Protocole I qui abordent accessoirement la question de la protection de l'environnement lors de conflits armés. L'article 56 traite notamment du danger de dommage à l'environnement résultant de la destruction de barrages, de digues ou de centrales nucléaires de production d'énergie électrique. Sous le titre "Protection des biens indispensables à la survie de la population civile", l'article 54 prévoit l'interdiction, dans certaines circonstances, de détruire, notamment, des zones agricoles et des ouvrages d'irrigation. Enfin, l'article 36 oblige les parties contractantes au Protocole I à déterminer si l'emploi, la mise au point ou l'acquisition d'une nouvelle arme est compatible avec le droit international. Les règles sur la protection de l'environnement doivent naturellement aussi être prises en considération lors de cet examen.

104. Plusieurs autres textes juridiques traitent également de la protection de l'environnement en temps de guerre, notamment : le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, du 17 juin 1925; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972; la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, du 10 décembre 1976; la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954; la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, du 23 novembre 1972.

105. Le Comité international de la Croix-Rouge signale que les règles qui protègent les victimes des conflits armés non internationaux sont moins développées que celles régissant les conflits armés à caractère international. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ne dit rien sur la protection de l'environnement lors d'une guerre civile. Il n'aborde que les questions humanitaires dans le sens le plus strict. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, ne comporte pas de dispositions ayant trait directement à l'environnement. Cependant, son article 14, relatif à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, a un impact direct sur la guerre et l'environnement, puisqu'il interdit la destruction des zones agricoles, des ouvrages d'irrigation, etc.

106. La protection de l'environnement en période de conflits armés a connu une actualité tragique à la lumière du conflit Iran-Iraq, de la guerre du Golfe et du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Si le bilan écologique ne peut encore être dressé de ces conflits récents, ceux-ci ont alimenté les interrogations sur le contenu, les limites, les lacunes, voire l'effectivité du droit international humanitaire appelé à protéger l'environnement en tant que tel ainsi que les personnes et leurs biens contre les atteintes portées à l'environnement lors de la conduite des hostilités 52/.

107. Bien que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement n'ait pas prêté la plus grande attention à la question de la protection de l'environnement en période de conflits armés, Action 21 mentionne qu'il "faudrait envisager de prendre des mesures conformes au droit international visant à réduire la destruction massive, en temps de guerre, de l'environnement, qui ne peut se justifier au regard du droit international". En outre, la Déclaration de Rio reconnaît, en son principe 24, que "la guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à sa mise en valeur, selon que de besoin".

108. L'Assemblée générale a pour sa part notamment adopté, le 9 décembre 1991, la décision 46/417 en conclusion de ses délibérations sur le point de l'ordre du jour intitulé "Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation". Elle a décidé, par sa résolution 48/30 du 9 décembre 1993, de continuer à examiner la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Dans le même temps, elle prenait note avec satisfaction des résultats de la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre (Genève, 31 août au 1er septembre 1993) ainsi que de la Déclaration finale, qui "constitue un moyen important de réaffirmer, renforcer et promouvoir le droit international humanitaire", et rappelait "à tous les Etats la responsabilité qui leur incombe de respecter et faire respecter le droit international humanitaire pour protéger les victimes de la guerre".

109. Cette conférence, convoquée par le gouvernement suisse, à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge, avait notamment pour objectif "de provoquer une réaction vigoureuse des Etats face aux violations massives du droit international humanitaire" et d'examiner "les mesures que les Etats entreprennent et doivent mettre au point pour prévenir les violations du droit humanitaire". S'agissant du volet de l'environnement, les participants ont déclaré solennellement qu'il fallait "réaffirmer les règles du droit international applicables en temps de conflit armé, protégeant les biens culturels, les lieux de culte ou l'environnement naturel, soit contre des attaques visant l'environnement en tant que tel, soit contre des destructions délibérées causant des dommages graves à l'environnement, assurer le respect de ces règles et continuer à examiner l'opportunité de les renforcer".

110. En conclusion, les participants ont affirmé leur "conviction que le droit international humanitaire, en préservant des espaces d'humanité au coeur même des conflits, maintient ouvertes les voies de la réconciliation et contribue non seulement au rétablissement de la paix entre les belligérants, mais à l'harmonie entre tous les peuples". Le Rapporteur spécial partage pleinement cette conviction. Sa traduction dans les faits dépend de la concrétisation de l'engagement pris par les Etats parties aux Conventions de Genève de "respecter et faire respecter" ces traités "en toutes circonstances", ainsi que des mesures positives qui seront prises en vue de la prévention des conflits et des atteintes aux violations du droit humanitaire.

C. Environnement, paix et sécurité internationales

111. Le Rapporteur spécial a fait des commentaires, dans sa note et son second rapport périodique 53/, sur les liens entre l'environnement, les droits de l'homme et la paix et la sécurité internationales. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est un des buts fondamentaux des Nations Unies et un devoir pour l'Organisation et ses Etats Membres 54/. L'importance de la paix est mise en évidence par son inclusion, en tant que droit fondamental, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment dans son article 28. La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 55/ et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix 56/ sont spécialement

pertinentes au regard de la question des droits de l'homme et de l'environnement.

112. Les possibilités actuelles d'atteinte délibérée ou simplement accidentelle à l'environnement constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité, que ce soit en temps de guerre ou de paix. Les armes nucléaires et les substances biologiques et chimiques peuvent venir à bout d'une grande partie sinon de toute la vie sur la planète. Il existe maintenant de nombreuses méthodes d'altération du climat et de destruction de ressources alimentaires essentielles, et les pénuries qui s'ensuivraient ne manqueraient pas de créer des troubles et de provoquer l'instabilité sur le plan social. Les pressions démographiques, accompagnées ou non d'une dégradation délibérée de l'environnement, ne peuvent qu'entraîner une concurrence entre les Etats pour s'assurer les ressources indispensables à la survie de leurs populations.

113. La Commission du droit international reconnaît la menace potentielle d'une destruction délibérée de l'environnement et a qualifié de crime contre l'humanité le fait de causer des dommages délibérés et graves à l'environnement. Au cours des débats de la Commission, il a été dit que les actes ayant de graves conséquences pour l'homme et l'environnement devraient être considérés comme des crimes et que des erreurs ou omissions flagrantes à cet égard devraient être sources de responsabilité. Les débats ont également reflété le sentiment croissant selon lequel la destruction des terres d'un groupe ethnique devrait être considérée comme une atteinte à l'environnement.

114. Selon le Rapporteur spécial, des actes entraînant des dommages substantiels pour l'environnement et l'homme sans constituer des crimes contre l'humanité peuvent cependant avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales et relèvent de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et d'autres instruments internationaux pertinents. La Commission du droit international a également examiné ce problème au cours de l'élaboration d'un projet d'instrument sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international 57/.

115. L'Organisation mondiale de la santé a pour sa part avisé le Conseil économique et social que, conformément à la résolution WHA46.40 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 14 mai 1993, le Directeur général a déposé, le 3 septembre 1993, auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice, une requête demandant un avis consultatif sur la question suivante :

"Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la constitution de l'Organisation mondiale de la santé ?" 58/

116. Le Rapporteur spécial estime qu'il eût été utile de poser également à cette haute juridiction la question de la légalité au regard du droit international de la fabrication, des essais, de la possession et du stockage des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Chapitre IV

DETERIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SUR LES GROUPES VULNERABLES

A. Aperçu général

117. Les crises environnementales majeures, telles les marées noires de 1967 (Torrey Canyon), de 1978 (Amoco Cadiz), de 1980 (EKOFIX), les accidents chimiques de Seveso (1976) et de Bhopal (1984), l'accident nucléaire de Tchernobyl (1986), ont mis en évidence le caractère transnational de leurs effets ainsi que leurs retombées multidimensionnelles. L'état de l'environnement est désormais perçu comme un problème d'une ampleur mondiale qui devrait être abordé d'une manière globale, de façon concertée, cohérente et en faisant appel à des efforts solidaires de l'ensemble de la communauté internationale. Les questions du maintien des équilibres naturels, de la stabilité de l'écosystème en général, de la préservation des ressources naturelles ou tout simplement de la survie de la Terre se posent avec acuité du fait de l'ampleur des dommages environnementaux causés à la planète et de leur répercussion sur la personne humaine, sur son bien-être et, partant, sur la jouissance de ses droits fondamentaux, dont le droit à la vie.

118. Selon la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (Commission Brundtland), depuis 1970, date de la première Journée de la Terre, le monde a perdu près de 200 millions d'hectares de peuplement forestier; chaque année, 11,4 millions d'hectares de forêts tropicales ont disparu; un cinquième des terres cultivables ont été touchées par la désertification. La Commission a procédé à une analyse des écosystèmes et des structures économiques de divers pays développés et en voie de développement. Elle a révélé la nécessité d'accompagner les mesures réglementaires d'efforts de planification en vue d'un "développement durable" qui permette de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre les chances de celles à venir. Le Sommet de la Terre de 1992 a encore mis en évidence les risques majeurs qui pèsent sur la planète, l'interaction des divers phénomènes comme l'illustrent les exemples suivants :

1. Changements climatiques

119. Les émissions résultant des activités humaines augmentent les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'effet de serre se traduira par un réchauffement de la planète, qui devrait s'accompagner d'une élévation du niveau de la mer, ce qui pourrait sérieusement menacer la mer ainsi que le climat. L'élévation du niveau de la mer dans de nombreuses régions du monde, notamment les îles et les zones de faible altitude, aura une incidence sur la vie, les terres, les modes de vie, les ressources naturelles, le patrimoine culturel, etc. Outre le fait que la variabilité du climat sur les systèmes socio-économiques a toujours constitué une contrainte majeure pour le développement, les changements climatiques attendus de l'effet de serre peuvent rendre cette contrainte particulièrement intolérable (effets sur le cycle hydrologique et les schémas de production alimentaire; inondations et sécheresses; aggravation du nombre, de l'intensité et de la gravité des catastrophes naturelles). Tout en produisant leurs propres effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, ces phénomènes exacerberont en outre

plusieurs problèmes existants et toucheront au premier chef des populations, des régions et des pays particulièrement vulnérables.

120. Selon la Déclaration ministérielle de la Conférence mondiale sur le climat, "les conséquences potentielles de tels changements climatiques pourraient représenter pour l'environnement une menace d'une gravité sans précédent, et risqueraient même de compromettre la survie dans certains Etats insulaires et dans les zones cotières de faible élévation ainsi que dans les zones arides et semi-arides" 59/.

2. Déforestation, déboisement

121. Les forêts sont soumises à un grand nombre de pressions naturelles et artificielles (changements climatiques, pollution atmosphérique, exploitation intensive, etc.) qui ont entraîné des pertes forestières substantielles. Le déboisement et le dépérissement des forêts se constatent dans toutes les régions du monde, qu'elles soient boréales, tempérées ou tropicales; ils contribuent à la dégradation de l'environnement (sécheresse, désertification, érosion, pertes génétiques, extinction d'espèces animales et végétales, etc.), à la désorganisation des communautés locales, de leur mode de vie, de leurs cultures et portent atteinte à leur bien-être et à leur santé.

3. Diversité biologique

122. Selon le rapport intérimaire du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, relatif à la conservation de la diversité biologique, "la diversité biologique est fondamentale pour la vie humaine. Elle est un facteur essentiel dans le mode de structuration des organismes vivants. De ce fait, elle apporte une contribution aux écosystèmes, à la régulation des eaux et à l'atmosphère, et constitue le fondement de la production agricole. Par conséquent, lorsque des variantes génétiques se perdent, il en résulte non seulement la disparition de propriétés d'adaptations spécifiques et potentielles, mais aussi une diminution du nombre des espèces, une dégradation des écosystèmes et une détérioration de la capacité de maintenir la vie humaine".

4. Pollution, déversement de produits toxiques et dangereux et autres

123. La pollution de l'air, de l'eau et des terres par diverses sources, notamment en raison de catastrophes industrielles, fait peser des risques majeurs sur la vie, la santé et le bien-être des populations. Les catastrophes écologiques telles celles de Bhopal, de Tchernobyl, pour ne citer que celles-là, ont fait nombre de victimes et causé des déplacements de populations. Selon les estimations de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, "la catastrophe de Tchernobyl a touché et touche encore quelque quatre millions de personnes qui, sans parler des 135 000 évacuées des villages les plus proches de la centrale, vivent toujours sur des terres contaminées par les rayons et les cultivent pour s'alimenter. Ces victimes potentielles s'inquiètent pour leur avenir, craignant les maladies et les mutations génétiques que les experts médicaux sont encore incapables de prévoir, mais la plupart d'entre elles n'ont nulle part où se réfugier 60/.

124. Les effets des accidents écologiques, qu'ils soient nucléaires ou autres, ne constituent pas seulement un danger pour la santé. Ils risquent de contaminer les terres, les mers, les cours d'eau, l'air et l'atmosphère. Il en est de même du déversement des eaux usées non traitées dans les sols et les eaux de surface, conduisant à la concentration de produits chimiques, de substances dangereuses et d'agents pathogènes dans les milieux de vie. Ces accidents s'accompagnent en outre de traumatismes et de chocs émotionnels liés à l'évacuation de communautés entières, à leur déplacement, à la séparation des familles; il en résulte aussi une décomposition du mode de vie habituel des populations qui, au demeurant, vivent dans un état d'anxiété constant. L'absence ou le manque d'informations fiables sur les effets induits ou différés des catastrophes n'est pas pour rassurer ces populations. Dans certains cas, les catastrophes s'étant produites dans des régions sous-développées ou ayant touché des groupes de populations marginalisés, les secours, l'assistance et les indemnités consentis aux victimes se situent bien en deçà des normes minimales requises, au point que l'on pourrait déceler des pratiques assimilables à une véritable discrimination qui bafoue les principes de dignité et d'égalité inhérents à toute personne humaine.

5. Mouvements transfrontières des déchets dangereux

125. Les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux induisent également des violations des droits de l'homme non seulement eu égard aux risques encourus par l'être humain et son environnement, mais aussi du fait de la tendance observée qui consiste à exporter vers les pays en développement, notamment africains, des substances dangereuses produites dans le Nord. Ces pratiques intolérables, qui font supporter au Sud des risques sévères, sont d'autant plus condamnables qu'elles transfèrent des problèmes vers des régions et des populations particulièrement vulnérables (manque de moyens de contrôle et de prévention, pas de technologie appropriée, absence de législation adéquate, infrastructure sanitaire désuète, information non fiable, inexploitable, inexistante ou inaccessible).

126. Jusqu'au milieu des années 80, 80 % des importations et des exportations de déchets dangereux se sont faites entre pays développés 61/. En 1988, 2 à 2,5 millions de tonnes de déchets ont circulé entre les pays européens, membres de l'OCDE 62/. Ce n'est, essentiellement, qu'à partir de 1986 que le mouvement a revêtu une dimension Nord-Sud. A cet égard, l'organisation Greenpeace a relevé qu'entre 1986 et 1988, plus de 6 millions de tonnes de déchets dangereux ont été exportées des pays développés à destination des pays en développement et des pays de l'Europe de l'Est, notamment la Roumanie et la Hongrie 63/. Elle a également affirmé que sur les 100 à 300 millions de tonnes de déchets annuellement produites par les pays développés, environ 50 millions étaient destinées à l'Afrique 64/.

127. Alors que dans les pays développés les capacités d'entreposage et d'élimination sur place des déchets dangereux sont en baisse constante, le volume de déchets produits continue d'augmenter. Ainsi, l'Union européenne aurait une capacité d'élimination correspondant à 10 millions de tonnes de déchets alors qu'elle en produit jusqu'à 30 millions de tonnes par an 65/.

128. Les scandales des années 1987-1988, notamment la découverte de contrats entre des sociétés occidentales et des pays africains, par lesquels ces sociétés se faisaient céder, pour des sommes dérisoires, des terrains afin d'y déverser des déchets toxiques ont amené les pays en développement, et plus particulièrement des pays africains, à réagir. C'est dans ce contexte que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine déclarait, dans sa résolution 153 du 25 mai 1987, que ces déversements sont "un crime contre l'Afrique et les populations africaines" 66/.

129. De même, le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait une résolution condamnant le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique 67/.

130. Dans le même temps, les pays en développement se sont investis dans l'élaboration d'une convention devant réglementer le mouvement transfrontières des déchets dangereux afin de donner plein effet aux principes déjà dégagés lors de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement, ainsi que par le Programme des Nations Unies pour l'environnement 68/.

131. La Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est issue d'un compromis entre les tenants de l'interdiction complète du mouvement transfrontière des déchets et ceux qui souhaitaient définir le cadre et les conditions légales du transfert international des déchets.

132. La Convention de Bâle de 1989 constitue un progrès dans la prise en charge du problème, bien qu'elle ait été jugée insuffisante par nombre de pays, notamment les Etats africains qui ont élaboré la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, adoptée le 29 janvier 1991.

133. Lors du Sommet de la Terre en 1992, la communauté internationale a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'une partie des mouvements internationaux de déchets dangereux se fait en contravention des législations nationales et des instruments internationaux existants, au détriment de l'écologie et de la santé publique de tous les pays, en particulier des pays en développement.

134. Les objectifs ci-après ont été retenus dans le cadre d'Action 21 en vue de prévenir le trafic international illicite de déchets dangereux :

- a) renforcer les capacités nationales pour détecter et arrêter toute tentative illégale d'introduction de déchets dangereux sur le territoire de tout Etat, en violation de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents; b) aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires sur le trafic illicite de déchets dangereux; c) coopérer, dans le cadre de la Convention de Bâle de 1989, à l'assistance aux pays qui se ressentent des conséquences du trafic illicite.

135. En outre, les gouvernements sont appelés à échanger des informations sur les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux.

136. Dans la Déclaration de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993, a pour sa part reconnu que "le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé" (A/CONF.157/23, par. 11).

B. Les groupes vulnérables

137. Le Rapporteur spécial a mentionné plus haut la vulnérabilité des peuples autochtones face aux risques écologiques (chap. III, sect. A), ainsi que celle des individus et des groupes marginalisés du fait de la pauvreté (chap. II, sect. A). La situation particulière des peuples sous domination sera examinée plus loin. Les sections suivantes concernent d'autres groupes qui illustrent cette vulnérabilité sans toutefois épuiser le sujet.

1. Les femmes

138. Ce n'est pas sans raisons qu'Action 21, issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, consacre de larges développements à l'"action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable" et propose, à l'intention des gouvernements, une série d'objectifs à réaliser ainsi que des activités à entreprendre et des mesures concrètes en vue d'assurer l'intégration complète des femmes dans le processus de développement et de veiller à la mise en oeuvre effective de leurs droits 69/. La Déclaration de Rio retient aussi que "les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle pour la réalisation d'un développement durable" (principe 20).

139. Le rôle décisif de la femme dans la promotion d'un développement et la préservation de l'environnement n'est plus à établir. On reconnaît à cet égard que les organisations féminines à travers le monde ont été à l'avant-garde de la sensibilisation à l'environnement 70/, que les femmes jouent un rôle crucial dans la gestion, l'emploi et la protection des ressources naturelles et de l'environnement 71/ ainsi que dans le domaine de l'éducation écologique.

140. Par ailleurs, même si par leur contribution, leurs compétences et leurs expériences spécifiques, les femmes ne sont plus considérées comme des victimes de l'environnement, mais comme des acteurs, disposant d'atouts essentiels pour sa préservation, il reste que dans la pratique, elles sont parmi les premières à souffrir de la dégradation de l'environnement et parmi les dernières à jouir du droit à l'environnement.

141. Le Rapporteur spécial note en effet que la discrimination de fait dont elles font l'objet - indépendamment des droits formels qui leurs sont reconnus et des ambitieux programmes d'action qui leurs ont été dévolus -, alliée aux pesanteurs sociales et aux préjugés qui entourent la question de l'émancipation féminine, fait que les femmes se retrouvent dans des situations précaires et se voient attribuer des tâches ingrates qui les mettent sous l'emprise directe des effets de la dégradation des conditions de vie, de travail ou d'emploi, d'habitat et autres, les privant des possibilités de jouissance de leurs droits fondamentaux.

142. Par ailleurs, les retards enregistrés dans la jouissance des droits civils, culturels et politiques ne permettent pas d'assurer une participation effective et réelle des femmes à la vie publique, et les empêchent par conséquent d'influer sur la prise des décisions. Même si l'on peut noter une évolution favorable au niveau des collectivités locales où les femmes sont de plus en plus associées à la réalisation de projets de développement, cette forme de participation reste à encourager, à développer et à généraliser. En outre, elle ne remédie pas au déséquilibre fondamental en matière de participation à la vie publique et aux fonctions politiques dont elles semblent quasiment exclues, même dans les pays développés. Selon les statistiques du PNUD pour 1993, les femmes ont constitué, dans ces pays, 40 % de la main-d'oeuvre totale, mais elles n'occupent toujours que moins de 10 % des sièges parlementaires. Elles occupent systématiquement moins de 5 % des postes ministériels et autres postes de commande dans le monde 72/.

143 Le Rapporteur spécial ne peut que noter un décalage déconcertant entre la reconnaissance du rôle décisif des femmes dans la promotion d'un développement durable et la place qui leur est réservée dans la pratique. Comme il a été relevé dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies 73/ :

"Sans leur participation politique, les progrès dans d'autres domaines peuvent être lents puisque ces progrès dépendent souvent de ressources provenant de sources publiques. Il y a un lien réciproque étroit entre le progrès général des femmes et la participation des femmes à la prise de décisions. L'existence de structures d'appui social et économique, l'élimination de la discrimination sur le plan juridique et la suppression des stéréotypes négatifs dans l'éducation et les médias ne peuvent que renforcer la participation politique des femmes. Aucun pays ne peut se permettre de ne pas utiliser toutes ses ressources humaines. Les femmes représentent cependant la moitié des talents et compétences potentiels du monde. L'importance de leur rôle fondamental sur le plan biologique et social est manifeste, et bien que leurs apports soient souvent méconnus, les femmes contribuent de manière importante aux économies nationales par leurs activités rémunérées et non rémunérées. L'exclusion des femmes des postes de pouvoir et des organes élus appauvrit la vie publique et entrave le développement d'une société juste. Bref, sans la pleine participation de femmes à la prise de décisions, le processus politique ne peut être que moins efficace qu'il ne pourrait et devrait être, au détriment de la société dans son ensemble."

2. Les enfants et les jeunes

144. Les enfants et les jeunes représentent près de 30 % de la population mondiale et constituent dans les pays en développement près de la moitié de la population. Ils sont une force d'avenir dans laquelle il importe d'investir. Très vulnérables aux effets de la dégradation de l'environnement, ils doivent bénéficier d'une protection efficace. Il convient de canaliser les forces de ces ardents défenseurs de la nature, en vue d'en faire les partisans actifs de la cause écologique.

145. Comme le souligne l'UNICEF dans son Rapport sur la situation des enfants dans le monde pour 1994 "répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant

est une cause légitime, c'est aussi un pas essentiel vers la solution des problèmes créés par la pauvreté, la pression démographique et la dégradation de l'environnement". Mais les chiffres sont encore là qui rappellent la réalité. Quatorze millions d'enfants meurent chaque année de maladies évitables. Au cours des dix dernières années seulement, un million et demi d'enfants auraient été tués dans des conflits, tandis que quatre millions en gardent des séquelles. Cinq millions d'enfants sont des réfugiés, douze autres millions ont été déplacés 74/. Enfants violés, maltraités, torturés, enfants soldats, enfants des rues, vendeurs de drogue malgré eux, enfants travailleurs exploités économiquement, abusés sexuellement, enfants asservis pour dettes, ils sont des centaines de millions à être victimes des formes contemporaines d'esclavage 75/. Ils se retrouvent enfermés dans ce que l'UNICEF a appelé, à juste titre, la spirale "pauvreté-population-environnement" (P.P.E). Les énormes potentialités de l'enfance et de la jeunesse restent compromises par "les problèmes conjugués de la pauvreté persistante, de la croissance rapide de la population et de la dégradation de l'environnement".

146. Pourvoir aux besoins essentiels des plus pauvres en leur garantissant une nutrition adéquate, une eau salubre, des soins de santé et une éducation de base, ainsi que des services de planification familiale, représente l'un des moyens les plus efficaces de briser la synergie destructrice du complexe pauvreté-population-environnement.

147. L'éducation et une prospérité minimale sont indispensables si l'on veut faire face aux problèmes de l'environnement et permettre aux pauvres de miser, eux aussi, sur l'avenir 76/.

3. Les personnes handicapées

148. Le Rapporteur spécial tient à évoquer la situation des personnes handicapées pour relever l'impact particulier qu'exerce l'environnement sur la jouissance de leurs droits en tant que personnes humaines et des droits spécifiques à une protection renforcée qui dérivent de la nécessité de prise en charge de leurs besoins spéciaux.

149. Outre le fait que des facteurs environnementaux sont souvent causes d'invalidité, le milieu dans lequel évolue la personne handicapée risque de limiter l'accès aux soins et services indispensables, d'aggraver les handicaps, de restreindre les possibilités de jouissance des droits fondamentaux, voire d'entraîner leur totale négation (droit à la vie, à la santé, au travail, à la participation; discrimination, etc.).

150. Le Rapporteur spécial a noté la tendance à minimiser les problèmes du handicap alors que les estimations, telles celles de l'OMS, font état de plus de 500 millions de personnes, soit 10 % de la population mondiale, qui seraient atteintes d'une forme quelconque d'invalidité. De surcroît, 300 millions d'entre elles vivent dans les pays en développement où elles sont confrontées aux insuffisances des services d'assistance et de réadaptation. Qui plus est, selon les estimations de l'Organisation internationale du Travail, le tiers des personnes handicapées, soit 160 millions, seraient des femmes, et 140 millions seraient des enfants. Partant de ces estimations, une constatation s'impose : l'impact de l'environnement sur les personnes

handicapées s'exerce à tous les stades, à plusieurs niveaux et à des degrés divers - en amont, en tant que cause de handicap, en aval, en compliquant les possibilités de réinsertion. Tout au cours du processus de vie, la personne handicapée subit à cet égard des atteintes à ses droits en tant que personne humaine, en tant que femme ou enfant, en tant qu'invalides, le tout étant exacerbé par le phénomène de pauvreté.

151. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité de mesures préventives qui permettent de diminuer les risques de handicap. Des sources non gouvernementales mettent de plus en plus en relief les facteurs liés à l'environnement en tant que causes d'invalidité (pollution de l'air et de l'eau; conflits armés, armes chimiques et restes de guerre, notamment les mines; conditions de vie insalubres; niveau de vie insuffisant; catastrophes naturelles; accidents techniques; catastrophes nucléaires; déversements de produits toxiques ou dangereux, etc.).

152. Dans le cas de catastrophes naturelles ou d'accidents causés par l'homme, les personnes invalides sont les premières victimes; elles ont besoin de secours spéciaux qui ne sont pas toujours disponibles. Cette question mérite une attention particulière, de même que celle touchant aux conditions de réinsertion des handicapés dans la vie sociale, culturelle, économique et politique du pays dans lequel ils vivent. A cet égard, le Rapporteur spécial souscrit aux recommandations contenues dans l'étude des Nations Unies sur "les droits de l'homme et l'invalidité" 77/.

153. Comme l'a souligné un représentant de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, "on peut considérer les effets sur les personnes handicapées de différents points de vue :

- i) Lorsque les problèmes de l'environnement surviennent sous forme de catastrophes, les premières victimes sont les personnes handicapées. Les autres ont de meilleures chances de trouver un abri ou un lieu sûr;
- ii) Lorsque les problèmes de l'environnement se manifestent progressivement, les premières victimes sont aussi les personnes handicapées car elles sont beaucoup plus faibles et plus sensibles à la pollution, par exemple;
- iii) Les problèmes de l'environnement rendent l'accès aux choses plus difficile, ce qui rend les personnes handicapées plus tributaires des autres. La vie se complique et présente plus d'obstacles. Sans ces problèmes, les personnes handicapées pourraient vivre de manière plus indépendante;
- iv) Les aménagements de l'environnement ont été jusqu'à récemment partout réalisés sans tenir compte des personnes handicapées comme faisant partie intégrante de la communauté. L'homme cause des problèmes à l'environnement;
- v) Les menaces à l'environnement sont sources d'incapacités et aggravent les invalidités." 78/

4. Les réfugiés écologiques

154. Le Rapporteur spécial réaffirme l'inquiétude qu'elle a déjà exprimée devant le sort des personnes chassées de chez elles par des conditions écologiques préjudiciables 79/. Ces personnes ont une vaste gamme de droits - qu'elles puissent être ou non considérées comme "réfugiés" conformément à la définition restrictive de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 80/ ou le Protocole y relatif de 1967 81/, aux définitions plus larges de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 82/, ou à la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés 83/. Pour le moins, ces personnes ont le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à un abri, ainsi que le droit de ne pas être envoyées en aucun lieu où leur vie ou leur sécurité seraient en danger.

155. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial utilise l'expression "réfugiés écologiques" comme s'appliquant à toute personne obligée de quitter son habitat normal en raison de graves troubles écologiques, et notamment aux personnes qui doivent quitter leurs foyers temporairement et celles obligées de le faire de manière permanente, à l'intérieur de leur pays d'origine ou en traversant des frontières internationales.

156. Les flux de réfugiés écologiques peuvent découler d'événements purement naturels, tels que des tremblements de terre; d'activités dues uniquement à l'homme, telles que des accidents industriels; ou d'une combinaison d'événements naturels et d'activités humaines, tels que des pluies excessives dans une région déboisée, donnant à un événement naturel normalement gérable le caractère d'un désastre. Le Rapporteur spécial note avec une inquiétude particulière que ces trois types de catastrophes écologiques frappent les zones les plus pauvres et les moins développées sensiblement plus souvent que les zones plus aisées 84/.

157. Les types d'événements naturels entraînant des flux de réfugiés écologiques sont notamment la sécheresse, la famine, les orages tropicaux et les tremblements de terre. Les facteurs humains venant s'ajouter aux facteurs naturels pour provoquer de tels flux concernent surtout des questions de gestion écologique comme la dégradation des terres (désertification), le déboisement et l'épuisement des ressources naturelles de base. Les désastres écologiques dus uniquement à l'homme viennent notamment de la construction de grands barrages, d'accidents industriels tels que des accidents chimiques ou nucléaires, le traitement inadéquat de déchets dangereux, et, naturellement, les conflits armés et leurs conséquences.

158. Le Rapporteur spécial est également inquiète de la dégradation écologique qui résulte souvent de l'arrivée soudaine d'un grand nombre de réfugiés sur des terres déjà lourdement mises à contribution. Cette dégradation provient de demandes accrues de vivres, de combustibles et d'autres produits de subsistance. Le Rapporteur spécial a relevé l'attention croissante que l'Assemblée générale accorde à cet ensemble de problèmes. Dans des résolutions qu'elle a adoptées au cours de sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a noté les pressions qu'entraînent pour l'environnement les réfugiés et personnes déplacées en Amérique centrale (rés. 48/117), en Azerbaïdjan (rés. 48/114) et dans de nombreuses parties d'Afrique (rés. 48/118).

159. Les personnes qui quittent leurs foyers pour des raisons liées à l'environnement ont besoin d'une assistance alimentaire pour pouvoir tout simplement survivre. Elles ne cherchent pas nécessairement un asile politique, sans avoir non plus besoin du genre de protection internationale qu'implique le terme de "réfugié". Nombreuses sont celles qui sont déplacées dans leur propre pays, mais l'ampleur du problème peut dépasser la capacité de leur gouvernement et appeler donc la participation de la communauté internationale. A cet égard, le Rapporteur spécial a examiné les rapports 85/ soumis à la Commission des droits de l'homme par M. Francis Deng, représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Elle espère que la communauté internationale mettra en oeuvre les suggestions concrètes formulées par le représentant.

160. Le HCR est particulièrement bien placé pour faciliter la fourniture, pour des motifs humanitaires, de services essentiels aux personnes déplacées par suite de situations d'urgence 86/. L'Assemblée générale a affirmé la nécessité, pour le HCR, de tenir compte dans ses activités des problèmes de l'environnement. Le HCR a reconnu le besoin de mieux faire comprendre les liens existant entre les flux de réfugiés, le développement et les questions touchant à l'environnement 87/.

Chapitre V

ANALYSE DES EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA JOUISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX

161. Des sources récentes indiquent que, dès le début du XXIème siècle, plus de la moitié de la population mondiale vivra dans des zones urbaines. En 2025, ce chiffre sera passé à 65 %, soit 5 milliards de personnes. Plus de 850 millions de personnes vivent dans des régions atteintes par la désertification. La destruction des forêts tropicales progresse à un taux équivalant à environ un terrain de football par seconde. Les habitants des pays industrialisés consomment encore dix fois plus d'énergie commerciale que ceux des pays en développement et sont à l'origine de 71 % des émissions d'oxyde de carbone et de 68 % de la production des déchets industriels du monde. La pauvreté frappe surtout les enfants, dont 13 millions meurent chaque année avant leur cinquième anniversaire. Les femmes restent écartées des postes de responsabilité et leur représentation parlementaire dans le monde est inférieure à 10 %. Plus de 2 millions de décès et des milliards de cas de maladie sont imputables à la pollution. 400 à 700 millions de personnes, principalement des femmes et des enfants de zones rurales pauvres, sont affectées par l'air enfumé des habitations. 300 000 à 700 000 décès prématurés chaque année sont imputables à la pollution des villes. L'appauvrissement de la couche d'ozone peut occasionner chaque année 300 000 cas supplémentaires de cancers de la peau dans le monde et 1,7 million de cas de cataractes 88/.

162. Le Rapporteur spécial a délibérément présenté pêle-mêle des constats relatifs à la dégradation de l'environnement et des chiffres relatifs au niveau de vie, à la mortalité, à la santé, à la participation et autres pour souligner l'interaction étroite qui existe entre les atteintes portées à l'environnement et la jouissance des droits de l'homme, et qu'elle a eu l'occasion de relever lors de la présentation de ses précédents rapports. L'analyse qui suit, tout en s'efforçant de compléter les données des rapports précédents, se fonde sur des exemples qui, pour illustratifs qu'ils soient, ne devraient pas être considérés comme exhaustifs.

A. Droit à l'autodétermination et souveraineté permanente sur les ressources naturelles

163. Le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de leurs richesses et ressources naturelles a été et demeure l'une des causes profondes du sous-développement et des atteintes graves portées à l'environnement des pays anciennement colonisés et de ceux qui demeurent sous occupation.

164. Le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les pratiques suivies dans les territoires occupés, caractérisées par des violations massives et systématiques des droits de l'homme, sont à l'origine de la dégradation de l'environnement de ces territoires ainsi que des atteintes portées au patrimoine culturel et aux conditions de vie des populations, réduites à vivre dans des camps, des habitats précaires et des zones démunies de toute infrastructure sanitaire de base.

165. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies de peuplement, portent directement atteinte au principe cardinal du

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tout en générant d'autres atteintes aux principes du droit international et aux droits de l'homme. L'implantation de colons et de colonies de peuplement, notamment dans les pays sous domination étrangère et dans les territoires occupés, participe généralement d'une politique délibérée visant à modifier la structure démographique et les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres des pays et peuples concernés soit en vue de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou linguistique, soit en vue d'asseoir la domination d'un groupe sur un autre, soit encore en vue de fausser les résultats d'un référendum d'autodétermination qui serait projeté. Dans tous les cas, il s'agit de pratiques illégales qui vont à l'encontre de principes fondamentaux du droit international. Dans certaines situations, il peut s'agir de pratiques assimilables à un véritable génocide 89/.

166. Le droit au développement, comme le stipule la Déclaration sur le droit au développement, comprend la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles. Le pillage des ressources naturelles d'un pays, favorisé par des relations d'assujettissement ou de dépendance politique, économique ou autre, entraîne un développement désarticulé extraverti qui, outre le fait qu'il maintient le pays dans une situation de sous-développement chronique, aggrave les conséquences néfastes que ce type de développement a sur l'environnement (exploitation intensive de matières premières et de produits qui nuit à l'équilibre écologique; gaspillage de ressources énergétiques non renouvelables; implantation d'industries polluantes et à hauts risques; paupérisation des zones rurales, etc.).

167. L'Assemblée générale des Nations Unies a, pour sa part, régulièrement réitéré le principe posé par sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, selon lequel "le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé". A cet égard, on notera la résolution 48/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993, relative aux activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme "l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus" et souligne que "les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes". Dans le même temps, l'Assemblée générale exprime sa préoccupation en raison des "activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources" de ces territoires. Par sa résolution 48/47 du 10 décembre 1993, l'Assemblée générale "prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face, de manière efficace, créative et durable, aux modifications de l'environnement, de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence".

168. Notons par ailleurs que la Déclaration de Rio consacre le principe (23) selon lequel "l'environnement et les ressources naturelles des peuples qui se trouvent en état d'oppression, de domination et d'occupation doivent être protégés".

169. S'agissant des territoires arabes occupés, la Commission des droits de l'homme a notamment adopté la résolution 1994/1, le 18 février 1994, par laquelle elle se félicite "des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, et en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, ainsi que de tous les efforts tendant à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité au Moyen-Orient" tout en se déclarant "gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien installe des colons dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires". La Commission a pris note des informations que le Rapporteur spécial de la Commission a présentées, concernant des "confiscations de terres par les autorités israéliennes avant et après la signature de la Déclaration" du 13 septembre 1993; elle "demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés".

170. Le Rapporteur spécial tient à saluer les résultats des premières élections libres et démocratiques en Afrique du Sud, ayant débouché, le 10 mai 1994, sur l'établissement d'un gouvernement uni, démocratique et non racial. Elle exprime l'espoir que des mesures efficaces et décisives seront prises pour effacer les séquelles de la politique d'apartheid. Elle se félicite de constater que la nouvelle Constitution sud-africaine prévoit une série de dispositions relatives aux droits fondamentaux de la personne ainsi qu'un article (29) stipulant que "every person shall have the right to an environment which is not detrimental to his or her health or well-being".

171. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que lors du discours d'ouverture délivré par le président Nelson Mandela au Parlement, le 24 mai 1994, mention spécifique a été faite des mesures à prendre pour protéger l'environnement et assurer la participation de la société civile au processus de décisions. Le président Mandela a notamment déclaré :

"Mon gouvernement s'est engagé [...] à ouvrir les processus de prise de décisions aux organes de la société civile [...] Il prendra des mesures pour assurer la fourniture d'eau saine sur la base du principe de la sécurité en matière d'eau pour tous et de la mise en place d'un système d'assainissement adéquat soucieux de l'environnement. Nous sommes résolus à nous attaquer à la désastreuse pénurie de logements [...] La situation de la santé demeure également un obstacle fondamental à une société humaine [...] Nous devons lutter contre des fléaux sociaux comme la pauvreté générale [...] Je suis particulièrement heureux que nous ayons un ministère consacré à l'environnement, dont les efforts ne manqueront pas d'avoir des effets sur de nombreux aspects de l'activité nationale et qui sera chargé de la question du bien-être de l'ensemble de la société et d'assurer un environnement sain pour les générations qui ne sont pas encore nées."

B. Droit à la vie

172. Le droit à la vie est unanimement considéré comme un droit fondamental revêtant un caractère suprapositif en ce sens qu'il s'agit d'une norme erga omnes opposable à tous les acteurs, même en l'absence de toute obligation conventionnelle. Le droit à la vie relève des normes de jus cogens pour lesquelles "aucune dérogation n'est permise" 90/. Il fait à cet égard partie de la liste des droits fondamentaux de la personne pour lesquels, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 4), la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) de 1969, aucune dérogation n'est permise.

173. Le Comité des droits de l'homme a pour sa part estimé dans son observation No 6 que le droit à la vie est "le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ... C'est un droit qui ne doit pas être interprété dans un sens restrictif ... La protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives...", comme celles permettant de "diminuer la mortalité infantile, d'accroître l'espérance de vie [...] d'éliminer la malnutrition et les épidémies" 91/.

174. Selon M. Galicki, "le droit à la vie est le plus important de tous les droits de l'homme légalement garantis et protégés par le droit international contemporain. Cela dit, le droit à la vie est le droit qui est avant tout lié à la protection adéquate de l'environnement humain et qui est tributaire de cette protection. Plus qu'aucun autre, ce droit peut donc être directement et dangereusement menacé par des mesures qui nuisent à l'environnement. Le droit à la vie et à la qualité de la vie est donc directement fonction des conditions positives ou négatives de l'environnement. En même temps, on ne peut pas oublier qu'il s'agit là d'un droit original d'où émanent tous les autres droits de l'homme" 92/.

175. Comme il a été relevé tout au long des précédents développements, la plupart des atteintes à l'environnement entraînent une dégradation des conditions de vie et constituent des risques pour la survie lorsqu'elles ne s'accompagnent pas de décès directement ou indirectement occasionnés par ces atteintes à l'environnement. Selon Mr. R.G. Ramcharan :

"Les menaces à l'environnement ou de graves risques écologiques peuvent directement compromettre la vie de larges groupes de personnes; les liens entre le droit à la vie et l'environnement sont manifestes... L'examen de ces liens doit cependant aller plus loin... [et] peut être résumé comme suit : 1. Les Etats, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, sont strictement tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir les risques écologiques constituant une menace pour la vie d'êtres humains. 2. Tout Etat, ainsi que les Nations Unies (PNU), doivent établir et mettre en oeuvre des systèmes adéquats de surveillance et d'alerte avancée pour déceler risques ou menaces avant qu'ils ne se concrétisent. 3. Les Etats obtenant des informations sur la possibilité d'un risque écologique menaçant la vie dans un autre Etat devraient en aviser l'Etat menacé ou alerter au moins d'urgence le PNU. 4. Le droit à la vie, en tant que norme impérative, passe avant toutes considérations

économiques et devrait se voir accorder la priorité en toutes circonstances. 5. Les Etats et autres entités (sociétés ou individus) à l'origine de sérieux risques écologiques constituant de graves menaces pour la vie peuvent être tenus pénalement ou civilement responsables en conséquence en vertu du droit international. Une telle responsabilité a un caractère objectif et devrait être engagée que l'acte ou l'omission ait été délibéré ou soit simplement dû à une imprudence ou une négligence. 6. Les individus et les groupes aux niveaux national, régional ou international devraient disposer de voies de recours adéquates en vue d'assurer leur protection contre les graves risques écologiques pour la vie. Il est essentiel de prévoir de telles possibilités de recours pour faire face à ces risques avant qu'ils ne se matérialisent" 93/. Comme l'a souligné A.A. Cançado Trindade, le droit à la vie et à la santé est "à la base de la ratio legis du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que du droit de l'environnement" 94/.

C. Droit à la santé

176. Ainsi que le reconnaissent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autres instruments concernant les droits de l'homme et la plupart des constitutions nationales, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre. Dans le contexte de l'environnement, le droit à la santé implique essentiellement une protection possible contre les risques naturels, l'absence de pollution et la fourniture d'un assainissement adéquat. Ce droit est directement lié aux droits à l'eau et à l'alimentation, au travail dans des conditions saines et de sécurité et au logement.

177. Il a été reçu de nombreuses communications soulignant les liens directs entre des conditions écologiques préjudiciables et des violations du droit à la santé, et donnant des exemples des effets irréversibles sur la santé d'accidents industriels à grande échelle ainsi que des effets nuisibles d'autres sources moins spectaculaires de pollution, comme le déversement continu de substances toxiques et dangereuses dans l'air, dans le sol et dans les eaux. Des substances contaminatrices ont ainsi fréquemment accès à la chaîne alimentaire et provoquent des maladies respiratoires et de la peau, entre autres.

178. Les désastres naturels et le changement des conditions climatiques constituent également une raison accrue d'inquiétude générale en matière de santé. C'est ainsi, notamment, que de graves inondations, accompagnées d'importants problèmes d'assainissement et d'un manque d'eau saine, favorisent une propagation rapide de maladies contagieuses. Il y a également lieu de noter les effets catastrophiques de la désertification et de la sécheresse, particulièrement en Afrique, auxquelles sont directement liés le manque de vivres et d'eau. La sécheresse et la désertification provoquent des déplacements massifs de personnes, l'insécurité sociale et des conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine. Le Rapporteur spécial tient à souligner combien il importe d'assurer la disponibilité d'eau saine en quantités adéquates afin de maintenir ou d'améliorer la santé et la vie d'êtres humains.

179. Les problèmes écologiques nuisent à la santé humaine tant dans les pays industrialisés qu'en développement, mais ce sont les minorités plus pauvres et désavantagées qui sont le plus touchées par des conditions écologiques préjudiciables. Cette situation est considérablement aggravée par le manque d'informations des populations locales sur l'environnement, des infrastructures insuffisantes et des systèmes de sécurité sociale inadéquats ou un accès inadéquat à ces services.

180. Il a été tenu compte des liens entre l'environnement et la santé humaine dans des instruments internationaux et nationaux, soit explicitement, soit sous la forme plus générale du droit à des conditions de vie satisfaisantes 95/. Lorsqu'elles se réfèrent au droit à l'environnement, les dispositions actuelles visent un environnement sain. Cette qualification de l'environnement est généralement interprétée comme signifiant que l'environnement doit être sain en lui-même - c'est-à-dire dépourvu de "maladies" allant à l'encontre de son équilibre et de sa durabilité écologiques - et qu'il doit être salubre, à savoir propice à une vie saine.

181. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que, pour réaliser pleinement le droit à la santé, il est nécessaire d'améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle. Comme le Rapporteur spécial l'a noté dans son rapport intérimaire de 1992, la mise en oeuvre du droit à la protection de la santé, tel qu'il figure dans la Charte sociale européenne de 1961, a amené le Comité d'experts indépendants à prendre en considération les mesures tendant à prévenir, limiter ou maîtriser la pollution 96/.

182. Les peuples autochtones ont allégué, au sein d'instances internationales, des violations à leur droit à la santé en raison de la destruction de leur environnement 97/. Dans une affaire importante, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le droit à la santé et au bien-être des peuples autochtones avait été violé par suite des effets préjudiciables sur l'environnement et de la propagation de maladies imputables à la construction d'une route dans une forêt tropicale 98/.

183. On s'est souvent référé, dans les instruments de droit international relatifs à l'environnement, aux effets préjudiciables de la pollution de l'environnement sur la santé. Nombre de ces instruments définissent la pollution comme l'introduction par l'homme dans l'environnement de substances ou d'énergie ayant des effets nuisibles pour la santé de l'homme ou pouvant compromettre la santé de l'homme 99/.

184. Le droit à la santé peut être considéré de manière constructive du point de vue de l'environnement à la lumière des principes du développement durable. Conformément à ces principes, il est donné pleinement un sens à un autre aspect du droit à la santé : comme le souligne l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé de l'homme est essentielle pour un développement durable étant donné que, s'ils sont dépourvus de santé, les êtres humains ne sont pas à même de s'employer au développement, de lutter contre la pauvreté et de veiller à leur environnement. Santé et protection de l'environnement sont donc manifestement liées. Comme le fait ressortir l'OMS, l'état de la santé est presque toujours le meilleur ainsi que le premier indicateur de la dégradation de l'environnement 100/.

185. La santé a été déjà visée dans la Déclaration de Stockholm et a été notamment dûment traitée en tant que question relevant du développement durable dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il convient en outre de noter qu'elle fait partie du premier principe de la Déclaration de Rio de 1992 et de relever les multiples références à la protection et à la promotion de la santé dans Action 21, notamment au chapitre 6 qui traite exclusivement de la santé humaine.

186. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures accrues prises par les gouvernements et les institutions et organismes des Nations Unies comme la FAO, le PNUE et l'OMS à l'égard des problèmes de l'environnement et de leur impact sur la santé humaine, tant au cours des préparatifs de la CNUED qu'à la suite de cette conférence. Elle note, en particulier, l'importante documentation fournie par l'OMS et apprécie la possibilité qu'elle a eue de rencontrer des représentants de cette organisation pour examiner une vaste gamme de questions concernant les liens entre les questions de l'environnement et le droit à la santé. Le Rapporteur spécial souhaiterait faire ressortir quelques récentes initiatives de l'OMS, telles que le rapport de sa Commission Santé et Environnement, intitulé Notre planète, notre santé 101/, le document de travail approfondi présenté à la Commission du développement durable par l'administrateur du projet sur la santé, la mise au point de programmes sur les villes et l'environnement et sur les systèmes d'appui à la santé, et la "Stratégie mondiale pour la santé et l'environnement". Elle se félicite également de la Déclaration politique et du Programme d'action adoptés par la Conférence ministérielle internationale sur l'eau potable et l'assainissement de l'environnement, notamment la deuxième partie concernant l'eau, la santé et l'environnement 102/.

187. Comme il a été souligné à cette Conférence ainsi que par la Commission du développement durable et l'OMS, il conviendrait de dégager des ressources financières considérables pour protéger de manière adéquate la santé contre des conditions écologiques préjudiciables. Le financement de la protection et de la promotion de la santé doit être ainsi effectué dans un cadre d'équité et de solidarité internationales et nationales, en gardant en toutes circonstances à l'esprit que le droit à la santé correspond à un besoin fondamental de l'homme 103/. Il faut manifestement aussi s'assurer que les programmes d'ajustement structurel n'entraînent pas des réductions des dépenses de santé, d'éducation et de protection de l'environnement.

D. Droit à une alimentation saine et suffisante

188. Les dispositions internationales relatives au droit à un niveau de vie suffisant - notamment celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - reconnaissent le droit à l'alimentation en tant que composante essentielle du droit à la santé. La sécurité alimentaire est inextricablement liée à un environnement protégé contre la dégradation et dépend d'un développement écologiquement rationnel et socialement durable 104/.

189. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude qu'il a été reconnu d'une manière générale à la CNUED qu'un très grand nombre de personnes ne mangent pas à leur faim tandis qu'on produit suffisamment de denrées alimentaires pour nourrir tout le monde. Selon le principe 31 de la Déclaration et

du Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les vivres ne devraient pas être utilisés comme un instrument de pression politique.

190. Une attention particulière devrait être accordée à l'élimination de l'utilisation des vivres comme une arme, que ce soit en temps de conflit armé ou comme instrument plus général d'oppression. Dans l'un ou l'autre cas, toute ingérence dans l'accès aux denrées alimentaires ou leur production et distribution pèse souvent lourdement sur l'environnement et oblige à sacrifier la durabilité environnementale à long terme en vue de répondre aux besoins de subsistance à court terme.

191. Le droit à l'alimentation est évidemment lié aux questions d'extrême pauvreté et de sous-développement (voir chap. 2).

E. Droit au travail dans des conditions saines et de sécurité

192. La dimension environnementale du droit au travail doit être comprise à la lumière du droit à la santé et dans le contexte général du droit à un niveau de vie suffisant, compte dûment tenu du droit au travail dans des conditions saines et de sécurité.

193. La réalisation de ce droit demande des lieux de travail à l'abri de la pollution et d'autres risques, où la santé des travailleurs ne soit pas compromise en raison, par exemple, de l'exposition à l'amiante, du contact avec des pesticides et des fongicides ou de l'inhalation de substances toxiques. La mise en oeuvre de ce droit appelle à son tour le droit de connaître les informations pertinentes concernant les risques écologiques et de santé et d'y avoir accès, le droit d'expression et d'association en vue de faciliter l'action collective, et la reconnaissance du droit des travailleurs de refuser de polluer en leur lieu de travail.

194. De nombreuses conventions conclues sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail (OIT) traitent de nombreux aspects environnementaux de la santé et de la sécurité dans le travail 105/. Les groupes vulnérables comme les enfants, les peuples autochtones, les travailleurs migrants et les femmes souffrent de manière disproportionnée des violations du droit au travail dans des conditions saines et de sécurité, ce qui souligne la nécessité de ratifier les instruments internationaux pertinents et d'améliorer les moyens d'en appliquer pleinement les dispositions.

F. Droit au logement

195. Le droit fondamental à un logement suffisant repose fermement sur le droit international relatif aux droits de l'homme, tout en revêtant un important aspect environnemental. Comme l'a noté M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial chargé du droit à un logement convenable, le droit au logement touche à la survie, à la santé et à l'environnement dans un cadre global et interdépendant allant au-delà de la notion dépassée de "quatre murs et un toit" 106/.

196. Comme M. Sachar, Action 21 adopte une vue globale du droit au logement et fixe l'objectif d'un logement suffisant, en particulier pour les pauvres,

par le biais d'une politique d'encouragement à la construction et à la rénovation des logements qui soit écologiquement rationnelle.

197. Le droit à un logement suffisant est consacré comme un droit fondamental de l'homme à l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux instruments considèrent le droit au logement comme une composante essentielle du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit au logement figure aussi dans de nombreux autres instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux 107/.

198. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale No 4 (1991) sur le droit au logement, précise que le droit au logement signifie, entre autres, le droit à un logement qui ne soit pas construit sur un emplacement pollué ni à proximité immédiate de sources de pollution menaçant le droit à la santé des occupants 108/. Le Comité demande aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'inclure dans leurs rapports au Comité des renseignements sur les mesures concernant la planification de l'environnement et la santé dans les logements et les établissements humains 109/.

199. Le droit à un logement suffisant comprend aussi l'obligation d'éviter des expulsions forcées, pratique qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme 110/. Il convient de souligner en particulier que souvent les Etats ne s'acquittent pas de leur obligation de ne pas procéder à des expulsions forcées ou arbitraires de personnes ou de groupes ou de ne pas préconiser de telles expulsions. Les expulsions forcées ne devraient intervenir que lorsque des mesures conservatrices et de rénovation ne sont pas praticables et que si des mesures de réinstallation adéquate sont prises. Lorsque des expulsions forcées ne peuvent être évitées, les personnes affectées ont droit à une juste indemnisation.

200. A l'égard des expulsions forcées, il ne faut pas oublier l'importance du droit de propriété, qui inclut le droit de ne pas être privé de terre, de ressources en eau et d'autres aspects de l'habitat, ce qui exclut le déboisement et d'autres actes de destruction de l'environnement 111/.

201. Lors de la mise en oeuvre de programmes d'ajustement structurel et d'autres activités, les institutions financières internationales, les organismes de développement et les gouvernements devraient accorder une attention particulière aux effets préjudiciables éventuels de ces programmes, et notamment à la question de l'expulsion de personnes de leurs foyers. La pression exercée sur les gouvernements confrontés à des difficultés financières pour qu'ils détournent des ressources financières limitées des problèmes du logement et de l'environnement, pour pouvoir, notamment, rembourser les institutions de financement, rend le problème encore plus aigu. Les institutions intéressées doivent tenir compte des conséquences pour les droits au logement et à l'environnement de leurs projets, du stade de la planification à celui de la mise en oeuvre et du suivi 112/.

202. La prise en considération de l'aspect environnemental du droit à un logement suffisant demande que l'on tienne simultanément compte des droits à la santé et à l'alimentation, ainsi que de l'élimination de la pauvreté.

G. Droit à l'information

203. Le Rapporteur spécial estime que le droit à l'information est d'une grande pertinence au regard des droits de l'homme et l'environnement. L'accès de tous à l'information sur demande et l'obligation des autorités publiques d'informer indépendamment de toute demande sont essentiels à la protection de l'environnement et à la prévention des problèmes des droits de l'homme touchant l'environnement.

204. Selon le Rapporteur spécial, le droit à l'information en matière d'environnement demande que l'information soit pertinente et complète; qu'elle soit fournie opportunément; que les procédures d'obtention de l'information, si on établit de telles procédures, soient simples et brèves; que le coût correspondant pour les individus et les groupes soit raisonnable; et que l'information soit disponible sans considération de frontières nationales. Le Rapporteur spécial est aussi d'avis que le droit à l'information inclut le droit d'être informé, même en l'absence de toute demande spécifique, au sujet de tout ce qui a ou peut avoir des effets nuisibles sur l'environnement. Il est clair, pour le Rapporteur spécial, que le droit à l'information impose un devoir aux gouvernements. Il est également clair, pour le Rapporteur spécial, que le droit à l'information impose aux gouvernements le devoir de rassembler et de diffuser l'information et de mettre dûment en garde contre les risques significatifs que court l'environnement.

205. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme soulignent dûment le droit à l'information. Ce droit est visé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 113/. L'article premier du projet de déclaration sur la liberté de l'information 114/ prévoit que "le droit de connaître et le droit de chercher librement la vérité sont des droits inaliénables et fondamentaux de l'homme". L'article 2 de ce projet stipule les devoirs des gouvernements à l'égard de la libre circulation des informations. L'article 4 dispose que quiconque diffuse des informations est tenu de veiller, de bonne foi, à l'exactitude des faits relatés. D'autres dispositions d'instruments internationaux prévoient que les informations doivent être exactes et pertinentes 115/.

206. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies soulignent souvent l'importance de l'information en matière d'environnement. La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement se réfère, dans son principe 19, au droit à l'information. Dans la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 116/, il est demandé aux Etats de fournir au public des informations sur les dangers courus par l'environnement. La Charte mondiale de la nature 117/ contient également des dispositions concernant l'information, notamment au paragraphe 21 a). Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement stipule le devoir des Etats d'encourager "la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci".

207. Plusieurs organisations régionales ont également fait ressortir la nécessité de disposer d'informations concernant l'environnement. C'est ainsi que la Ligue des Etats arabes a adopté la Déclaration arabe sur l'environnement et le développement et les perspectives d'avenir 118/, dans laquelle elle souligne le droit des individus et des organisations à l'information pertinente, y compris des renseignements techniques. S'agissant de l'Union européenne, plusieurs directives et recommandations mettent l'accent sur le droit à l'information. La directive du Conseil des Communautés européennes concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement 119/ traite cette question de manière approfondie 120/. Les traités régionaux sur l'environnement soulignent aussi le droit à l'information, y compris le devoir positif de publier ou de fournir des informations. C'est ainsi que, dans la Convention nordique relative à la protection de l'environnement 121/, il est demandé aux Etats parties de publier les informations pertinentes dans les journaux ou autres médias. L'Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles 122/ stipule l'obligation, pour les Etats parties, de publier et de diffuser les informations pertinentes. Certains traités internationaux, comme le Protocole antarctique relatif à la protection de l'environnement 123/, disposent que les Etats doivent fournir, sur demande, des informations en matière d'environnement. D'autres traités internationaux imposent le devoir de prévenir d'autres Etats sur les risques courus par l'environnement 124/.

208. Au sein du système des Nations Unies, l'obligation de faire rapport et la diffusion accrue des informations concernant l'environnement peuvent renforcer le droit à l'information. Dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par exemple, les gouvernements et les organisations sont tenus de présenter des rapports d'évaluation. Ces rapports sont mis à la disposition du public. D'autres départements du système des Nations Unies prennent l'initiative de publier opportunément des informations pertinentes en matière d'environnement. C'est ainsi que le Département de l'information a publié l'Etat de l'environnement mondial au Mexique, en Italie et au Japon dans des langues locales, favorisant considérablement par là la diffusion internationale de cet important document 125/. L'Assemblée générale, dans sa résolution 45/76 du 11 décembre 1990 intitulée "Questions relatives à l'information", a prié le Département de l'information d'accorder une attention particulière tant aux droits de l'homme qu'à l'environnement dans ses activités d'information.

209. Le droit à l'information est fréquemment présenté comme un droit individuel et de groupe constituant une caractéristique essentielle des processus démocratiques et du principe de la participation populaire. Le concept de gouvernement démocratique, tel que formulé à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, perd en effet toute signification à moins que les individus et les groupes aient accès aux informations pertinentes sur lesquelles ils puissent se fonder pour exercer leur droit de vote ou exprimer de toute autre manière la volonté du peuple.

210. Les violations du droit à l'information en matière d'environnement interviennent de plusieurs manières. Sans pouvoir se référer à toutes les situations qui ont été portées à son attention, le Rapporteur spécial tient néanmoins à citer quelques cas à titre d'exemple. Tout d'abord, des violations

se produisent lorsque les projets de développement ou autres activités pouvant avoir des effets considérables sur l'environnement et les droits de l'homme intéressent un gouvernement, des contractants publics et peut-être des sources internationales de financement. Les informations pertinentes peuvent se trouver en de nombreux endroits différents et auprès de nombreuses entités différentes, ce qui rend difficile leur accès de la part du public. Les sources internationales de financement ou les sociétés transnationales peuvent d'autre part ne pas permettre un libre accès aux informations qu'elles détiennent.

211. Des violations peuvent également se produire lorsque des gouvernements invoquent des raisons de sécurité nationale ou d'autres motifs pour justifier la non-publication d'informations. Ces violations peuvent ne pas être sanctionnées lorsque cette non-publication de la part des gouvernements n'est soumise à aucun contrôle judiciaire. Le Rapporteur spécial a reçu des communications faisant état des graves violations des droits de l'homme qu'ont subies des personnes pour avoir essayé d'obtenir des informations en matière d'environnement. Le droit à l'information peut aussi faire l'objet d'atteintes lorsque les gouvernements semblent coopérer mais ne fournissent en réalité des informations que de manière limitée ou fragmentaire, ou communiquent au contraire de très nombreuses informations sans ordre ni pertinence apparents qui sont ainsi inutilisables. Les individus ou les groupes qui essaient de surveiller les activités ayant un impact sur l'environnement ou d'évaluer les dommages déjà subis par l'environnement peuvent d'autre part ne pas être à même d'utiliser à temps et de manière efficace les informations dont ils disposent.

212. Des problèmes se présentent d'autre part lorsqu'un tribunal empêche des personnes ou des groupes de diffuser des informations sur des questions écologiques. Par exemple, l'application de la règle selon laquelle il ne peut être fait d'observations sur les affaires dont la justice est saisie a permis de supprimer des informations concernant l'environnement dans bien des domaines. Conformément à cette règle, une fois la justice saisie d'une affaire, celle-ci ne peut faire l'objet de commentaires ni de comptes rendus dans les médias sous peine d'entrave à la justice.

213. Le Rapporteur spécial a conscience que l'on continuera sûrement de s'opposer à des demandes raisonnables d'information en invoquant des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de compétence des tribunaux. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner que les gouvernements ne peuvent se prévaloir de la sécurité nationale que conformément aux clauses dérogatoires ou restrictives pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le secret commercial, la compétence des tribunaux et toute autre raison doivent être soumis à un contrôle pour que le droit du public à l'information ne soit pas indûment limité.

214. Même lorsqu'il peut être invoqué des raisons de sécurité nationale plausibles, le Rapporteur spécial considère qu'il est des cas dans lesquels de telles raisons ne sont pas acceptables. C'est ainsi que les individus, les communautés et les Etats voisins doivent avoir des informations sur les matériaux et processus dangereux utilisés dans des installations industrielles situées à proximité, en vue de prévoir des mesures de sauvegarde en cas de risque d'accident industriel à grande échelle, comme ceux

de Tchernobyl et de Bhopal. S'agissant de projets de développement, les individus et les communautés de la région concernée, ainsi que les Etats voisins, doivent avoir des informations concernant toute la gamme des effets possibles sur l'environnement de ces projets, afin de pouvoir participer valablement aux décisions pouvant avoir des effets nuisibles sur eux en raison d'une pollution accrue, de la perte de leurs terres, de la désorganisation de leurs activités et d'autres conséquences. Les individus, les communautés et les Etats voisins doivent avoir des informations sur les polluants et les déchets associés aux processus industriels et agricoles. Le devoir de publier ces informations est évident dans de tels cas.

215. Le droit à l'information ne protège pas seulement les individus et les groupes, mais également les gouvernements eux-mêmes. A cet égard, il apparaît au Rapporteur spécial que, dans le contexte des droits de l'homme et l'environnement, le droit à l'information peut également être considéré comme un droit des Etats à l'égard d'autres Etats ou des Etats à l'égard de sociétés transnationales. L'accès d'un Etat à l'information devrait en effet lui permettre de transmettre les informations pertinentes à ses résidents et de protéger leurs droits de l'homme. Le droit des Etats en la matière est particulièrement important en ce qui concerne les questions de l'élimination des déchets toxiques, de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'élimination des déchets nucléaires, ainsi que de la production ou de l'utilisation de produits toxiques en raison des risques que ces produits présentent pour l'homme.

216. Le Rapporteur spécial a examiné des informations montrant que de nombreux différends ont surgi entre des gouvernements du fait que des gouvernements de pays développés, des sociétés transnationales opérant à partir de pays développés ou des banques internationales de développement n'ont pas pleinement communiqué les risques que présentaient pour l'homme ou l'environnement des activités envisagées. Dans de tels cas, les individus et les groupes n'ont que des possibilités de recours limitées étant donné que leur propre gouvernement ne dispose pas des informations pertinentes.

H. Participation populaire

217. Le droit de participation populaire sous ses diverses formes présente une grande importance pour la promotion et la protection des droits de l'homme et l'environnement. Le droit fondamental de participation populaire est prévu à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans plusieurs autres instruments internationaux. Le système des Nations Unies a depuis longtemps reconnu l'importance de la participation populaire pour la protection de l'environnement, ainsi qu'il ressort clairement de la Déclaration de Stockholm de 1972, des travaux des Nations Unies de 1975 sur la participation populaire à l'élaboration des décisions concernant le développement 126/, de la Déclaration de Rio de 1992 et d'Action 21, et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993.

218. Le Rapporteur spécial souligne que la participation populaire est étroitement liée au droit à l'éducation et à l'information : sans éducation en matière d'environnement et sans accès aux informations pertinentes sur les problèmes qui se posent, la participation populaire n'a pas de sens.

219. Aux Nations Unies, la question de la participation populaire a pris une importance déterminante dans le contexte du droit au développement 127/. A la suite du Séminaire international sur la participation populaire (Ljubljana, 1982), cette question est devenue un élément essentiel de la vaste gamme des préoccupations relatives aux droits de l'homme. L'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier la participation populaire dans un contexte plus large 128/, ce dont la Commission a tenu compte dans ses travaux 129/. La participation populaire constitue d'autre part un élément important de la Charte mondiale de la nature et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (voir supra, chap. II, sect. C).

220. Il importe que la participation en matière d'environnement ait un caractère effectif, ce qui touche à la qualité et à l'opportunité de cette participation. Il n'est pas facile de remédier à la destruction de l'environnement, et la population doit être à même de prévenir les dommages à l'environnement. La population doit au moins avoir le droit d'être notifiée de tout processus de décision important concernant l'environnement et d'y participer, notamment au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et avant que des dommages éventuels ne se soient produits. La participation doit inclure le droit de formuler des observations orales et écrites. La population doit être aussi à même de participer aux projets de suivi et à la surveillance des situations concernant l'environnement. Afin de pouvoir prévenir les dommages ou de pouvoir y remédier si ces dommages ont déjà eu lieu, la population doit aussi avoir le droit d'exercer des recours utiles auprès des tribunaux ou d'autres organes, y compris en cas de violations découlant d'un déni de participation effective.

221. Bien que de nombreuses personnes soient empêchées de participer aux décisions, il se dégage sur le plan national et international, notamment auprès des institutions internationales de financement, une tendance favorable à la participation d'individus et de groupes à tous les stades des activités concernant l'environnement. Le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement fournit effectivement des possibilités de véritable participation populaire. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a élaboré un ensemble de buts et principes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement mettant l'accent sur la participation populaire 130/.

222. Il a été communiqué au Rapporteur spécial toute une série de moyens tendant à restreindre indûment la participation au processus de prise de décisions en matière d'environnement. Le déni de tout intérêt dans le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et en justice constitue un moyen particulièrement efficace à l'encontre d'une participation populaire effective aux questions touchant l'environnement, étant donné qu'un tel déni écarte tout d'abord la possibilité de prévenir des dommages et, en second lieu, l'éventualité d'une remise en état, d'une compensation ou d'autres modes de réparation. Des individus ou des groupes peuvent se voir dénier tout intérêt parce qu'on ne les considère pas suffisamment lésés ou concernés par des activités réelles ou envisagées. Des individus ou des groupes d'un pays peuvent ne pas se voir reconnaître d'intérêt dans un autre pays où le problème environnemental qui les affecte a son origine. Des instances internationales ont cependant interprété largement cet intérêt. C'est ainsi que, dans des

affaires touchant l'environnement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré recevables des plaintes de la part de "groupes d'intérêt" ou de "citoyens intéressés"; le Conseil de l'Europe demande que les plaintes émanent des victimes elles-mêmes ou de parents des victimes, bien que la victime puisse être un groupe ou une organisation non gouvernementale. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies admet des communications collectives, tout en laissant entendre que chacun des individus du groupe doit pouvoir essentiellement invoquer le même dommage ¹³¹/. De l'avis du Rapporteur spécial, l'intérêt doit toujours être largement reconnu afin de favoriser la participation populaire et de mieux protéger tous les droits de l'homme en matière d'environnement.

223. La question de la participation populaire et l'environnement revêt une pertinence particulière dans les situations d'extrême pauvreté. Les très pauvres souffrent le plus des atteintes portées à l'environnement, alors qu'ils sont rarement amenés à participer aux processus de prise de décisions, de surveillance ou de suivi. Ils n'ont ordinairement aucun moyen d'exercer une action en justice. Les Etats et la communauté internationale devraient assurer à toutes les personnes affectées la possibilité de participer, indépendamment de leur statut économique, au processus de prise de décisions et aux activités connexes, ainsi que les moyens d'exercer des recours légaux.

I. Liberté d'association

224. La liberté d'association constitue un élément crucial d'une participation populaire effective aux questions touchant l'environnement et autres questions d'intérêt général. L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établissent la liberté d'association et de réunion en tant que droits fondamentaux de l'homme. En matière d'environnement, ces droits englobent la liberté de s'associer librement et pacifiquement avec d'autres pour protéger l'environnement, sauvegarder les droits d'autres personnes affectées par les dommages causés à l'environnement et exercer une action collective à l'appui de l'environnement.

225. Comme il a été noté au chapitre 29 d'Action 21, la liberté d'association revêt une pertinence particulière dans le cas des travailleurs. Le droit de s'organiser joue un rôle essentiel dans la capacité des travailleurs à protéger et faire valoir leur droit d'accomplir leurs activités dans des lieux réunissant des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. En dehors du contexte syndical, le droit d'association, en conjonction avec le droit à la liberté d'expression, est ouvert à des groupes d'individus, tels que des organisations non gouvernementales, en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour faire effectivement face aux problèmes de l'environnement (voir Action 21, chap. 27).

J. Droits culturels

226. La relation entre la dégradation de l'environnement et la jouissance des droits culturels comprend plusieurs dimensions, inextricablement liées aux droits fondamentaux à l'éducation, à l'information, à la liberté d'expression, de réunion et d'association ainsi qu'au droit de participation à la vie publique et à la prise de décisions. Les droits culturels peuvent tout aussi

bien être perçus sous l'aspect du droit aux loisirs, consacré par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui induit celui du droit à la préservation de sites uniques constituant le patrimoine universel.

227. Le Directeur général de l'UNESCO émettait, il y a près de vingt ans déjà, les observations suivantes au sujet de la relation entre la culture et l'environnement 132/ :

"... La dégradation de l'environnement naturel et, plus encore, l'aliénation d'une partie croissante de la population, dans les pays industrialisés, par rapport à cet environnement constituent des atteintes directes, qui peuvent être très graves, à la culture même. Quelle notion de la pureté l'homme peut-il concevoir si l'air qu'il respire, la rivière où il se baigne, le ciel qu'il contemple, si les éléments de sa vie la plus instinctive ne lui en fournissent pas d'abord une impression spontanée ? Quels secrets pourra-t-il écouter en lui-même si le silence extérieur lui est refusé ? Comment se recueillir dans le tumulte ? Comment se trouver dans l'agitation d'un mouvement désordonné ? Et vers quelles découvertes faire route hors de soi, quels émerveillements espérer dans un monde où tant d'espèces animales sont en voie de disparition, où la végétation s'éloigne de plus en plus de nos demeures, où l'homme est de plus en plus confronté avec les produits et les marques de son oppressante présence ?"

228. On rappellera à cet égard l'importance de la protection des biens culturels et le rôle spécifique joué par l'UNESCO dans ce domaine. L'Acte constitutif de l'UNESCO souligne que "les guerres pren[ant] naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix" et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

229. Le 14 novembre 1970, la 16ème Conférence générale de l'UNESCO adoptait la "Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de biens culturels". Selon cette convention, les biens culturels sont ceux qui "à titre religieux ou profane sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". L'article premier de cet instrument énumère les catégories de biens culturels protégés.

230. Le 16 novembre 1972, une autre convention naissait également sous l'égide de l'UNESCO, relative à la "protection du patrimoine mondial, culturel et naturel". Entrée en vigueur le 17 décembre 1975, cette convention codifie la pratique de l'UNESCO en la matière et développe des axes de coopération en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel de plus en plus affecté par la détérioration de l'environnement.

231. La Convention couvre le patrimoine culturel ou naturel d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de l'esthétique. Elle pose deux principes fondamentaux : chaque Etat partie s'oblige à assurer la conservation du patrimoine mondial situé sur son territoire; les Etat parties reconnaissent que la communauté internationale doit coopérer en vue de la protection et de la conservation

de ce patrimoine. A cet effet, chaque Etat partie dresse un inventaire des biens culturels et naturels situés sur son territoire, susceptibles d'être protégés. Un Comité du patrimoine mondial, institué par la Convention, est chargé de désigner les biens qui font partie du patrimoine mondial et de diffuser, lorsque les circonstances l'exigent, une "liste du patrimoine mondial en péril" afin de protéger ces biens contre la disparition, la dégradation, la destruction, l'abandon, les catastrophes naturelles, un conflit armé venant ou menaçant d'éclater (art. 11).

232. Selon cette convention, "la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde". Les Etats parties, dans le respect de la souveraineté des Etats dans le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel, s'engagent à le protéger, à le conserver et à le mettre en valeur et à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement ce patrimoine (voir art. 6).

233. Le droit à la culture et les autres droits qui s'y rattachent, reconnus par divers instruments internationaux, impliquent le droit de toute personne "de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent" (art. 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), ainsi que "le droit et le devoir de tout peuple de développer sa culture", toute culture ayant "une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées" (art. 1er de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale 133/).

234. Dans ce contexte, les modèles de développement extravertis ou exclusivement orientés vers la croissance sont porteurs de risques d'acculturation, voire de mise en péril de cultures étroitement associées à un mode d'existence de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que de peuples autochtones. Tout en étant consciente du fait que les pratiques traditionnelles à contre-courant du progrès et affectant les droits de l'homme doivent être éliminées, le Rapporteur spécial estime également que le développement durable n'a de réel sens que dans la mesure où il prend en charge les aspirations des individus, groupes et peuples concernés, préserve leur identité culturelle et leurs moyens d'existence.

Chapitre VI

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

235. Les problèmes de l'environnement ne sont plus perçus sous l'angle exclusif de la pollution qui sévit dans les pays industrialisés, mais comme un risque global pesant sur la planète et l'humanité dans son ensemble ainsi que sur les générations futures. Il existe désormais une prise de conscience universelle de l'ampleur, de la gravité et de la complexité des problèmes de l'environnement qui appellent une action adéquate sur les plans national, régional et international.

236. La prise en compte du caractère global des problèmes de l'environnement est attestée par les progrès accomplis dans la compréhension des phénomènes qui font courir des risques à la planète, menacent les conditions d'existence de la personne humaine et portent atteinte à ses droits fondamentaux. Ces phénomènes concernent autant les milieux naturels (pollution de l'eau, de l'air, de l'atmosphère, des mers, des océans et des fleuves; destruction de la couche d'ozone; changements climatiques), les ressources naturelles (désertification, déforestation, érosion des sols, disparition de certaines espèces animales, détérioration de la flore et de la faune; épuisement de ressources non renouvelables, etc.) que les peuplements et établissements humains (logement, urbanisme, démographie, etc.) ou encore les droits de la personne humaine (conditions et cadre de vie, de travail et de santé; conditions d'exercice et de jouissance de ses droits fondamentaux).

237. L'appréhension de ces phénomènes selon une approche globale et dans ses aspects multidimensionnels, y compris humains, a permis le passage du droit de l'environnement au droit à l'environnement, proclamé par la Déclaration de Stockholm de 1972 qui énonce en son principe 1 que "l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures".

238. Depuis, de nombreux instruments nationaux, régionaux et internationaux ont été élaborés, confortant les assises juridiques du droit à l'environnement et soulignant le lien intrinsèque qui existe entre la préservation de l'environnement, le développement et la promotion des droits de l'homme.

239. Le Rapporteur spécial s'est efforcée, dans les limites des moyens dont elle a pu disposer, de rassembler les bases légales du droit à l'environnement et de clarifier la relation qui existe entre la préservation de l'environnement et les droits de l'homme. Elle a reçu des gouvernements, des organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des études, des communications, des renseignements et des observations dont elle s'est largement inspirée pour établir son rapport.

240. Cette recherche a mis en évidence la consécration universelle du droit à l'environnement, reconnu sur les plans national, régional et international.

241. A l'échelon national, plus de 60 constitutions portées à l'attention du Rapporteur spécial contiennent des dispositions spécifiques relatives à la protection de l'environnement; certaines d'entre elles reconnaissent de manière explicite le droit à l'environnement, impliquant des devoirs correspondants envers l'Etat et ses institutions ainsi que des droits ou des obligations pour les individus et organes de la société. De plus en plus nombreuses sont les législations nationales à tracer le cadre légal et réglementaire d'action ainsi que les modalités de son exercice, y compris des voies de recours qui assurent son exercice effectif et l'entourent de garanties de mise en oeuvre. Quelques constitutions reconnaissent le droit à un environnement sain et les garanties qui l'accompagnent - y compris, dans certains cas, le droit de recours et de pétition - dans le chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Quelques pays ont prévu une pénalisation des délits contre l'environnement et introduit dans la législation nationale le principe de l'indemnisation des victimes ainsi que la réparation des dommages. La tendance est par ailleurs au développement et au renforcement des moyens de prévention des atteintes à l'environnement.

242. A l'échelon régional et universel, la consécration du droit à l'environnement en tant que droit de l'homme se vérifie tant par le développement normatif qu'a connu ce domaine, que par la préoccupation "environnementale" qui empreint les activités des organes s'occupant des droits de l'homme. Même si les instruments de caractère juridique contraignants sont rares à établir le lien direct entre l'environnement et les droits de l'homme, les organes régionaux et internationaux s'occupant des droits de l'homme développent une pratique qui conforte les assises procédurales du droit à l'environnement et admet la validité de plaintes pour violations de droits de l'homme, fondées sur des considérations écologiques. Ces organes n'écartent pas a priori l'idée que des facteurs écologiques puissent entraver la jouissance des droits de l'homme reconnus par les instruments qu'ils sont chargés d'appliquer. D'un autre côté, ces mêmes organes, et plus particulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, ont légitimé dans certains cas les restrictions apportées à l'usage des biens privés, dans l'intérêt public, sur la base de préoccupations dictées par la nécessité de préservation de l'environnement.

243. L'examen des activités des organes s'occupant des droits de l'homme et dans d'autres domaines intéressant l'étude a permis de tracer le spectre d'action du droit à l'environnement. De nombreux droits de l'homme ont vocation à s'appliquer selon l'optique écologique, que ces droits soient politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels, dans leur dimension tant individuelle que collective. Le Rapporteur spécial a dressé une liste, quoique non exhaustive, de ces droits et tenté une analyse des répercussions de l'environnement sur la jouissance de ces droits.

244. L'analyse des aspects relationnels du droit de l'environnement et des droits de l'homme a donné au Rapporteur spécial l'occasion de souligner le lien étroit qui existe entre le droit à l'environnement et le droit au développement. L'affirmation de "droits écologiques", se rattachant à la reconnaissance du droit à l'environnement, ne saurait en effet être appréhendée en occultant la problématique du développement dans ses dimensions nationales et internationales. Elle est également sous-tendue par l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

245. Dans ce contexte, il importe de garder à l'esprit les éléments consensuels qui fondent le partenariat mondial pour un développement durable et par lesquels sont réaffirmés le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le devoir de protection de l'environnement et des ressources naturelles des peuples en état d'oppression, de domination et d'occupation, et le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, tout en veillant à ce que les activités menées par eux ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement.

246. Le partenariat mondial établit une responsabilité partagée mais différenciée, sur la base du principe du pollueur-payeur, de la responsabilité particulière des pays industrialisés, et des problèmes et des besoins des pays en développement. Il suppose également des ressources nouvelles et supplémentaires qui devront être orientées vers les pays en développement ainsi qu'un règlement équitable de l'endettement extérieur de ces derniers. L'Assemblée générale des Nations Unies a, à cet égard, appelé à des mesures novatrices telle que la conversion de dettes en prises de participation et en investissement écologique. Par ailleurs, il a été consensuellement reconnu que l'examen des stratégies nationales et internationales propices à un développement durable et écologiquement rationnel ne devrait pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ou pour susciter des obstacles injustifiés au commerce.

247. Dans le même temps, il découle du partenariat mondial des obligations, solennellement consenties en faveur des générations actuelles et futures, qui entraînent des droits correspondants en faveur des bénéficiaires - individus, groupes et peuples. L'Etat et les autres acteurs du développement, y compris les agences et institutions internationales, ont notamment le devoir de s'abstenir de mener des activités qui portent atteinte à l'environnement ainsi que celui de prendre des mesures positives devant permettre sa conservation. Il est en particulier reconnu qu'il importe de mener des études sur l'impact des projets de développement sur l'environnement et sur les droits fondamentaux des populations concernées, lesquelles ont le droit d'être dûment informées et étroitement associées au processus de prise des décisions, directement ou par le biais de leurs représentants librement élus. Il est enfin admis que les groupes vulnérables doivent être protégés des conséquences négatives résultant de l'application des programmes d'ajustement structurel et de réformes économiques entrepris par nombre de pays. Le Rapporteur spécial note avec intérêt les changements notables qui commencent à se produire au sein des institutions financières internationales, en vue de la prise en charge de ces problèmes.

248. Les atteintes portées à l'environnement produisent des effets directs sur la jouissance d'une série de droits de l'homme comme le droit à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à une alimentation suffisante, au logement, à l'éducation, au travail, à la culture, à la non-discrimination, à la dignité et au développement harmonieux de la personnalité, à la sécurité de la personne et de la famille, au développement, à la paix, etc.

249. Dans ce contexte, il convient de souligner la vulnérabilité de certains peuples, populations, groupes ou catégories de personnes face aux risques écologiques, aux catastrophes naturelles causées par l'homme ou engendrées par

l'état de guerre et les conflits. Le Rapporteur spécial a fait observer que les populations pauvres, les couches défavorisées, les groupes minoritaires, les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et leurs familles, les réfugiés et les personnes déplacées sont généralement les plus touchés et les moins protégés. Le transfert des produits et déchets toxiques vers les pays en développement suscite également de sérieuses préoccupations.

250. Le Rapporteur spécial a relevé le lien spécial qui unit les peuples autochtones à la terre et à l'environnement, ainsi que leur vulnérabilité particulière face aux risques écologiques. Elle souligne la nécessité d'une protection efficace de leurs droits et appelle à l'adoption rapide du projet de déclaration finalisé par le Groupe de travail sur les populations autochtones.

251. Inversement, les violations des droits de l'homme portent à leur tour atteinte à l'environnement. Il en est ainsi du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles, du droit au développement, à la participation, au travail et à l'information, du droit de réunion pacifique et d'association, de la liberté d'expression, etc.

252. Partant de ces constats, le Rapporteur spécial est d'avis que la mise en oeuvre effective du droit à l'environnement ne saurait se dissocier des efforts solidaires de coopération à la préservation de l'environnement et à la réalisation du droit au développement. Cette mise en oeuvre implique une action résolue en vue d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme.

253. La concrétisation du droit à l'environnement nécessite des stratégies de développement orientées vers la réalisation de la composante substantielle de ce droit (droit au développement, à la vie, à la santé, au travail, etc.). Celles-ci doivent aller de pair avec la promotion des aspects procéduraux de ce droit ("procédures régulières"; droit d'association et de réunion; liberté d'expression, voies de recours, etc.).

254. La mise en oeuvre du droit à l'environnement exige l'engagement et la participation de tous, à tous les échelons, à commencer par la cellule familiale où commence l'éducation écologique. Cette mise en oeuvre suppose l'existence de recours légaux et efficaces sur le plan national : à cet égard, les tribunaux locaux, administratifs ou autres, les institutions nationales et ombudsman constituent des garanties de protection de ce droit. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction le développement de telles garanties de recours dans de nombreux pays.

255. Le droit à l'environnement est également un droit à la prévention, qui donne des dimensions nouvelles au droit à l'information, à l'éducation et à la participation à la prise des décisions. Le droit à la restitution, à l'indemnisation, à la compensation et à la réadaptation des victimes devrait également être perçu sous l'angle de la responsabilité particulière que conférerait l'absence de mesures préventives.

256. Le droit à l'environnement est aussi un droit à la "conservation" de la nature au bénéfice des générations futures. Cette dimension "futuriste" restitue aux droits de l'homme leur finalité originelle inscrite dans

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Elle préfigure un "nouvel ordre public" des droits de l'homme, qui établirait les limites admissibles à ces droits au nom de l'intérêt général tout en impliquant des devoirs correspondants, exigibles tant des pouvoirs publics que des individus, des associations et autres composantes de la société civile.

257. Le Rapporteur spécial conclura son étude en se référant aux propos de M. A. Kiss, selon lesquels le droit international doit se fonder sur des valeurs, les valeurs fondamentales de ce siècle étant les droits de l'homme et l'environnement. Elle partage cette opinion en relevant que ces valeurs sont intrinsèquement liées au développement appréhendé comme un phénomène global qui s'appuie sur divers piliers, tels que la paix, l'équité, le progrès, la justice sociale et la démocratie participative à tous les échelons, y compris sur le plan international. Comme l'a rappelé le Secrétaire général lors de la présentation, en mai 1994, de son programme d'action pour le développement, qui couvre les cinq dimensions que sont la paix, l'économie, l'environnement, la justice sociale et la démocratie : "Without peace human energies cannot be productively employed; Without economic growth, there can be no sustained, broad-based improvement in material well-being; Without protection of the environment, the basis of human survival will be eroded; Without societal justice, mounting inequalities will threaten social cohesion; Without political participation in freedom, development will remain fragile and perpetually at risk".

B. Recommandations

258. La composante "droits de l'homme" du droit à l'environnement se prête à une mise en oeuvre immédiate par les différents organes chargés du suivi des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. La pratique qui se développe au sein de ces organes est déterminante et devrait préciser le contenu du droit à l'environnement, ses modalités d'application ainsi que les aspects procéduraux qui s'y rattachent.

259. Le Rapporteur spécial recommande que les divers organes s'occupant des droits de l'homme examinent, dans les domaines qui les concernent, la dimension environnementale des droits de l'homme dont ils ont la charge. Elle suggère en particulier que les questions suivantes puissent être suivies par les organes, comités, groupes de travail et rapporteurs spéciaux concernés :

a) Commission de la condition de la femme et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : droits de la femme et environnement, avec accent sur les facteurs qui entraînent une discrimination de fait et entravent la participation au processus de prise des décisions;

b) Comité des droits de l'enfant : vulnérabilité des enfants face aux risques écologiques; protection de l'enfance contre la dégradation de l'environnement avec une attention toute particulière au phénomène des enfants des rues; éducation des enfants en vue de la préservation de l'environnement;

c) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : discrimination raciale et environnement, et plus particulièrement tendance à l'exposition plus grande de groupes défavorisés et marginalisés aux risques

environnementaux. Le Comité pourrait par ailleurs asseoir une jurisprudence appropriée pour le traitement des plaintes qui lui sont adressées, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) Comité des droits économiques, sociaux et culturels : le Comité pourrait élaborer des observations générales en vue de préciser l'interaction de l'environnement avec les droits de l'homme sur lesquels il est chargé de veiller. Il pourrait par ailleurs examiner, dans le cadre des études en cours, la possibilité d'inclure les communications d'ordre écologique dans toute procédure qui serait établie par voie de protocole pour le traitement des plaintes individuelles et étatiques;

e) Comité des droits de l'homme : le Comité pourrait compléter son observation générale relative au droit à la vie afin d'y inclure les préoccupations environnementales, ou formuler une observation générale définissant les liens existant entre les droits civils et politiques et l'environnement. Par ailleurs, le traitement des plaintes devrait lui permettre d'asseoir une jurisprudence ouverte sur les préoccupations environnementales;

f) Groupe de travail sur le droit au développement : environnement, dette et développement; institutions de financement, développement et environnement; participation populaire, développement et environnement; programmes d'ajustement structurel, impact sur l'environnement et populations et groupes défavorisés;

g) Groupe de travail chargé de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : ce groupe pourrait envisager d'inclure des dispositions spécifiques ayant trait aux droits et devoirs concernant la préservation de l'environnement;

h) Les groupes de travail, rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et rapporteurs par pays pourraient également, dans les domaines relevant de leur mandat, prêter attention à l'impact de l'environnement sur la jouissance des droits de l'homme et aux mesures qui pourraient être suggérées pour apporter des correctifs aux situations de violations de droits constatées et aider les victimes à les réintégrer dans leurs droits, notamment en matière de restitution, d'indemnisation ou de réadaptation.

260. L'intérêt marqué à l'égard de l'impact de l'environnement sur la jouissance des droits de l'homme fait que les organes s'occupant des droits de l'homme sont dès à présent sollicités et de plus en plus appelés à se prononcer sur la question. Afin d'éviter les pratiques disparates et de promouvoir le développement d'une vision globale, intégrée et coordonnée dans l'approche des divers phénomènes qui seront appréhendés d'une manière nécessairement sectorielle par les organes existants, compte tenu de leurs compétences respectives, il est suggéré de :

- désigner un centre de coordination chargé de la question au sein du Centre pour les droits de l'homme;

- nommer un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avec un mandat similaire à celui qu'ont généralement les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques de la Commission;

- organiser un séminaire, sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme, afin de contribuer à dégager des recommandations pratiques sur la manière dont le droit à l'environnement pourrait être rationnellement incorporé dans les activités des organes s'occupant des droits de l'homme.

261. En soumettant à l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme le projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, figurant en annexe, le Rapporteur spécial exprime l'espoir que le projet contribuera à l'adoption par l'Organisation des Nations Unies, durant la présente Décennie des Nations Unies pour le droit international, d'un ensemble de normes qui consolident le droit à l'environnement - défini comme part intégrante du partenariat mondial pour la paix -, le développement et le progrès pour tous.

Notes

1/ "Au lendemain de Stockholm, les problèmes environnementaux étaient perçus dans une aire géographique déterminée, les pays industrialisés, et avec une caractéristique simplifiée, la pollution", Mohammed Sahnoun, "Environnement et développement", Revue algérienne des relations internationales, No 8, 1987, OPU, Alger.

2/ Pour cette notion de "développement durable", voir les travaux de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et la résolution 42/186 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, intitulée "Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà".

3/ Voir également le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1989/42 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1989/3).

4/ Voir annexes au présent rapport : II (résumé des principales réunions et contributions d'experts et d'organisations non gouvernementales) et III (résumé des normes et pratiques nationales essentiellement recueillies sur la base des réponses reçues des gouvernements).

5/ "La protection de l'environnement", Annuaire français de droit international, 1991, p. 1093.

6/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

7/ Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

8/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974.

9/ "En spécifiant que les relations économiques, politiques et autres doivent être régies notamment par le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet instrument affirme la nécessité de travailler à l'instauration des conditions indispensables pour la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement", Andrzej Makarewicz, "La protection internationale du droit à l'environnement", Environnement et droits de l'homme, ouvrage publié sous la direction de Pascale Kronarek, UNESCO, 1987.

10/ Voir aussi la résolution 36/43 du 19 novembre 1981 par laquelle l'Assemblée générale fait sienne la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1981, ainsi que la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, relative à la publication et à la mise à jour d'une liste des produits nocifs pour la santé et l'environnement.

11/ Rapport Brundtland, "Notre avenir à tous", UNEP IGC.14/13.

12/ Rapport de la Commission Sud, "Défis du Sud", 1990, Economica, p. 228.

13/ Rapport sur le développement et l'environnement, Banque mondiale, Washington 1992, p. 107.

14/ Rapport mondial sur le développement humain, 1993, Paris, Economica, 1993, données tirées de l'encadré 1.2, p. 12.

15/ Mohammed Sahnoun, op. cit.

16/ E/CN.4/Sub.2/1992/16, p. 34, par. 118.

17/ E/CN.4/Sub.2/1991/17, notamment p. 40 à 55, par. 124 à 166.

18/ EURODAD, "Target 92", 1991, p. 16.

19/ La réalisation du droit au développement, consultation Genève, 8-12 janvier 1990, HR/PUB/91/2, 1991, par. 166, p. 54.

20/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/7/Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1993/7.

21/ A/CONF.151/PC/100/Add.1, par. 3.

22/ A/CONF.151/4 (Part. III), chap. 23, par. 23.1 et 23.2.

23/ Ibid.

24/ A/CONF.157/23, sect. I, par. 8.

25/ E/CN.4/Sub.2/1990/12, par. 33 et note 9; E/CN.4/Sub.2/1991/8, par. 23 à 30; E/CN.4/Sub.2/1992/7, par. 19, 94 et 95, 99; E/CN.4/Sub.2/1992/7/Add.1; E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 29 à 32, 69, 89 et 90, 126.

26/ Cité dans Mario Ibarra "Traditional practices in respect of the sustainable and environmentally sound self-development of indigenous people" (E/CN.4/Sub.2/1992/31/Add.1), par. 94.

27/ J. Uranavi, déclaration faite au nom du Groupe de travail international des affaires autochtones, 1985.

28/ E/CN.4/1989/22, annexe III.C, par. 3.

29/ Ibid., annexe III.A, p. 31.

30/ La réalisation du droit au développement, Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, publication des Nations Unies (HR/PUB/91/2).

31/ Le sujet des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones est actuellement à l'examen de la Sous-Commission et de son Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez.

32/ International Labour Office Fact Sheet, International Labour Standards, Washington Branch, janvier 1991.

33/ Hernán Santa Cruz, La discrimination raciale, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2, 1971.

34/ José Martínez Cobo, Study of the problem of discrimination against indigenous populations (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4). L'additif 4, contenant les conclusions et recommandations, a paru en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.XIV.3.

35/ E/CN.4/Sub.2/1992/33.

36/ E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 89.

37/ E/CN.4/Sub.2/1992/31 et Add.1.

38/ E/CN.4/Sub.2/1992/7.

39/ Rapport du Comité des droits de l'homme (A/45/40), vol. II, annexe IX.A.

40/ Affaire 7615 du 5 mars 1985, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1984-1985 (OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 10 rev. 1), à laquelle s'est référée le Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/1992/7, par. 94, et E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 69.

41/ Confederación de Nacionalidades Indígenas de la Amazonia Ecuatoriana, pétition enregistrée le 25 juin 1990 et faisant maintenant l'objet d'une enquête sur le terrain de la part de la Commission interaméricaine, à laquelle s'est référée le Rapporteur spécial dans les documents E/CN.4/Sub.2/1992/7, par. 95, et E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 69.

42/ Organisation des Etats américains, Recueil des Traités, 36.

43/ OEA/Ser.L/V/II.62/doc.10 rev.3 du 29 novembre 1983 et OEA/Ser.L/V/II.62/doc.26 du 16 mai 1994.

44/ Commission interaméricaine, *ibid.*

45/ *Ibid.*

46/ Décision du troisième tribunal agraire du district d'Antioquia (Colombie) (24 février 1993).

47/ Rapports de la Cour suprême du 31 mai 1990.

48/ L'Union mondiale pour la nature (UICN) a communiqué des rapports d'une session tenue en 1994 à New Mexico (Etats-Unis) et d'une session tenue en 1993 à Gland (Suisse).

49/ Voir A/48/269, sect. II.

50/ Lettre DDN/JUR/89/1405 AAB/VR 29/12/1989.

51/ Réponse précitée au Rapporteur spécial et document DOM/DIRHPG/AAB/RAF intitulé "Protection de l'environnement naturel en période de conflit armé : un aperçu de l'état du droit international humanitaire et de la position du CICR". Genève, 7 août 1991.

52/ Voir notamment :

- Antoine Bouvier, "La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé", Revue internationale de la Croix-Rouge, No 792, 1991;

- Philippe Antoine, "Droit international humanitaire et protection de l'environnement en cas de conflit armé"; Adams Roberts "La destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991"; et Antoine Bouvier "Travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé", Revue internationale de la Croix-Rouge, No 798, 1992;

- Ksentini F. Zohra, "Droit international humanitaire et protection des populations, de leurs biens et de l'environnement", Revue algérienne des relations internationales, No 23, 1993.

53/ E/CN.4/Sub.2/1990/12, par. 5, et E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 113 à 115.

54/ Voir en particulier les articles 1, 2, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.

55/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale du 10 novembre 1975.

56/ Résolution 39/11 de l'Assemblée générale du 12 novembre 1984.

57/ Les travaux sur ce sujet ont commencé en 1978. M. Robert Quentin-Baxter a été rapporteur spécial en la matière de 1978 jusqu'en 1985. En 1985, M. Julio Barbosa a été nommé rapporteur spécial pour ce sujet.

58/ E/1994/16.

59/ A/45/696/Add.1, annexe, préambule, par. 2.

60/ "Spotlight Tchernobyl", Bulletin de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, janvier 1991.

61/ A.E. Fry: "International Transport of Hazardous Waste, Environmental Science and Technology, 1989, p. 509.

62/ H. Yakowitz: Global Hazardous Transfers, Environmental Science and Technology, 1989, p. 540.

63/ H. Yakowitz: Global Hazardous Transfers, Environmental Science and Technology, 1989, p. 540.

64/ S. Rublack: "Fighting Transboundary Waste Streams : Will the Basel Convention Help", M Verjassung und recht in ubersee, 1989, p. 367.

65/ C. Hitz et J.R. Ehrenfeld: "Transboundary Movement of Hazardous Wastes. A Comparative Analysis of Policy Options to Control the International Waste Trade", Environmental Affairs, vol. 3, Winter 1991, p. 29.

66/ Pambou-Tchivounda : "L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le tiers monde; le cas de l'Afrique", Annuaire français de droit international, 1988, p. 709.

67/ Résolution 43/75 T, intitulée "Déversement de déchets radioactifs".

68/ Voir principe 21 de la Déclaration de Stockholm; résolution 36/166 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981; et "Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux", PNUE IGC/14/17, 1987, Annexe II.

69/ A/CONF.151.4 (Part. III), chap. 24.

70/ Voir "Les femmes et l'environnement", étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soumise à la trente-sixième session de la Commission de la condition de la femme, doc. E/CN.6/1992/9, p. 6.

71/ Idem, p. 7.

72/ Rapport mondial sur le développement humain, Economica, 1993, p. 3 et 27. Voir aussi publications de l'Union interparlementaire, notamment :

- Répartition des sièges entre hommes et femmes dans les parlements nationaux. Données statistiques de 1945 au 30 juin 1991. Série "Rapports et documents", No 18, Genève 1991.

- Les femmes et le pouvoir politique. Enquête menée auprès des 150 parlements nationaux existant au 31 octobre 1991. Série "Rapports et documents", No 19, Genève 1992.

73/ E/CN.4/1990/2, publié ultérieurement sous le titre Women in Politics and Decision-making in the Late Twentieth Century - A United Nations Study, Martinus N. Joff Publishers, 1992.

74/ Rapport sur la situation des enfants dans le monde, UNICEF, 1994.

75/ Voir les rapports du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage.

76/ Rapport UNICEF 1994 précité. Voir aussi :

- UNICEF et PNUE, 1990 : "Les enfants et l'environnement". PNUE, Nairobi et UNICEF, New York.

- UNICEF, 1989 : "Les enfants et l'environnement : une stratégie de l'UNICEF pour un développement durable". Document du Conseil d'administration E/ICEF/1989/K.6.

- Rapport du Symposium "Les femmes et les enfants d'abord", Genève, 27-30 mai 1991, organisé sous les auspices de la CNUED, du FNUAP, du Gouvernement du Danemark et de l'UNICEF.

77/ Etude de M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission, Nations Unies 1993, F.92.XIV.4.

78/ Extrait d'une déclaration du Président adjoint de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, M. Kalle Konkola, au Colloque sur l'environnement et l'invalidité tenu à Rio de Janeiro, en juin 1992.

79/ Voir E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 101 à 106.

80/ La Convention relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur le 22 avril 1954, définit le terme "réfugié" comme s'appliquant à toute personne qui quitte son pays d'origine en "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

81/ Le Protocole relatif au statut des réfugiés, entré en vigueur le 4 octobre 1967, reprend la définition du réfugié de la Convention sans restriction de date ni de critères géographiques.

82/ Selon la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, le terme "réfugié" s'applique à toute personne obligée de quitter son pays d'origine "du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public".

83/ Conformément à la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984, le concept de réfugié s'applique aux personnes ayant fui leur pays parce que "leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public".

84/ Voir Les réfugiés dans le monde : L'enjeu de la protection, HCR, La découverte, 1993.

85/ E/CN.4/1993/35, annexe et E/CN.4/1994/44 et Add.1.

86/ Voir Sadruddin Aga Khan, Legal Problems relating to Refugees and Displaced Persons, 149 Recueil des Cours 287 (1976-I).

87/ HCR, Note sur la protection internationale, présentée au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (A/AC.96/199), 1992; voir également la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 10 juin 1992.

88/ Voir Rapport sur le développement dans le monde, Banque mondiale, et Rapport mondial sur le développement humain, 1993, PNUD, *op. cit.*

89/ Voir résolution 1991/28 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991; rapport préliminaire de MM. Al-Khasawneh et R. Hatano sur les "transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies" (E/CN.4/Sub.2/1993/17); document de travail de Mme Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47).

90/ Voir article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

91/ CCPR/C/21/Rev.1, p. 7.

92/ Extrait des observations communiquées par M. Galicki (Pologne) au Rapporteur spécial.

93/ R.G. Ramcharan, The Right to Life, La Haye, 1983, p. 310 et 311.

94/ Dans "The parallel evolutions of international human rights protection and of environmental protection and the absence of restrictions upon the exercise of recognized human rights", Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos, vol. 13, 1991, p. 50.

95/ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), principe 1.

96/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/7, par. 73 et 74.

97/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/7, par. 94 et 95.

98/ Affaire No 7615 du 5 mars 1985, figurant dans le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1984-1985 (OEA/Ser.L.V/II.66).

99/ Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) (A/7750) (1969); Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Paris, 1974); Convention pour la prévention de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 1976, art. 2); Recommandation sur la mise en oeuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière (OCDE, 1977); Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 1981); Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 1er, par. 4 (1982).

100/ Voir document de travail "Santé, environnement et développement durable", établi pour la Commission du développement durable par l'Organisation mondiale de la santé (mars 1994).

101/ E/CN.4/Sub.2/1993/7, par. 98.

102/ Conférence tenue à Noordwijk (Pays-Bas) les 22 et 23 mars 1994. Voir E/CN.17/1994/12.

103/ Voir document de travail de l'OMS cité à la note 95 supra.

104/ Voir Asbjørn Eide, Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, Série d'études No 1, publication des Nations Unies, numéro de vente F.89.XIV.2, 1989.

105/ Parmi les plus importantes de ces conventions, on peut citer la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (No 170, 1990); la Convention concernant la sécurité et la santé dans la construction (No 167, 1988); la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante (No 162, 1986); la Convention concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail (No 155, 1981);

la Convention concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (No 148, 1977); la Convention concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes (No 139, 1974); et la Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (No 136, 1971).

106/ Voir E/CN.4/Sub.2/1993/15, section II.

107/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/15, par. 62 à 65.

108/ E/1992/23-E/C.12/1991/4, annexe III. Le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable partage les vues du Comité à cet égard. Voir E/CN.4/Sub.2/1993/15, par. 90.

109/ Directives révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23-E/C.12/1990/8, annexe IV). Ces directives, ainsi que l'observation générale No 4 du Comité, constituent d'utiles exemples de la manière dont les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble peuvent expliquer le sens d'autres droits de l'homme et favoriser la mise en oeuvre de ces droits.

110/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/15, par. 41; résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1993; rapport analytique du Secrétaire général sur les expulsions forcées (E/CN.4/1994/20).

111/ Voir les rapports de l'expert indépendant de la Commission sur le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété (E/CN.4/1994/19 et Add.1 et E/CN.4/1993/15).

112/ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé ses préoccupations à ce sujet dans son observation générale No 2 (1990) (E/1990/23-E/C.12/1990/1, annexe III).

113/ Ces deux dispositions protègent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, des informations par quelque moyen de diffusion que ce soit.

114/ Résolution 756 (XXIX) du Conseil économique et social du 21 avril 1960.

115/ Par exemple, selon la Convention relative au droit international de rectification (résolution 630 (VII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1952, annexe), les gouvernements des pays où ont été diffusées des informations fausses, déformées ou nuisibles pour d'autres gouvernements sont tenus de publier une déclaration rectificative (appelée "communiqué") fournie par le gouvernement lésé.

116/ Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972.

117/ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale du 28 octobre 1982.

118/ Document des Nations Unies A/46/632, 1991.

119/ Directive 90/313 du Conseil du 7 juin 1990.

120/ Pour une analyse de l'information en matière d'environnement dans le système européen des droits de l'homme, voir Stefan Weber, "Environmental Information and the European Convention on Human Rights", 12 Human Rights Law Journal 177 (1991).

121/ Convention nordique relative à la protection de l'environnement du 19 février 1979.

122/ Accord de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 9 juillet 1985.

123/ Protocole antarctique relatif à la protection de l'environnement du 4 octobre 1991.

124/ Voir, par exemple, l'article 198 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'article 2 a) de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, Vienne, 26 septembre 1986.

125/ Rapport du Comité de l'information, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 21 (A/45/21).

126/ Voir La participation populaire à l'élaboration des décisions concernant le développement, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IV.10 (1975).

127/ Voir notamment la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1969, dans laquelle il est demandé aux gouvernements d'adopter des mesures en vue de la participation de tous les éléments de la société aux projets de développement social et économique.

128/ Résolution 37/55 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982.

129/ Voir, par exemple, E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2; E/CN.4/1991/11.

130/ UNEP/Z/Ser.A/9 (1989).

131/ Le Rapporteur spécial a analysé de nombreuses affaires portées devant les tribunaux nationaux, les organes européens des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les organes des droits de l'homme des Nations Unies. Voir E/CN.4/Sub.2/1992/7 et E/CN.4/Sub.2/1993/7.

132/ Rapport du Secrétaire général : "Equilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité". E/CN.4/1199, 32ème session C.D.H. 1976, p. 41.

133/ Proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 14ème session, le 4 novembre 1966. Voir Recueil d'instruments internationaux de droits de l'homme, Nations Unies, F.88.XIV.1, p. 410 à 413.

Annexe 1

PROJET DE DECLARATION DE PRINCIPES SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Guidé(e) par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Guidé(e) aussi par la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Charte mondiale de la nature, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 : Programme d'action pour un développement durable, et d'autres instruments internationaux pertinents de droit international,

Guidé(e) également par la Déclaration sur le droit au développement, qui reconnaît que le droit au développement est un droit de l'homme essentiel et que l'être humain est le sujet central du processus de développement,

Guidé(e) en outre par les principes fondamentaux du droit humanitaire international,

Réaffirmant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant que le développement durable lie le droit au développement et le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel les peuples déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Profondément préoccupé(e) par les graves conséquences sur les droits de l'homme des dommages causés à l'environnement par la pauvreté, les programmes d'ajustement structurel et de remboursement de la dette, ainsi que par les régimes du commerce international et de la propriété intellectuelle,

Convaincu(e) que l'irréversibilité potentielle des dommages causés à l'environnement crée une responsabilité spéciale de prévention,

Préoccupé(e) par le fait que des violations des droits de l'homme provoquent une dégradation de l'environnement qui, à son tour, provoque des violations des droits de l'homme,

Proclame les principes suivants :

I

1. Les droits de l'homme, un environnement écologiquement rationnel, le développement durable et la paix sont interdépendants et indivisibles.
2. Toutes les personnes ont le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel. Ce droit, et d'autres droits de l'homme, dont les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sont universels, interdépendants et indivisibles.
3. Nul ne doit faire l'objet d'une forme quelconque de discrimination dans les actions ou décisions ayant une incidence sur l'environnement.
4. Toutes les personnes ont le droit à un environnement qui permette de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes, sans compromettre le droit des générations futures à satisfaire équitablement leurs besoins.

II

5. Toutes les personnes ont le droit à ne pas être soumises à la pollution, à la dégradation de l'environnement ni à des activités ayant des effets nuisibles sur l'environnement et mettant en péril la vie, la santé, le mode de vie, le bien-être ou le développement durable, à l'intérieur, à travers ou à l'extérieur des frontières nationales.
6. Toutes les personnes ont le droit à la protection et à la préservation de l'air, du sol, des eaux, de la banquise, de la flore et de la faune, et aux processus essentiels et aux espaces nécessaires au maintien de la diversité biologique et des écosystèmes.
7. Toutes les personnes ont le droit de jouir du meilleur état de santé qu'elles sont capables d'atteindre à l'abri de dommages à l'environnement.
8. Toutes les personnes ont le droit à une eau et à des aliments sains qui assurent leur bien-être.
9. Toutes les personnes ont le droit à un milieu de travail sûr et salubre.
10. Toutes les personnes ont le droit à un logement, à un statut d'occupation du sol et à des conditions de vie suffisants dans un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel.
11. a) Toutes les personnes ont le droit de ne pas être expulsées de leurs foyers ou de leurs terres aux fins ou par suite de décisions ou d'actions ayant une incidence sur l'environnement, sauf en cas d'urgence ou en raison d'un objectif impérieux dans l'intérêt de l'ensemble de la société qui ne serait pas autrement réalisable.

b) Toutes les personnes ont le droit de participer effectivement aux décisions d'expulsion et de les négocier ainsi que le droit, en cas d'expulsion, de se voir accorder, de manière adéquate et opportune, la réintégration dans leur logement ou leurs terres, une indemnisation et/ou un logement ou des terres appropriés et suffisants.

12. Toutes les personnes ont le droit à une assistance en temps opportun en cas de catastrophe naturelle ou d'origine technologique ou humaine.

13. Chacun a le droit de bénéficier équitablement des mesures de conservation et d'utilisation durable de la nature et des ressources naturelles à des fins culturelles, écologiques, éducatives, sanitaires, de subsistance, de loisirs ou de caractère spirituel ou autre. Ce droit comprend un accès écologiquement rationnel à la nature.

Chacun a le droit à la préservation des sites exceptionnels d'une manière compatible avec les droits fondamentaux des personnes ou groupes vivant dans la zone correspondante.

14. Les peuples autochtones ont le droit d'administrer leurs terres, territoires et ressources naturelles et de conserver leur mode de vie traditionnel. Ce droit comprend le droit à la sécurité dans la jouissance de leurs moyens de subsistance.

Les peuples autochtones ont le droit d'être protégés contre toute action ou comportement pouvant avoir pour conséquence la destruction ou la dégradation de leurs territoires, y compris le sol, l'air, les eaux, la banquise, la faune et la flore sauvages et autres ressources.

III

15. Toutes les personnes ont le droit d'être informées sur l'environnement. Cette information, sous quelque forme qu'elle prenne, concerne les actions ou comportements pouvant avoir des incidences sur l'environnement et comprend les renseignements nécessaires à une participation effective de la population aux prises de décisions touchant l'environnement. L'information doit être opportune, claire, compréhensible et pouvoir être obtenue sans coût excessif pour ceux qui la demandent.

16. Toutes les personnes ont le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de diffuser des idées et des informations sur l'environnement.

17. Toutes les personnes ont le droit à une éducation sur l'environnement et les droits de l'homme.

18. Toutes les personnes ont le droit de participer activement, librement et effectivement aux activités et processus de planification et de prise de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement. Ce droit comprend le droit à une évaluation préalable des conséquences des initiatives proposées sur l'environnement, le développement et les droits de l'homme.

19. Toutes les personnes ont le droit de s'associer librement et pacifiquement avec d'autres en vue de protéger l'environnement ou les droits des personnes touchées par des dommages causés à l'environnement.

IV

20. Toutes les personnes ont le droit à des recours et des réparations efficaces, par voie administrative ou judiciaire, en cas de dommages causés à l'environnement ou de risque de tels dommages.

21. Toutes les personnes, à titre individuel ou en association avec d'autres, ont le devoir de protéger et de préserver l'environnement.

22. Tous les Etats respectent et garantissent le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel. Ils adoptent à cet effet des mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en oeuvre effective des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Ces mesures visent à empêcher tout dommage à l'environnement, à prévoir des recours appropriés et à assurer l'utilisation durable des ressources naturelles, et comprennent, entre autres :

- La collecte et la diffusion d'informations sur l'environnement;
- L'évaluation préalable et le contrôle, l'autorisation sous licence, la réglementation ou l'interdiction des activités ou des substances susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement;
- La participation de la population aux prises de décisions concernant l'environnement;
- Des recours et moyens de réparation efficaces, par voie administrative ou judiciaire, en cas de dommages causés à l'environnement ou de risque de tels dommages;
- La surveillance, la gestion et le partage équitable des ressources naturelles;
- Des dispositions visant à réduire les procédés de production et modes de consommation propices au gaspillage;
- Des dispositions tendant à ce que les sociétés transnationales, où qu'elles opèrent, assument leurs devoirs en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de respect des droits de l'homme; et
- Des dispositions tendant à ce que les organisations et institutions internationales dont ils sont membres observent les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration.

23. Les Etats et toutes autres parties évitent d'utiliser l'environnement comme moyen de guerre ou de causer à l'environnement des dommages significatifs, à long terme ou à grande échelle, et respectent le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, tout en coopérant à son développement.

24. Toutes les organisations et institutions internationales observent les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration.

V

25. Dans la mise en oeuvre des droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration, il est tout particulièrement tenu compte des personnes et groupes vulnérables.

26. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger l'ordre public, la santé ou les libertés et les droits fondamentaux d'autrui.

27. Toutes les personnes ont droit à un ordre social et international dans lequel les droits énoncés dans la présente Déclaration peuvent être pleinement réalisés.

Annexe II

REUNIONS AVEC DES EXPERTS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ET CONTRIBUTIONS DE CES EXPERTS ET ORGANISATIONS

1. Le Rapporteur spécial apprécie le vif intérêt manifesté par les organisations non gouvernementales à ses travaux et reconnaît la valeur de leurs multiples contributions. Depuis le début de son mandat, elle a rencontré, tant séparément qu'en groupe, les représentants de nombreuses organisations non gouvernementales, qui lui ont exprimé leurs points de vue et fourni des informations.
2. Au cours de la première réunion de groupe avec des représentants d'organisations non gouvernementales, qui a eu lieu à Genève, en août 1990, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants de plus de 20 organisations gouvernementales. A cette réunion, facilitée par l'Association des consultants internationaux en droits de l'homme, en liaison avec le Sierra Club Legal Defense Fund, le Rapporteur spécial a été informée de situations qui montrent clairement l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme faisant suite à des problèmes touchant l'environnement, ainsi que des violations des droits de l'homme provoquant la dégradation de l'environnement.
3. Une deuxième consultation importante s'est tenue au cours du printemps de 1991, en deux parties : la première à New York et la seconde à San Francisco. Ces sessions ont été financées par le Sierra Club Legal Defense Fund et ont bénéficié de l'assistance du Bureau de liaison du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à New York. A ces deux sessions, le Rapporteur spécial était accompagnée d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme. A la session de New York, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et des chercheurs invités par le Natural Heritage Institute et le Conseil des Points Cardinaux.
4. A San Francisco, le Sierra Club Legal Defense Fund a accueilli une série de réunions, du 28 avril au 4 mai 1991. Pendant cette période, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de diverses organisations et a reçu de la documentation.
5. Au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992, le Sierra Club Legal Defense Fund a organisé une réunion à l'intention du Rapporteur spécial, afin de lui permettre de rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales et des particuliers s'intéressant aux droits de l'homme et à l'environnement venus du monde entier avec qui elle a pu échanger des vues et dont elle a obtenu des informations.
6. Au cours de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, le Rapporteur spécial a officiellement rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et des experts.

7. Durant toutes ces consultations, diverses préoccupations de fond et de caractère structurel ont été exprimées concernant :

a) l'autodétermination et l'environnement, et en particulier les effets, pour les peuples autochtones, des exportations massives de ressources naturelles et la destruction écologique qui en découle;

b) l'absence d'informations opportunes et pertinentes sur les projets ayant des effets préjudiciables sur l'environnement;

c) le déséquilibre existant entre les ressources dont disposent les groupes qui s'intéressent à la protection des droits de l'homme et l'environnement et celles dont bénéficient les gouvernements et/ou les sociétés multinationales;

d) les conséquences sur les droits de l'homme et l'environnement de désastres à grande échelle;

e) la réinstallation forcée de peuples autochtones et la destruction écologique correspondante de leurs terres traditionnelles et sites sacrés;

f) le peu de cas que font les institutions financières internationales des besoins écologiques particuliers des peuples autochtones et autres groupes vulnérables.

8. Faisant suite à la recommandation du Rapporteur spécial figurant dans son rapport de 1993, à savoir que le Centre pour les droits de l'homme organise une réunion d'experts des droits de l'homme et de l'environnement, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1993/32 du 25 août 1993, a invité le Secrétaire général à organiser une telle réunion. En raison de graves difficultés budgétaires, le Secrétaire général n'a pas été en mesure de le faire. Toutefois, le Sierra Club Legal Defense Fund, en association avec la Société suisse pour la protection de l'environnement et l'Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix, ont parrainé cette réunion, pour laquelle le Centre pour les droits de l'homme a fourni des installations et des services.

9. La réunion d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement a eu lieu du 15 au 19 mai 1994, à Genève. Y ont participé les experts suivants :

James Cameron	Foundation for International Environmental Law and Development, Londres
David Goldberg	Université de Glasgow, Fédération internationale des droits de l'homme
Mario Ibarra	Conseil international des traités indiens
Alexandre Kiss	Centre du droit de l'environnement, Université de Strasbourg; Conseil européen du droit de l'environnement; Institut international des droits de l'homme.

Miloon Kothari	Centre for Housing Rights and Evictions; Coalition internationale Habitat
Meenakshi Raman	Association de consommateurs de Penang, Malaisie
Dinah Shelton	Université de Santa Clara
Anthony Simpson	Australian Conservation Foundation; Commission internationale de juristes
Tobheka Thamage	Tsoga Environmental Resources Centre, Afrique du Sud
Antonio Augusto Candado Trindade	Juge ad hoc, Cour interaméricaine des droits de l'homme; Université de Brasilia
Lauri Adams	)
David McDonald	)
Adriana Fabra Aguilar	)
Yves Ladore	)
Karen Parker	)
Neil Popovic	)

10. Ont également participé à cette réunion les personnes suivantes : M. Philip Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; M. Francis Deng, représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays; Mme Erica-Irene Daes, Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones; M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à un logement convenable.

11. Les organisations non gouvernementales citées ci-après ont contribué à la réunion, soit en s'y faisant représenter, soit en y soumettant des observations et/ou des recommandations : Commission internationale de juristes, Human Rights and Natural Heritage Institute, International Educational Development et Organisation mondiale des personnes handicapées.

12. Dans le cadre de la réunion d'experts de Genève, le Rapporteur spécial a aussi rencontré des représentants de l'Organisation mondiale de la santé, du Comité international de la Croix-Rouge et du Bureau de liaison à Genève du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'échanger des vues sur le projet de Déclaration et autres questions d'intérêt commun.

13. Le Rapporteur spécial a aussi reçu d'organisations non gouvernementales des informations sur les droits de l'homme et l'environnement au cours des débats sur les droits de l'homme et l'environnement, tant à la Sous-Commission qu'à la Commission des droits de l'homme.

Annexe III

EVOLUTION DES NORMES ET PRATIQUES NATIONALES

A. Résumé des dispositions constitutionnelles

Dans ses deux rapports intérimaires de 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1) et dans celui de 1993 (E/CN.4/Sub.2/1993/7), le Rapporteur spécial avait déjà relevé que de nombreux pays avaient consacré des dispositions constitutionnelles à l'environnement. Les informations reproduites ci-après représentent une synthèse des données incluses dans les rapports précédents et de celles récemment communiquées au Rapporteur spécial.

1. Afghanistan

La Constitution de 1990 proclame que "l'Etat doit adopter et appliquer les mesures nécessaires à la protection de la nature et des richesses naturelles et à l'utilisation raisonnable des ressources naturelles, à l'amélioration du cadre de vie, à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air et à la conservation et à la survie des animaux et des plantes" (chap. II, art. 32).

2. Afrique du Sud

La Constitution de l'Afrique du Sud, entrée en vigueur le 27 avril 1994, stipule que "Every person shall have the right to an environment which is not detrimental to his or her health or well-being" (sect. 29).

3. Albanie

La Constitution de 1976 stipule que "l'Etat, les organisations économiques et sociales ainsi que tous les citoyens ont pour devoir de protéger la terre, les richesses naturelles, les eaux et l'atmosphère contre la dégradation et la pollution" (chap. 1B, art. 20).

4. Algérie

La Constitution révisée de 1989 stipule, en substance, que tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale et de respecter la propriété d'autrui. Selon l'article 17, la propriété publique définit les différentes composantes de l'écosystème (titre I, chap. III, art. 63).

5. Allemagne

Il appartient au législateur de protéger les bases naturelles de l'existence de l'homme en tenant dûment compte de la prévention, du principe du pollueur-payeur et de la coopération, et de promouvoir des conditions écologiques uniformes d'un niveau élevé (texte de 1990 complétant la Loi fondamentale, chap. VII, art. 34).

6. Angola

La Constitution de 1992 stipule que "le gouvernement [...] doit s'efforcer de protéger et de préserver le patrimoine environnemental unique de l'Angola afin d'assurer la qualité de l'environnement humain pour tous" (art. IX).

7. Bahreïn

La Constitution de 1973 proclame que l'Etat assure la conservation et la bonne exploitation des ressources naturelles qui sont sa propriété (art. 11, 2ème partie).

8. Bolivie

La Constitution de 1967 stipule que "les biens du patrimoine de la nation constituent une propriété publique inviolable, que tout habitant [...] a le devoir de respecter et de protéger" (art. 137).

9. Brésil

La Constitution de 1988 accorde un intérêt particulier à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution sous toutes ses formes. La jouissance effective des droits énumérés à l'article 225 est assortie de certaines obligations pour les pouvoirs publics, telles que des sanctions pénales et administratives pour les coupables d'activités jugées préjudiciables à l'environnement. Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 225 stipule que "afin de garantir la jouissance effective de ce droit, il incombe aux pouvoirs publics :

- i) de préserver et de rétablir les processus écologiques essentiels et de veiller à la gestion écologique des espèces et des écosystèmes;
- ii) de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique du Brésil et de surveiller les activités des organismes qui effectuent des recherches et des manipulations génétiques;
- iii) de déterminer, dans toutes les subdivisions de la Fédération, quels sont les espaces géographiques et leurs composants qui doivent être particulièrement protégés (ces décisions ne peuvent être modifiées ou annulées que par le législateur et toute utilisation compromettant l'intégrité des caractéristiques qui justifient la protection de ces zones est interdite);
- iv) d'exiger, en application de la loi, qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée avant l'installation de tout projet ou toute activité susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement, et que les résultats de cette étude soient publiés;

- v) de surveiller la mise au point, la commercialisation et l'utilisation de techniques, méthodes et substances qui représentent un risque pour la vie, la qualité de la vie et l'environnement;
- vi) de promouvoir l'éducation écologique à tous les niveaux de l'enseignement et d'aider à faire prendre davantage conscience au public de la nécessité de préserver l'environnement;
- vii) de protéger la flore et la faune : les pratiques qui mettent en péril leurs fonctions écologiques, aboutissent à l'extinction d'espèces ou soumettent des animaux à un traitement cruel sont interdites.

Certaines zones sont spécialement protégées et les droits des populations autochtones, notamment leurs droits sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, sont constitutionnellement reconnus (art. 23).

10. Bulgarie

La Constitution de 1991 stipule, d'une part que, "la [...] Bulgarie garantit la protection et la préservation de l'environnement et le maintien de la diversité de la nature vivante, ainsi que l'utilisation raisonnable des richesses naturelles [...]", et d'autre part que si "les citoyens ont droit à un environnement sain et favorable [...] [ils n'en n'ont pas moins] l'obligation de protéger l'environnement" (chap. II, art. 31).

11. Burkina Faso

La Constitution de 1991 reconnaît "le droit à un environnement sain [...]; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous" (titre I, art. 30 et 31).

12. Chili

La Constitution de 1980 garantit à tous "le droit de vivre dans un environnement non pollué. L'Etat a le devoir de veiller à ce que ce droit soit respecté et d'assurer la protection de l'environnement" (art. 19, par. 8). Dans ce contexte, "un recours peut [...] être formé pour obtenir le respect des dispositions" susmentionnées.

13. Chine

La Constitution de 1982 stipule que "l'Etat doit protéger et améliorer le cadre de vie et l'environnement écologique et doit prévenir la pollution et autres risques portant atteinte au bien-être public ou y remédier"; de même, il assure l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et protège les plantes et les animaux rares (chap. I, art. 9 et 26).

14. Colombie

La Constitution de 1991 impose aux pouvoirs publics et au peuple le devoir de protéger les biens culturels et naturels de la nation. Elle établit un lien entre la santé publique et la protection de l'environnement (art. 8, 49, 79, 80, 86 et 88).

15. Corée

La Constitution de 1987 proclame que "tous les citoyens ont droit à un environnement sain et agréable. L'Etat et tous les citoyens doivent s'employer à protéger l'environnement" (chap. II, art. 35).

16. Cuba

La Constitution modifiée de 1992 stipule, en substance, que l'Etat protège l'environnement et les ressources naturelles du pays, sur lesquels il exerce sa souveraineté. L'Etat reconnaît aussi le lien étroit entre l'environnement et le développement économique et social durable, qui assure la survie, le bien-être et la sécurité des générations présentes et futures. De même, les citoyens ont le devoir de contribuer à la protection du riche potentiel de la nature (art. II, al. b et art. 27).

17. El Salvador

La Constitution de 1983 stipule que "l'Etat doit maintenir un contrôle permanent de la qualité des produits pharmaceutiques, chimiques et alimentaires et des conditions atmosphériques pouvant affecter la santé [...] et le bien-être" (chap. I, art. 69).

18. Emirats arabes unis

La Constitution de 1971 proclame que "la société est responsable de la protection et de la bonne exploitation [des] ressources et [des] richesses naturelles [qui sont réputées être le bien public de l'Emirat] au profit de l'économie nationale" (chap. 2, art. 23).

19. Equateur

La Constitution de 1983 garantit le droit de vivre dans un environnement non pollué (titre II, sect. 1, art. 19, par. 2).

20. Espagne

La Constitution de 1978 reconnaît à tous "le [...] droit de jouir d'un environnement approprié pour développer leur personnalité" et impose à tous "le devoir de le conserver". De même, "les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles". La violation de ces dispositions sera pénalement ou administrativement sanctionnée (chap. III, art. 45).

21. Ethiopie

La Constitution de 1987 garantit le maintien de l'équilibre écologique et la répartition rationnelle des établissements humains "afin de créer des conditions favorables au développement" (partie II, art. 10 et 55).

22. Fédération de Russie

La Constitution de 1993 stipule que "chacun a l'obligation de protéger la nature, d'en préserver les richesses et d'améliorer l'environnement" (art. 58). Les atteintes à l'environnement sont punies par la loi et peuvent faire l'objet de réparations. La protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est un autre principe consacré (art. 49).

23. Grèce

La Constitution de 1975 stipule que la protection de l'environnement naturel et culturel est un devoir de l'Etat (art. 24).

24. Guatemala

La Constitution de 1985 encourage un développement social, économique et technologique susceptible d'empêcher la pollution de l'environnement et de préserver l'équilibre écologique (chap. II, sect. IV, art. 97).

25. Guinée équatoriale

La Constitution de 1982 stipule que l'Etat reconnaît le droit à la protection de la santé (titre VI, chap. II, art. 60).

26. Guyane

La Constitution de 1980 impose au citoyen le devoir de participer aux activités destinées à améliorer l'environnement et à protéger la santé de la nation. De plus, l'intérêt des générations présentes et futures est pris en considération et l'utilisation des ressources naturelles doit être rationnelle (art. 25 et 36).

27. Haïti

La Constitution de 1987 impose au citoyen le devoir civique "de respecter et de protéger l'environnement". "Les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique [...] et [l'importation de] déchets ou résidus de provenance étrangère" sont formellement interdites (titre XI, chap. II, art. 253 et 258).

28. Honduras

La Constitution de 1982 stipule que "l'Etat maintiendra un environnement satisfaisant pour la protection de la santé de tous" (chap. VII, art. 145).

29. Hongrie

La Constitution révisée de 1990 "reconnaît le droit de chacun à un environnement sain et veille au respect de ce droit". La santé physique et mentale, la sécurité du travail et la fourniture de soins médicaux sont des droits également reconnus par la Constitution (chap. I, sect. 18, et chap. XII, sect. 70/D).

30. Inde

La Constitution de 1977, modifiée en 1985, stipule que "l'Etat s'efforce de protéger et d'améliorer l'environnement et de sauvegarder les forêts ainsi que la faune et la flore", et impose au citoyen le devoir "de protéger et d'améliorer l'environnement naturel" (partie IV, art. 48 A et 51 A).

31. Iran (République islamique d')

La Constitution de 1980 institue la protection de l'environnement qui doit servir de cadre de vie [aux] générations actuelles et futures comme un devoir public. Les activités économiques ou autres qui entraînent la pollution sont interdites (chap. IV, art. 50).

32. Malte

La Constitution de 1964 stipule que "l'Etat protège les sites ainsi que le patrimoine historique et artistique de la nation" (chap. II, art. 9)

33. Mexique

La Constitution de 1917, telle qu'elle a été modifiée en 1987, accorde à l'Etat le droit de réglementer l'utilisation des ressources naturelles susceptibles d'appropriation, afin de garantir une répartition plus équitable des richesses publiques, de parvenir à un développement bien équilibré et d'améliorer les conditions de vie des populations urbaines et rurales. Le lien est établi entre la préservation de l'équilibre écologique, les établissements humains et la protection des ressources naturelles (art. 27).

34. Mongolie

La Constitution de 1992 reconnaît que les différentes composantes de l'écosystème sont soumises à la souveraineté nationale et sont donc protégées par l'Etat (chap. I, art. 6). Elle reconnaît aussi le droit des citoyens à un environnement sain et sûr, le droit d'être protégé contre la pollution de l'environnement et les déséquilibres écologiques et le droit d'ester en justice en cas de violations de ces droits. En outre, elle leur impose le devoir de protéger la nature et l'environnement (chap. II, art. 16 et 17).

35. Mozambique

La Constitution de 1990 stipule que "l'Etat doit déployer des efforts pour garantir l'équilibre écologique et la préservation de l'environnement afin d'améliorer la qualité de la vie des citoyens" (chap. IV, art. 37).

36. Namibie

La Constitution de 1990, en vue d'assurer le bien-être de la population, stipule que l'Etat se doit de préserver les écosystèmes, les processus écologiques essentiels et la diversité biologique. La défense de l'intérêt des générations présentes et futures et la lutte contre le déversement ou le recyclage de déchets nucléaires et toxiques étrangers sont d'autres devoirs de l'Etat (chap. II, art. 95).

37. Népal

La Constitution de 1990 définit comme actions prioritaires de l'Etat la protection de l'environnement du pays, la prévention des dommages causés à l'environnement et la sensibilisation du public à la propreté de l'environnement (art. 26).

38. Nicaragua

La Constitution de 1987 reconnaît aux citoyens le droit de vivre dans un environnement sain que l'Etat a le devoir de préserver, de conserver et de remettre en état. Il en va de même pour les ressources naturelles, qui font partie du patrimoine national et dont l'exploitation doit être rationnelle (titre IV, chap. III, art. 60 et titre VI, chap. I, art. 102).

39. Nigéria

La Constitution de 1979 stipule que "l'exploitation des ressources humaines ou naturelles pour des raisons autres que le bien de la collectivité est interdite [...]" (chap. II, art. 18).

40. Panama

La Constitution de 1980 stipule que l'"un des devoirs fondamentaux de l'Etat est de veiller à la conservation des conditions écologiques, d'empêcher la pollution de l'environnement et le déséquilibre des écosystèmes, en vue d'assurer le développement économique et social du pays" (chap. VI, art. 110).

41. Papouasie-Nouvelle-Guinée

La Constitution de 1984 définit comme quatrième objectif de l'Etat la préservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles "pour le bien des générations futures". A cet égard, tous ont l'obligation fondamentale de "protéger [le pays] et sauvegarder les richesses et les ressources de la nation et son environnement" (chap. IV).

42. Paraguay

La Constitution de 1967 stipule que "l'Etat conservera les ressources forestières du pays, ainsi que toutes les autres ressources naturelles renouvelables" (chap. VI, art. 132).

43. Pays-Bas

La Constitution de 1989 privilégie toute action de l'Etat en faveur de la "répartition de la prospérité", de l'aménagement du territoire et de la protection et de l'amélioration du cadre de vie (art. 20).

44. Pérou

La Constitution de 1979 stipule que "chacun a le droit de vivre dans un environnement sain [...] et que l'Etat est tenu de prévenir et de combattre la pollution". De plus, elle reconnaît que les ressources naturelles sont la propriété de l'Etat (chap. II, art. 118 et 123).

45. Philippines

La Constitution de 1986 protège exclusivement les richesses maritimes et les droits des pêcheurs (art. XII, sect. 2 et 7).

46. Pologne

La Constitution de 1989 stipule que les citoyens ont le droit de bénéficier de l'environnement naturel et ont le devoir de le protéger (chap. VIII, art. 71).

47. Portugal

La Constitution de 1982 stipule que "chacun a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, en même temps qu'il a le devoir de le défendre". Le devoir de protection incombe aussi à l'Etat et la Constitution identifie les actions qu'il doit mener en ce sens (partie I, titre III, chap. II, art. 66).

48. République démocratique populaire lao

La Constitution de 1991 impose à toutes les organisations et à tous les citoyens la protection de l'environnement et des ressources naturelles (chap. II, art. 17).

49. Roumanie

Constitution de 1991 : l'article 22 (voir E/CN.4/Sub.2/1992/7), qui figurait dans le projet de constitution, n'apparaît pas dans la Constitution telle qu'elle a été adoptée.

50. Seychelles

La loi de 1992 sur l'élaboration et la promulgation de la Constitution stipule que "l'Etat s'engage à protéger, à préserver et à améliorer l'environnement et les ressources naturelles" et que tout citoyen doit faire de même (chap. IV, art. 40 et 41).

51. Slovaquie

La Constitution de 1992 assure à chacun le droit à un environnement favorable et lui impose la protection et la promotion de l'environnement et du patrimoine culturel. De plus, elle reconnaît à chacun le droit "à une information à jour et complète sur la situation du milieu de vie et les causes et les effets de cette situation" (chap. 2, art. 44 et 45).

52. Slovénie

La Constitution de 1991 stipule, d'une part, que "tous ont droit à un environnement sain conformément à la loi [et que c'est à] l'Etat [d']assurer [cet] environnement sain", [...] et d'autre part, que "tous sont tenus [...] de protéger les curiosités et les sites naturels intéressants et les monuments culturels [...]" (titre III, art. 72 et 73).

53. Sri Lanka

La Constitution de 1977 reconnaît que "l'Etat protège, préserve et améliore l'environnement au profit de la collectivité" et impose à chaque personne le devoir "de protéger la nature et d'en conserver les richesses" (chap. VI, art. 27 et 28).

54. Suède

Le texte de la Constitution de 1975, modifié en 1978, dispose qu'"il incombe [à la collectivité] de garantir le droit au travail, au logement et à l'éducation et de promouvoir les soins et la sécurité sociale ainsi qu'un cadre de vie favorable" (chap. I, art. 2, par. 2).

55. Taiwan

La Constitution de 1947 reconnaît que l'Etat organise notamment le développement de "l'entretien des cours d'eau" et de "l'hygiène publique", et "protège la terre et aide à sa mise en valeur" (chap. XIII, sect. VI, art. 169).

56. Tanzanie

La Constitution de 1984 souhaite que soient garanties la préservation, la mise en valeur et l'utilisation, au profit de tous les citoyens, des ressources naturelles. De même, elle reconnaît qu'"il incombe à chacun de conserver les ressources naturelles" (sect. 2, par. 9.1 et 27.1).

57. Tchad

Dans la Constitution de 1989 "préserver l'environnement et les ressources naturelles" est une des missions fondamentales de l'Etat (art. 1er).

58. Thaïlande

La Constitution de 1978 stipule que "l'Etat doit préserver l'équilibre écologique et éliminer la pollution qui menace la santé et l'hygiène de la population" et "doit avoir une politique démographique appropriée" (chap. V, art. 65 et 69).

59. Turquie

La Constitution de 1982 stipule que "chacun a le droit de vivre dans un environnement sain, où l'équilibre écologique est respecté". Le devoir de protéger l'environnement incombe à l'Etat (chap. VIII, sect. A, art. 56).

60. Vanuatu

La Constitution de 1980 stipule que toute personne a le devoir de "protéger [Vanuatu] et sauvegarder la richesse nationale, les ressources et l'environnement dans l'intérêt de la génération présente et des générations à venir" (titre II, chap. II, art. 7).

61. Vietnam

La Constitution de 1980 reconnaît que sont propriété du peuple toutes les richesses et ressources naturelles qui appartiennent à l'Etat, et que tous ont le devoir d'améliorer et de régénérer les ressources naturelles et de protéger et d'améliorer l'environnement (chap. 2, art. 19, 20 et 36).

B. Normes nationales

Dans ses rapports intérimaires précités, le Rapporteur Spécial a présenté des dispositions de lois nationales portant sur l'environnement. On trouvera ci-dessous d'autres exemples recueillis après la publication des précédents rapports.

1. Allemagne

Le Comité conjoint Bundestag-Bundesrat sur la Constitution a recommandé que la protection de l'environnement soit incorporée dans la Loi fondamentale à titre d'objectif national. La nouvelle disposition se lit comme suit : "Dans l'intérêt des générations présentes et futures, l'Etat protège les sources naturelles de vie dans le cadre de l'ordre constitutionnel, par l'intermédiaire du pouvoir législatif, conformément à la loi et aux principes de justice, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire".

2. Egypte

Dans le cadre des efforts déployés au niveau national pour assurer l'exercice du droit à un environnement sain, le Gouvernement égyptien a informé le Rapporteur spécial de la promulgation de la loi N° 4/1994 relative à l'environnement. Cette loi fixe les règles tendant à assurer la protection du milieu atmosphérique, marin et terrestre, régit le fonctionnement des instances chargées de veiller sur l'environnement et définit leurs tâches en matière de coordination. En outre, elle consacre le principe du dédommagement des personnes physiques et morales en cas de préjudice dû à la pollution.

3. Etats-Unis d'Amérique

Dans une communication adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique indique qu'il "considère les droits de l'homme et la préservation de l'environnement comme deux questions très hautement prioritaires. Le 11 février 1994, le président Clinton a adressé aux chefs de tous les départements et organismes du Gouvernement des Etats-Unis un ordre exécutif intitulé : 'Actions fédérales destinées à assurer un environnement juste aux secteurs minoritaires et à faible revenu de la population'. Cet ordre exécutif visait à faire ressortir certaines dispositions des lois actuelles des Etats-Unis susceptibles d'aider à faire en sorte que toutes les communautés aux Etats-Unis d'Amérique vivent dans un environnement sûr et sain."

4. Groenland

Le Groenland est engagé dans un processus national et régional de protection des populations autochtones de la zone arctique en vue de leur assurer un développement durable.

5. Iran (République islamique d')

L'article 1 de la loi relative à la protection et à la sauvegarde de l'environnement de 1974 stipule qu'"aucune des restrictions et réglementations à établir à l'égard des zones et régions visées à l'article 5 a) de la présente loi ne pourront aller à l'encontre du droit de propriété et d'usufruit exercé légalement par des particuliers dans ces zones ou régions". De plus, l'article 11 dispose que : "Eu égard aux conditions et critères établis en vertu de la réglementation visée à l'article 10 de la présente loi, le Département identifiera les usines et ateliers qui contribuent à la pollution de l'environnement et notifiera à leurs propriétaires ou directeurs l'obligation de supprimer les causes de la pollution dans un délai donné, ou d'interrompre leurs activités [...]. Si une partie concernée conteste une telle notification, le Département peut porter plainte devant le tribunal local de première instance [...]".

6. Népal

A l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Gouvernement népalais a entrepris de nombreuses actions relatives à la protection de l'environnement. En 1993, le Gouvernement népalais a promulgué les "National Environmental Impact Assessment Guidelines", qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique générale privilégiant une approche intégrée de l'environnement et du développement.

7. Roumanie

Un projet de loi sur la protection de l'environnement mentionne que l'Etat reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain. Le projet dresse une liste des mesures que l'Etat devra prendre en vue d'assurer la jouissance effective de ce droit.

C. Résumé de nouvelles affaires nationales

Pour les affaires déjà analysées par le Rapporteur spécial, voir les documents E/CN.4/Sub.2/1992/7 et E/CN.4/Sub.2/1993/7.

1. Canada

Dans l'affaire Regina c. Sparrow, la Cour suprême canadienne a reconnu l'existence de droits autochtones et a fixé des critères pour établir l'existence d'une présomption d'atteinte à ces droits. Il avait été reproché au requérant, membre de la bande Musqueam, de pêcher avec un filet dérivant d'une longueur supérieure à celle autorisée par la licence de pêche accordée à sa bande. La Cour a statué que la loi constitutionnelle de 1982 (art. 35 1)), qui reconnaissait et affirmait les droits autochtones existants, exigeait que toute réglementation portant atteinte aux droits autochtones devait être

justifiée par un objectif valable compatible avec le devoir de protection du gouvernement à l'égard des peuples autochtones. Les parties qui contestaient la législation, au motif d'une présomption de violation des droits autochtones, devaient prouver : i) que la limitation était déraisonnable; ii) que la réglementation imposait une charge indue; et iii) qu'elle privait les intéressés de leurs moyens préférés d'exercer le droit visé. La Cour a estimé que l'objectif d'intérêt public invoqué par le gouvernement était trop vague pour constituer une directive valable et trop général pour pouvoir être appliqué. En revanche, elle a déclaré l'objectif de conservation et de gestion des ressources conforme aux croyances, pratiques et droits des autochtones. Si, après renvoi, il était établi qu'il y avait eu infraction, les groupes autochtones jouiraient d'un droit prioritaire par rapport aux autres groupes commerciaux ou de consommation après satisfaction des besoins légitimes de conservation.

2. Costa Rica

La Cour suprême du Costa Rica a affirmé le droit à un environnement sain (Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, vote No 3705, 30 juillet 1993). Le requérant avait fait valoir que ses droits et ceux de ses voisins à la vie et à un environnement sain avaient été violés du fait de l'utilisation d'une falaise située à proximité comme décharge. Le Ministère de la santé avait indiqué qu'il avait promulgué une ordonnance en vue de l'achat de terrains pour l'établissement dans un délai de trois mois d'un autre site de décharge. La Cour a ordonné que la décharge soit immédiatement fermée et a estimé que les autorités ne s'étaient pas acquittées avec suffisamment d'efficacité ou de diligence de leur obligation de protéger la vie, la santé et l'environnement. A ce propos, la Cour a cité la décision du tribunal de première instance selon laquelle "la vie n'est possible que dans un état de solidarité avec la nature qui nous nourrit et nous entretient, non seulement sur le plan de l'alimentation mais aussi sur le plan du bien-être physique. Elle constitue un droit au titre duquel tous les citoyens doivent pouvoir vivre dans un environnement non contaminé. C'est là le fondement d'une société juste et productive".

3. Mexique

La décision 1 2/91 du Conseil de la Commission nationale des droits de l'homme attribue à la Commission la compétence pour connaître des plaintes concernant des questions d'écologie. A cet égard, la Commission a mis au point un programme relatif aux droits de l'homme, à l'écologie et à la santé. De 1991 à 1992, la Commission nationale des droits de l'homme a formulé six recommandations en matière d'environnement. A titre d'exemple, la recommandation 110/91 du 8 novembre 1991 faisait suite à une plainte déposée par des particuliers, qui dénonçaient notamment le fait que l'opinion publique n'avait pas été informée par les services chargés de contrôler et d'enrayer la pollution. La Commission recommandait aux services intéressés de faire largement connaître, à travers les médias, les effets nocifs pour la santé de la dégradation de l'environnement et les mesures concrètes que la population devait adopter. La recommandation 101/92 du 22 mai 1992 répondait, quant à elle, à la plainte des habitants des lotissements Nicolás Bravo et Guadalupe Hidalgo de Tehuacán, qui dénonçaient les conditions irrégulières de fonctionnement d'entreprises implantées dans cette zone. La Commission

recommandait de faire la lumière sur la situation de ces entreprises au regard de la loi. De plus, le Gouvernement mexicain a informé le Rapporteur spécial de la création de l'Institut national d'écologie et de la Procuration fédérale pour la protection de l'environnement en vertu de l'Accord 4/92 du Conseil de la Commission nationale des droits de l'homme.

4. Philippines

La Cour suprême des Philippines a récemment affirmé le droit des générations présentes et futures à un environnement équilibré et sain (Mineurs Oposas c. Secrétaire du Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR), 33 ILM 173 (1994)). Les requérants dans cette affaire, un groupe de mineurs représentant leur propre génération et les générations à venir, demandaient le retrait de toutes les licences d'abattage en cours du fait de la gravité du déboisement aux Philippines et de ses effets destructeurs sur l'environnement, les cultures autochtones et "la solidarité entre générations". La Cour suprême a annulé le classement de l'affaire, estimant que les requérants étaient non seulement habilités à représenter les générations futures mais pouvaient justement prétendre au droit à un environnement équilibré et sain garanti par la Constitution, le décret No 192, titre XIV, ainsi que le droit naturel. "Un tel droit relève en bloc d'une catégorie différente de droits puisqu'il concerne rien de moins que l'autopréservation et l'autoperpétuation ... notions dont on peut même dire qu'elles précèdent tous les gouvernements et toutes les constitutions". La Cour a également statué que si l'Etat ne s'acquittait pas de son "devoir corrélatif de s'abstenir de porter atteinte à l'environnement", les répercussions en seraient ressenties non seulement par la présente génération mais aussi celles à venir, "générations qui risquent de n'hériter que d'une terre aride incapable d'assurer la vie".
